



**HAL**  
open science

# Matérialisation de la lutte antiterroriste dans le paysage nantais

Lisa Tertrin

► **To cite this version:**

Lisa Tertrin. Matérialisation de la lutte antiterroriste dans le paysage nantais. Architecture, aménagement de l'espace. 2020. dumas-02624441

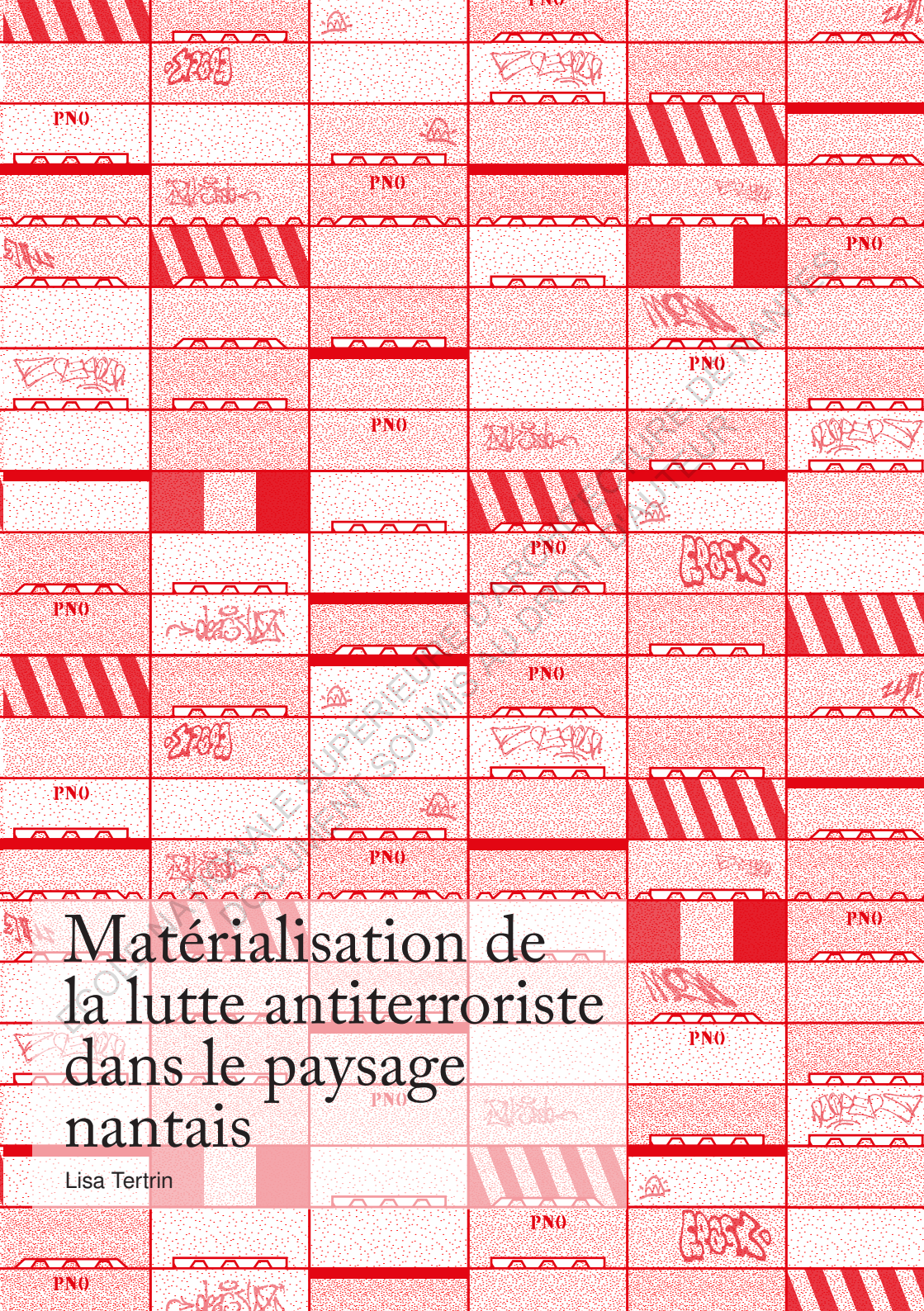
**HAL Id: dumas-02624441**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02624441>**

Submitted on 26 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



# Matérialisation de la lutte antiterroriste dans le paysage nantais

Lisa Tertrin



ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE NANTES  
DOCUMENT SOUMIS AU DROIT D'AUTEUR

## **Matérialisation de la lutte antiterroriste dans le paysage nantais**

Lisa Tertrin

Mémoire de Master

Séminaire *Controverses spatiales: les « échecs urbains » revisités*

Réalisé sous la direction de:

Laurent Devisme

Ensa Nantes

2020



ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE NANTES  
DOCUMENT SOUMIS AU DROIT D'AUTEUR

Je tenais tout d'abord à remercier Laurent Devisme pour son suivi, même en terre milanaise.

Merci aux personnes questionnées qui ont pris du temps pour échanger avec moi.

Merci à mes parents pour leur relecture et leur soutien, de l'intuition au papier.

Merci enfin à mes amis et colocatrices aux mémoires finis ou presque achevés.



*9h, semaine de partiel, je retrouve une amie en salle informatique, elle me regarde gravement et m'annonce qu'une attaque terroriste à été perpétré contre Charlie Hebdo. Je lui demande ce que c'est, ne connaissant pas le journal. Les noms de Charb et Cabu me sont familiers, je ne comprend pas, il est difficile pour tous de se concentrer sur l'épreuve qui suit. J'ai la sensation étrange que quelque chose vient de changer radicalement. (mercredi 07 janvier 2015)*

*23h, une amie éteint la musique, les gens protestent, moi la première; la soirée se déroule à la perfection. Deuxième attentat dans la capitale, nous suivons les événements sur nos portables, le ventre serré. (vendredi 13 Novembre 2015)*

*21h, je suis au chien stupide rue de Strasbourg, trois militaires armés passent devant la terrasse, remontant la rue. (mardi 10 octobre 2018)*





C'est en revenant sur Nantes, en septembre 2018, après une année à l'étranger que j'ai pu retrouver et prendre du recul sur une ville de plus en plus contrainte. En vélo, au niveau du pont Anne de Bretagne je remarque une esthétisation des dispositifs à l'entrée du mémorial de l'esclavage ; j'avais quitté de grands blocs gris anti-bélier, devenus deux élégantes barrières en acier qu'il faut passer d'un mouvement de roue ou de hanche. Aussi, je ne peux toujours pas reprendre ma vieille habitude de rentrer à l'école par la porte vitrée longeant l'auditorium rue de la Noue Bras de Fer et nombreuses de mes envies d'expositions ou de concerts s'accompagnent d'une intrusion dans mes affaires personnelles ou de fouilles au corps toujours agréables.

Le paysage urbain est jalonné de frontières, que l'on finit par accepter plus ou moins puisqu'elles sont entrées dans notre imaginaire de la ville moderne, sécurisée. Depuis quelques années, ces frontières se multiplient en France, changeant la topographie des villes et contraignant les mouvements. Elles sont soit disant mises en place pour protéger une population rendue vulnérable par une zone de guerre qui n'est plus contenue. Ces limites sous-entendent une violence probable, entraînant une psychose permanente.

Même si un grand nombre accepte cette sécurisation montante, d'autres la jugent inutile voire dangereuse à l'encontre du maintien de nos libertés fondamentales. Il faut s'emparer du sujet, qu'il fasse débat pour éviter une importante rétraction de la ville et de notre liberté de mouvement ou même d'expression. Je souhaitais donc au travers de mon mémoire de master comprendre pour moins le subir, cette sécurisation explicite du paysage urbain nantais. Il me semble nécessaire d'en tirer les fils pour remonter à la source de ces dispositifs. Quelle est la terreur contre laquelle nous luttons, « nous » puisque l'on attend de nous d'agir. Quelles sont les mesures gouvernementales imposant ces dispositifs ? Comment le paysage nantais les intègrent-ils ?



ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE NANTES  
DOCUMENT SOUMIS AU DROIT D'AUTEUR

*Rien n'est en fait moins évidemment public que l'espace public.*

(Anne Wyveken)

Ce mémoire aurait pu s'intituler «Matérialisation de la lutte antiterroriste dans l'espace public nantais»; la question s'est posée. Néanmoins, est remis en question la publicité de cet espace.

Ainsi, **Paysage** plutôt qu'espace public ; traduisant une force perceptible, notion active sollicitant les sens.



## 012 Introduction

## 040 Construction d'une politique nationale de lutte antiterroriste

### PARTIE I

#### 046 La menace terroriste contemporaine Chapitre 1

##### 1.1 Une pluralité terroriste lors de la guerre froide

##### 1.2 L'avènement d'un islamisme armé

#### 056 Solidification d'une politique antiterroriste Chapitre 2

##### 2.1 Vers un maintien renforcé de l'ordre public

##### 2.2 Le plan Vigipirate

##### 2.3 De l'exception à la norme

## 078 Le nouveau paysage sécuritaire nantais

### PARTIE II

#### 080 Contenir les flux, le mobilier urbain temporaire

##### Chapitre 3

##### 3.1 Conditionner les mouvement humains, le développement de la barrière Vauban

##### 3.2 Un mobilier défensif, les dispositifs anti-voitures béliers

#### 100 Les périmètres de la fête Chapitre 4

##### 4.1 La prise en compte de la sécurité anti-attentat dans la politique culturelle nantaise

##### 4.2 éviter le déjà-vu, les marchés de Noël nantais

##### 4.3 Le contrôle culturel

#### 116 Insertion dans les projets futurs Chapitre 5

##### 5.1 Le principe de prévention

##### 5.2 Vers une sortie des lieux de transit de la sécurité technologique ?

## 132 Conclusion

### 138 Médiagraphie

### 143 Annexes

# Introduction

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE NANTES  
DOCUMENT SOUMIS AU DROIT D'AUTEUR







Rennes, place de la République, 10 février 2019



Nantes, quai des Plantes, mai 2019



Brest, place de la Liberté, mars 2019



Nantes, cours Olivier de Clisson, avril 2019



Paris, gare de Lyon, 1 novembre 2018



Lille, gare, 11 novembre 2018



Bruges, 6 novembre 2018



Nantes, pont Général Audibert, octobre 2018





Gand, novembre 2018



Nantes, boulevard Léon Bureau, septembre 2018



Liège, novembre 2018



Nantes, CHU, janvier 2019



Nantes, cours Saint-Pierre, janvier 2019



Nantes,cours Saint-Pierre, marche pour le climat, mars 2019



Bruxelles, novembre 2018



St Père-Marc-en-Poulet, festival La Route du Rock, août 2019





Nantes, quai de La Fosse, mai 2019



Brest, square Mathon, mars 2019



Nantes, gare sud, avril 2019



Bruges, gare, novembre 2018

Je récolte depuis septembre 2018, à Nantes et lors de mes voyages en France ou en Europe, des photographies de blocs anti-voitures béliers, barrières vaubans, patrouilles militaires..., tout ce qui me semble rendre visible la lutte antiterroriste ou plus largement la nouvelle sécurisation de la ville depuis les attentats récents. Je voulais trouver un moyen d'utiliser cette matière pour la mettre en valeur et en sortir des informations, des thématiques. Travailler la dualité me semblait pertinent; la dualité plutôt que la série pour se concentrer sur des détails, la dualité pour comparer. Intentionnellement, les photos ne sont pas titrées, parlant d'elles-mêmes, elles questionnent autant qu'elles énoncent. Trier ces photos, les assembler m'a permis d'arranger ma pensée tout au long de mon travail de recherche et pendant l'écriture, construisant mon plan progressivement face à ce sujet. Ces photos ne proviennent pas toutes du terrain nantais. La lutte antiterroriste est globale et il était important de reconnecter le contexte nantais à cette globalité pour ensuite faire un zoom. C'est ainsi que le travail de photographie se prolonge, à Nantes, tout le long du mémoire. Il se spécialise, formant des atlas localisés.

Comme évoqué dans l'avant-propos, le choix du sujet s'est fait en réponse à la constatation d'une évolution du paysage nantais. C'est sur cet avant/après que reposent les prémisses de ma réflexion, ce choix est alors apparu comme une évidence, cherchant des réponses à de telles modifications. Ne plus vivre au quotidien la ville et pouvoir la comparer à d'autres est en fait la source de ces observations. C'est par la matérialité que le changement s'est d'abord observé ; d'une ville verte comme Berlin, Nantes m'apparut alors bien minérale, minéralité renforcée par une multitude de blocs gris standardisés. Ce sujet naît donc d'une expérience spatiale et d'un ressenti personnel ; expliquant les *révits subjectifs* (1) jalonnant ce mémoire.

(1) En rouge italique dans le corps de texte

La question de la sécurité antiterroriste post-attentat de 2015 dans un contexte nantais étant peu documentée, mes lectures généralistes sur la question de la sécurité n'ont pu être effectives qu'une fois mise en perspective avec mes divers entretiens (2). Ceux-ci m'ont permis de resserrer le sujet tout en gardant en tête l'influence de la lutte antiterroriste sur des questions locales de sécurité. Les entretiens réalisés se sont étalés de décembre 2018 à juillet 2019 et ces rencontres peuvent être séparées en plusieurs catégories.

Des acteurs institutionnels d'abord, Jérôme Onno, chargé de mission sécurité à la mairie de Nantes, Jérôme Le Comte, directeur des sécurités à la préfecture. Il était important de rencontrer également un Sentinelle pour avoir un point de vue du terrain sur les enjeux institutionnels et politiques de la lutte antiterroriste. J'ai pu rentrer en contact avec un militaire, il n'a pas souhaité être nommé dans ce mémoire.

Des universitaires-juristes; Maxime Sauton, doctorant, qui a aidé à saisir l'état actuel de la jurisprudence antiterroriste, et Virginie Gautron, maître de conférence.

Des agenceurs d'évènements comme Camille Breton organisatrice de l'Autre Marché, avec l'aide de Samuel Brouillet, régisseur également rencontré. Kévin Legendre, paysagiste, chef de projet du quai des Plantes.

Un aménageur, Matthieu Theudin, travaillant chez Phytolab, agence de paysage.

L'occasion s'est également présentée de participer à deux réunions du Labo 258, laboratoire de réflexions thématiques mis en place par la mairie de Nantes. Orchestrée par Cécile De Oliveira, avocate spécialisée en droit pénal et Pierre Massé, ancien policier officiant sur Nantes. Ces réunions regroupaient Jérôme Onno, déjà présenté, Yves Jourdan,

(2) Voir double page 38-39

directeur adjoint du Lieu Unique, des commerçants du centre-ville de Nantes, des habitants et étudiants en urbanisme que nous étions. Concernant des questions générales de sécurité, ces réunions ont été retranscrites mais peu exploitées. Elles ont néanmoins permis de confirmer une forte demande générale de sécurité que l'on évoquera dans ce mémoire.

La mise en ligne d'un questionnaire pour lequel j'ai récolté environ 80 réponses m'a permis d'appréhender diverses réactions aux attentats et à la sécurisation qui a suivie mais aussi de tester les connaissances des gens sur les outils de lutte antiterroriste. Les résultats de ce questionnaire ont finalement été également peu exploités lors de la rédaction de ce mémoire mais il a tout de même orienté la rédaction du chapitre 2.

Nantes, comparée à Paris, Nice ou Strasbourg, n'est pas une ville ayant été directement touchée par le terrorisme. Cependant elle en affiche les caractéristiques ; obligations de fouilles, patrouilles sentinelles, mobilier défensif. Au-delà de son statut de ville vécue au quotidien, le choix du terrain s'est porté sur Nantes pour comprendre son statut de ville subissant une menace globale, traitée à l'échelle nationale en France.

## **Comment se matérialise la lutte antiterroriste dans le paysage nantais ?**

Afin de répondre convenablement à cette question, doit être explicité le terrorisme au regard des conflits contemporains mais aussi la politique mis en place par l'État français pour lutter contre celui-ci. C'est pourquoi ce mémoire s'est écrit en deux parties. La première, analysant cette lutte antiterroriste ; un premier chapitre cherche à définir la menace terroriste contemporaine, un second, à comprendre le changement sécuritaire mis en place par l'État français pour contrer cette

menace.

Les trois autres chapitres, formant une deuxième partie, s'attachent à mettre en valeur les éléments révélateurs de cette lutte dans le paysage nantais, les spécificités induites à l'échelle locale et ce qu'ils font à l'espace « public ».

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE NANTES  
DOCUMENT SOUMIS AU DROIT D'AUTEUR



**1-20 décembre 2018 Militaire**

ayant effectué des missions Sentinelle

○ Starbucks Beaulieu

**2-15 février 2019 Jérôme Le Comte**

directeur adjoint de cabinet à la préfecture de Nantes-directeur des  
sécurités.

○ préfecture

**3-27 mars 2019 Atelier sécurité-01**

Nantes Labo 258, animé par Cécile De Oliveira et Pierre Massé.

○ manoir de Procé

**4-10 avril 2019 Maxime Sauton**

doctorant, laboratoire droit et changement social, chargé  
d'enseignement en droit public.

○ faculté de droit

**5-10 avril 2019 Atelier sécurité-02**

Labo 258, animé par Cécile De Oliveira et Pierre Massé.

○ manoir de Procé

**6-12 avril 2019 Camille Breton**

organisatrice de l'Autre Marché aux Ecosolies

○ le Solilab

**7-9 mai 2019 Kévin Legendre**

paysagiste, chef de projet du quai des Plantes

○ quai des Plantes

**8-14 mai 2019 Jérôme Onno**

chargé de mission sécurité à la mairie de Nantes.

○ mairie de Nantes

**9-16 mai 2019 Virginie Gautron**

maître de conférence à l'université de droit de Nantes

○ faculté de droit

**10-4 juin 2019 Samuel Brouillet**

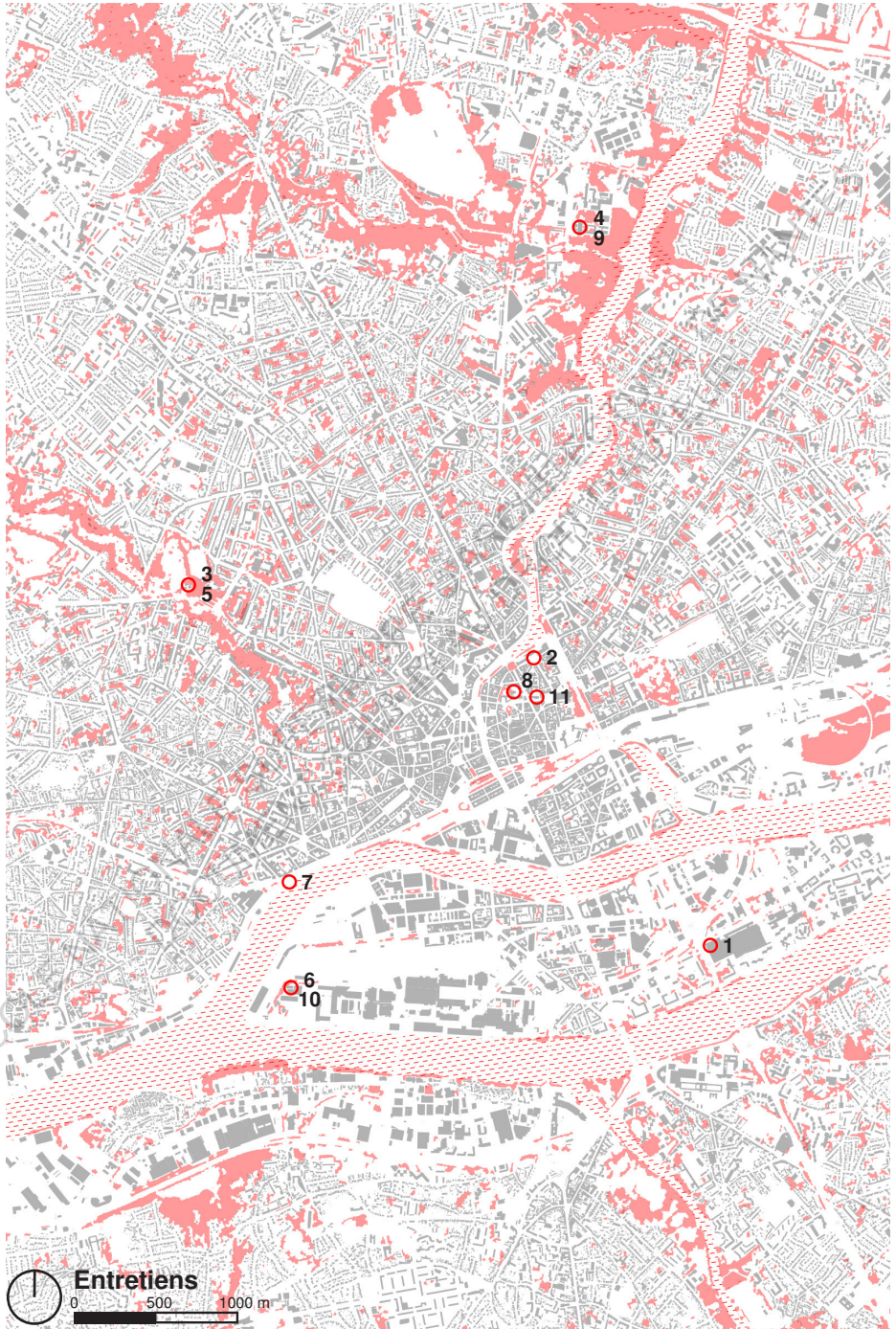
directeur technique chez Zébulon Régie

○ le Solilab

**11-31 juillet 2019 Mathieu Théaudin**

designer chez Phytolab

○ rue Général Leclerc de Hauteclocque



# Construction d'une politique nationale de lutte antiterroriste

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE NANTES  
DOCUMENT SOUMIS AU DROIT D'AUTEUR

**046 Chapitre 1** La menace terroriste contemporaine

**049 1.1** Une pluralité terroriste lors de la guerre froide

**051 1.2** L'avènement d'un islamisme armé

**056 Chapitre 2** Solidification d'une politique antiterroriste

**059 2.1** Vers un maintien renforcé de l'ordre public

**062 2.2** Le plan Vigipirate

**073 2.3** De l'exception au commun

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE NANTES  
DOCUMENT SOUMIS AU DROIT D'AUTEUR

## **loi n°55-385 du 3 avril 1955**

*relative à l'état d'urgence*

### **5-6 septembre 1972**

prise d'otage et assassinat durant les JO de Munich de 11 membres de l'équipe olympique israélienne par l'organisation palestinienne Septembre noir

### **20 mai 1978**

attentat à Orly par les Fils du Sud Liban, militants de la cause palestinienne

### **31 juillet 1978**

prise d'otage à l'ambassade d'Irak à Paris par un militant de l'OLP (Organisation de Libération de la Palestine)

### **1978**

création du plan Vigipirate

### **1979-1987**

Action directe, le groupe terroriste anarcho-communiste perpétue plus de 80 attentats ou assassinats sur le territoire français.

### **9 août 1982**

attentat de la rue des Rosiers dans un restaurant juif parisien par le Fatah-Conseil révolutionnaire, mouvement dissident de l'OLP

### **23 octobre 1983**

assassinat de 58 parachutistes français à Drakkar au Liban, attentat revendiqué par le Mouvement de la Révolution Islamique Libre puis par l'Organisation du Jihad Islamique.

### **loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986**

*relative à la lutte contre le terrorisme, création d'une justice spécialisée au sein de la justice de droit commun, centralisée à Paris.*

### **13 août 1994**

attentat d'Aïn Allah, prise d'otage à l'ambassade de France d'Alger par sept membres du GIA (Groupe Islamique Armé).

### **24 décembre 1994**

Prise d'otage des passagers du vol 8969 d'Air France Alger-

Paris par quatre membres du GIA.

**loi n°95-73 du 21 janvier 1995**

*d'orientation et de programmation relative à la sécurité, érige la sécurité comme droit fondamental.*

**juillet-octobre 1995**

série d'attaques terroristes sur le territoire français faisant 8 morts et 200 blessés, également perpétrées par le GIA

**loi n°96-647 du 22 juillet 1996**

*tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire*

**11 septembre 2001**

attentat du World Trade Center

**11 et 19 mars 2012**

assassinat de trois militaires et tuerie à l'école juive Ozar Hatorah par Mohammed Merah.

**loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012**

*relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme*

**avril 2014**

création du CNAPR (centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation)

**loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014**

*renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme*

**7, 8, 9 janvier 2015**

attentat à Charlie Hebdo par des ressortissants d'Al-Qaïda, assassinat d'une policière, prise d'otage d'une supérette casher à la porte de Vincennes

**loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015**

*relative au renseignement*

**21 août 2015**

attentat au fusil d'assaut Kalachnikov évité dans un Thalys Amsterdam-Paris

**13 novembre 2015**

série de fusillades dans le 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissement parisien, attaques-suicides aux abords du stade de France et attaque du Bataclan, tous revendiqués par Daesh

## **14 novembre 2015**

proclamation de l'état d'urgence

### **loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015**

*prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité des ses dispositions*

### **loi n° 2016-731 du 3 juin 2016**

*renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale*

### **13 juin 2016**

assassinat d'un policier et de sa femme à Magnanville dans les Yvelines, revendiqué par Daesh.

### **14 juillet 2016**

attentat au camion-bélier sur la promenade des anglais à Nice tuant 85 personnes, revendiqué par Daesh

### **26 juillet 2016**

assassinat d'un prêtre à Saint-Etienne-du-Rouvray, revendiqué par Daesh

### **loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017**

*renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme*

### **24 mai 2019**

attaque à la bombe rue Victor Hugo, Lyon, revendiqué par Daesh







# La menace terroriste contemporaine

chapitre 1

049 1.1 Une pluralité terroriste lors de la guerre  
froide

051 1.2 L'avènement d'un islamisme armé

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE NANTES  
DOCUMENT SOUMIS AU DROIT D'AUTEUR

*Un mur vivant de brouillard vert, d'environ 1m20 de haut, s'avance vers les lignes françaises sur une profondeur d'environ 180 mètres. Le mur de fumée devenant de plus en plus haut, tout le secteur disparaît bientôt... Bientôt, nous entendons d'étranges cris venir du nuage vert. Les cris deviennent de plus en plus faibles et incohérents puis des masses de soldats titubent hors du nuage et s'effondrent. La plupart ne sont pas blessés mais ils ont le visage marqué par des expressions de terreur.*

(Témoignage d'un soldat britannique ayant participé à la bataille d'Ypres.)

S'inscrivant dans une réflexion philosophique suite aux attentats du 11 septembre 2001, le philosophe allemand Peter Sloterdijk, fait remonter la genèse du terrorisme contemporain à la bataille d'Ypres du 22 avril 1915 et l'utilisation de gaz de chlore par les troupes allemandes à l'encontre des troupes de la Triple-Entente. Il s'agit de la première utilisation de gaz dans un motif de guerre créant chaos et panique par la nouveauté et la surprise de l'offensive. Ce qui nous terrorise, dit-il, est d'être *plongé dans un temps trop long dans un environnement non vivable*. Sloterdijk décrit ainsi le terrorisme comme une technique de guerre, ne cherchant plus à atteindre directement la cible mais agissant sur son milieu de vie pour donner la mort. La biosphère dans laquelle évolue cette cible devient soudainement invivable, la surprise de l'attaque empêche une réaction rationnelle. Si l'on s'en tient à cette réflexion, la mise en œuvre des chambre à gaz et l'utilisation de la bombe atomique mènera la terreur à son paroxysme, attestant de son non-sens meurtrier. Le terrorisme est alors pensé comme un procédé utilisé par des États légitimes, dans le sens d'une autorité régnant sur un peuple et un territoire défini. L'effacement face à de telles actions au lendemain de la seconde guerre mondiale aboutit à la signature par plusieurs États, dont la France, des conventions de Genève dont la finalité est de réguler la pratique de la guerre. On retrouve dans leurs textes le *jus in bello* (1). Ce droit international ne réglemente pas le droit à la guerre en tant que tel, le *jus ad bellum* a ce rôle, mais la manière dont elle doit être menée. Il arrive donc dans un second temps pour limiter le nombre de victimes, c'est un droit de

(1) droit international humanitaire réglementant la guerre et minimisant les souffrances.

tuer après avoir donné droit à la guerre. La juste articulation du *jus ad bellum* et du *jus in bello* rendrait légitime la guerre en la classant en tant que guerre « juste ». Dès lors, pour le philosophe Michael Walzer, le terrorisme devient une guerre « injuste », ne respectant pas ce droit international. Naturellement, de nombreux théoriciens nient depuis des siècles que le droit puisse à la fois régler la raison et la forme de la guerre. Déjà, Clausewitz (2), appuyait que la guerre n'avait aucune limite et qu'y introduire des règles morales est une absurdité; attester de l'existence d'une guerre « juste » serait plus un moyen pour les gouvernements de se donner bonne conscience. L'expérience des guerres post-accords de Genève montre que la terreur n'a pas été délaissée par les États. En atteste, l'emploi de celle-ci par des groupes d'autodéfense de l'armée française en réponse aux actions du FLN (3) lors de la guerre d'Algérie.

Le sociologue Dominique Linhardt (4) pose une spécificité au terrorisme contemporain en faisant remarquer que Sloterdijk, omet de situer l'environnement sociologique dans lequel évoluent les populations touchées. Il parle d'atmosphère ou encore de biosphère mais pas de sociosphère. Ce serait particulièrement celle-ci qui serait visée dans le terrorisme aujourd'hui, plus que des corps. On ne cherche plus à mettre en œuvre de nouvelles techniques pour se débarrasser d'un maximum de corps humain comme cela a été le cas lors des guerres mondiales mais à mettre en déroute des sociétés, à perturber la sociabilité de sa population et son rapport à son environnement, devenant potentiellement dangereux.

## 1.1 Une pluralité terroriste lors de la guerre froide

Pendant la guerre froide, se dessinent trois importantes menaces terroristes en Europe; communistes, nationalistes et séparatistes. Des groupuscules d'extrême gauche frappent en Italie de 1970 à 1980 sous le nom de Brigade Rosse (5). La RAF (6) allemande, plus connue sous le nom de bande à Badeer opéra en Allemagne de l'Ouest de 1970 à 1998. Ce mouvement prend racine dans

(2) officier général prussien et théoricien militaire ayant exercé majoritairement au 19<sup>ème</sup> siècle.

(3) Front de Libération National, parti politique algérien fondé en 1954 avec la volonté de libérer l'Algérie du colonialisme français

(4) Lors d'un cycle de conférence donné en 2006-2007 à l'université de Rennes 2 titré *La Criminologie au 21<sup>ème</sup> siècle. Quelques enjeux contemporains.*

(5) Brigades rouges, Ce groupe sera notamment à l'origine du meurtre en 1978, d'Aldo Moro, ancien chef du gouvernement italien

(6) Rote Armee Fraktion

les contestations étudiantes allemandes du milieu des années 60 dénonçant l'absence d'autocritique du gouvernement sur le passé nazi de l'Allemagne mais aussi l'impérialisme étasunien sur les pays du tiers-monde. La mort d'un étudiant, Benno Ohnesorg, donnée par la police berlinoise lors d'une manifestation dénonciatrice du régime dictatorial du Shah d'Iran en visite à Berlin le 2 juin 1967, radicalisera le mouvement étudiant et poussera certains à prendre les armes.

La France, quant à elle sera touchée entre 1979 et 1987 par le groupe anarcho-communiste Action Directe. Le groupe sera notamment à l'origine du meurtre en 1985 de René Audran, haut fonctionnaire à la Défense ou encore de celui de Georges Besse, PDG de Renault le 17 novembre 1986. Action Directe sera en relation avec les autres groupes terroristes évoqués ci-dessus sous le nom d'Unité des révolutionnaires en Europe de l'Ouest auquel s'ajoute les Cellules Communistes Combattantes, mouvement belge.

La deuxième importante menace terroriste est celle des mouvements nationalistes, notamment la résistance palestinienne. Le fait marquant de celle-ci est la prise d'otages d'athlètes israéliens par des membres de l'organisation Septembre Noir lors des Jeux Olympiques de Munich en 1972. La dernière menace majeure est celle des terroristes séparatistes tel que l'IRA (7) ou l'ETA (8), organisation terroriste basque indépendante, créée en Espagne en 1959.

La simultanéité d'action des terroristes communistes, nationalistes ou séparatistes dessine une figure terroriste multiple, internationale, se soulevant, contre les politiques du bloc de l'est en pleine fondation d'une société capitaliste. La distinction des actions est parfois confuse, en témoigne l'accusation faite à l'encontre de militants de l'INLA (9), premiers interpellés lors l'attentat de la rue des Rosiers le 28 août 1982. Le gouvernement souhaitant trouver un coupable rapidement pour rassurer la population, mettra en effet en scène



*Attentat à la bombe d'Action Directe contre la banque Leumi, rue des Italiens, Paris, 13 avril 1985*  
(@ lefigaro.fr)

- (7) Irish Republican Army
- (8) Euskadi ta Askatasuna
- (9) Irish National Liberation Army

l'arrestation. En réalité, le restaurant juif a été pris d'assaut par des membres du Fatah-conseil révolutionnaire, mouvement palestinien. Face à ses multiples attaques, le gouvernement français se dotera d'une justice spécialisée au travers de la loi du 9 septembre 1986. Dorénavant, l'intervention judiciaire est centralisée à Paris où des magistrats traitent uniquement d'affaires terroristes.

Jusqu'au début des années 80, La France sera touchée par un terrorisme *classique* (10), s'attaquant à des cibles politiques et symboliques, n'affectant pas profondément la société française et ne créant pas de panique morale ou politique, au regard d'un terrorisme global se développant dans les années 80. Effectivement, dans la seconde moitié des années 80 et la chute du bloc de l'est, les terrorismes communiste ou anti-sionistes vont s'estomper de la scène internationale en même temps que le développement d'une forme armée de l'idéologie islamiste.



Attentat, rue des Fossiers,  
Paris, 28 août 1982  
(@ leparisien.fr)

## 1.2 L'avènement d'un islamisme armé

### Formation en parti politique

*L'« islamisme » est l'utilisation politique de l'islam par les acteurs d'une protestation antimoderne, (le modernisme étant) perçu comme portant atteinte à leur identité à la fois nationale et religieuse.*

(Définition donnée par Bruno Étienne, islamologue français)

L'islamisme est une idéologie relativement contemporaine dans ses formes diverses; de parti politique à un islamisme armé. Joseph Maïla, professeur de sciences politiques et de relations internationales (11) revient aux origines de cette doctrine. A la chute de l'Empire ottoman en 1918, les puissances occidentales prennent le contrôle sur les puissances du Moyen-Orient, imposant leurs modèles étatiques. Cette tutelle s'accompagne d'une tentative de modernisation de l'Islam ; la Nahda (12) avec pour finalité de préserver le rayonnement de l'Islam, de lui donner

(10) Michel Wievorka, sociologue, *L'impact du terrorisme sur La France*, cahier de la sécurité et de la justice n°35

(11) *Religion et conflits dans les relations internationales*, numéro de mai 2018 de la revue *Études*

(12) que l'on traduirait par « réveil »

une impulsion nouvelle. La suppression, en 1924, du Califat islamique (13), en cours dans l'Empire ottoman depuis le 16<sup>ème</sup> siècle, par la Grande Assemblée Nationale de Turquie ébranlera le monde musulman. Elle relègue la loi islamique aux foyers, l'écarte de la politique et de l'économie. En réaction, Hassan el-Benna, instituteur égyptien crée la confrérie des Frères Musulmans en 1929 dans le but de lutter contre l'occidentalisation des lois et des mœurs. Le mouvement se constitue en parti politique et tente de faire naître un État islamique en Égypte face au parti libéral de Nasser qui l'emportera en 1956. L'idéologie religieuse islamiste se construit ainsi en opposition à l'encadrement des pays du Proche et Moyen-Orient par des pays occidentaux.

### Radicalisation du mouvement

En 1979, deux événements ébranleront le monde musulman, prémices de l'installation durable d'un islamisme radicale au Proche et Moyen-Orient. La Révolution iranienne ou Révolution islamique qui renversera la monarchie du Shah d'Iran, Mohammad Reza, brisera le contrôle étasunien sur le pays et ses ressources. Le 11 février 1979, Khomeini, homme politique et dignitaire religieux chiite, s'empare du pouvoir, mettant en place une République islamique. La même année, du 20 novembre au 4 décembre, La Grande Mosquée de La Mecque sera prise par des intégristes.

Dans sa manifestation la plus extrême, l'idéologie devient donc une idéologie de combat qui prendra de l'ampleur lors des guerres touchant le Proche et Moyent Orient. Au travers du mouvement djihadiste lors de la guerre en Afghanistan (14), un des dernier bastion de la guerre froide. La France deviendra une cible lors de la guerre civile libanaise; le 23 octobre 1983, deux attentats quasi-simultanés tuent 58 parachutistes français et 241 Marines américains. Les explosions de deux camions kamikazes, revendiquées par le Mouvement de la révolution islamique libre



«Le peuple iranien avait accueilli Khomeiny comme un sauveur»

(@soirmag.lesoir.be)

(13) territoire sous le règne d'un calife, souverain musulman successeur de Mahomet.

(14) 1979-1989

puis par L'Organisation du Jihad islamique, place la France sous une menace terroriste *globale* (15). Globale et non plus classique puisque n'ancrant pas son action dans un pays particulier. L'implication de la France lors de la Guerre du Golfe (16) marquera un tournant, témoignant d'un abandon d'une politique de soutien aux pays arabes, d'un attachement à la Nahda. Cette opération sera perçue comme une agression envers l'Irak et plus généralement contre un pays arabe. *Le sentiment d'humiliation* (17) latent depuis la colonisation franco-britannique prendra une autre ampleur lors de ces interventions militaires dévastatrices profitant au développement de groupuscules terroristes.

### Constitution d'un «État»

L'image de la guerre et du conflit, oscille entre perte de sens et redéfinition. Josepha Laroche, politiste française, évoque *le retour du refoulé, afin de souligner l'érosion de ce mouvement civilisationnel au profit d'un processus de brutalisation* qui se traduit par *la mondialisation actuelle des violences non étatiques*. Ce retour de la violence infra-étatique vient dès lors ébranler les fondations des États. Pour Josepha Laroche, les États, occidentaux ou non, sont aujourd'hui de moins en moins détenteurs du monopole de la violence physique légitime. Ils sont en effet concurrencés sur ce plan par des groupes infra-étatiques qui, dans un contexte de banalisation de la violence, alimentent une brutalisation du monde. Cette brutalisation fait courir à de nombreuses zones du monde un risque de *décivilisation*.

La destruction de l'État irakien en 2003 par la coalition menée par les États-Unis lors de la guerre en Irak constitua un terreau propice au développement d'Al-Qaïda et de Daesh. Dans une émission France Culture de janvier 2018, Aurélien Bellanger décrit avec clarté ce paroxysme :

*L'apparition d'un État là où nous étions habitués à la sauvagerie des groupes djihadistes avait quelque chose de vertigineux d'autant que ce nouvel État en se proclamant Califat et en utilisant des nouvelles méthodes de gouvernement cruelles et archaïques prétendait*

(15) Michel Wievorka, sociologue, *L'impact du terrorisme sur La France*, cahier de la sécurité et de la justice n°35

(16) 1990-1991

(17) Bertrand Badie, politiste français spécialiste des relations internationales

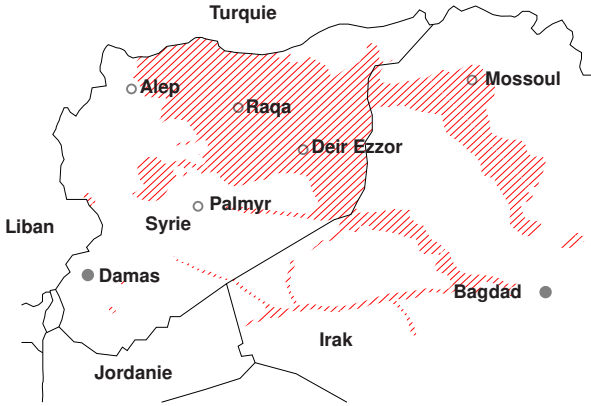


*communiquer directement par dessus l'ère moderne avec des temps anciens, c'était comme l'apparition d'une uchronie dans la géopolitique si dense du Moyen-Orient, faute d'espace peut-être la chose s'inventait un passé, la restauration du califat ancien et un avenir, son hégémonie globale. De ce monopole de la violence légale jusqu'à cette volonté d'écrire sa propre histoire et de s'inventer un destin, tout cela était au fond désagréablement régalien. Le chef de l'État lui-même, le nôtre, nous avait demandé de cesser d'appeler cette chose un État : il faudrait dorénavant dire Daesh, plutôt qu'État Islamique – quand bien même ce nom de lessive cachait dans son acronyme le phonème interdit. Il faudrait même parler, désormais, d'un pseudo-État, ou d'un califat autoproclamé-même si le premier Ministre d'alors, à force de répéter que nous étions en guerre, prêtait à l'entité taboue la dignité d'un adversaire.*

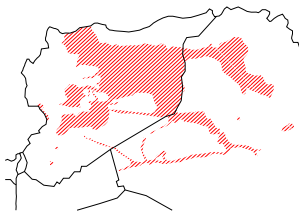
En 2014, le djihadisme prend un nouveau tournant avec la création autoproclamée de l'État islamique, s'imposant à la tête d'un territoire situé entre La Syrie et L'Irak avec une gouvernance à Raqqa. L'État Islamique aussi nommé Daesh est supposément éteint depuis le printemps 2019. Le démantèlement de Daesh en mars 2019 a affaibli cette menace, mais rappelons le, c'est avant tout une organisation idéologique qui n'a pas besoin de frontières pour frapper, en témoigne l'attentat de la rue Victor Hugo à Lyon le 24 mai 2019.

Depuis les attentats qui se sont déroulés entre juillet et octobre 1995 œuvre du GIA <sup>(18)</sup> qui feront 8 morts et presque 200 blessés, la France n'avait pas subi d'actes terroristes majeure sur son territoire. En 2012, une résurgence du terrorisme islamiste s'impose au travers de l'assassinat par Mohammed Merah de trois militaires et quatre civils de confession juive, dont trois enfants. Les attaques sont revendiquées par Al-Qaïda, même organisation qui punira le « blasphème » de Charlie Hebdo le 7 janvier 2015. La soirée du 13 novembre 2015 restera longtemps marquée dans les esprits comme un basculement de la menace et de la lutte antiterroriste. Les mesures d'urgence et d'exception prises et la volonté de constitutionnaliser ces mesures marque une « droitisation » du pouvoir politique sur les questions de sécurité. Le

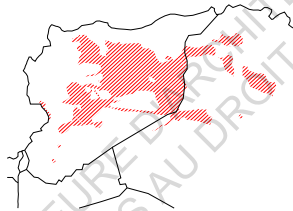
(18) Groupe Islamique Armé, basé en Algérie



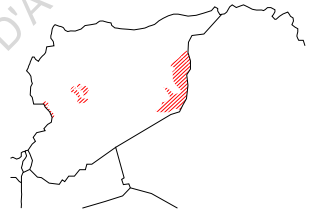
Janvier 2015



Janvier 2016



Janvier 2017



Novembre 2017



gouvernement accepte de restreindre des libertés démocratiques pour, paradoxalement, protéger cette démocratie.

De ces menaces en est ressortie une principale, djihadiste, prenant racine durablement dans les années 80. Elle est aujourd'hui cause d'attentats mortels bousculant le calme acquis de notre société. De la tristesse à la colère, la population réagit naturellement vivement aux événements poussant le gouvernement à renforcer la sécurité des citoyens sur le territoire. L'État se doit de donner l'impression de gérer la situation et de rassurer sa population ouvrant la voie à une période de sécurité renforcée d'abord temporaire mais qui après quatre années reste active.



# Solidification d'une politique antiterroriste

chapitre 2

059 2.1 Vers un maintien renforcé de l'ordre public

062 2.2 Le plan Vigipirate

073 2.3 De l'exception au commun

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE NANTES  
DOCUMENT SOUMIS AU DROIT D'AUTEUR

Dans sa nouvelle *L'agent secret*, publiée en 1907, Joseph Conrad écrit que *l'acte de terreur absolue est suivi d'un dérèglement du discours médiatique se traduisant par une incrédulité, une impossibilité à donner des explications*. Ce ressenti est partagé par Philippe Claude. Dans son article *Inquiétude et liberté* <sup>(1)</sup>, il prend pour *moment zéro* le 11 septembre 2001. Pour lui, les attentats de 2015 s'inscrivent dans une suite d'événements ayant débutés lors de l'attentat du World Trade Center. Celui-ci marque un tournant dans la définition d'un terrorisme moderne que l'on subirait fatalement. C'est alors la peur qui l'emporte sur la raison, un malaise existentiel forçant à choisir entre des mesures liberticides ou une inquiétude constante. Le livret siglé du logo du premier ministre et de la SGDSN <sup>(2)</sup> et détaillant le plan Vigipirate explicite la définition récente du terrorisme sous le prisme de l'État français en citant celle donnée dans le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale en 2013 : *Un mode d'action auquel ont recours des adversaires qui s'affranchissent des règles de la guerre conventionnelle. Complexe, le terrorisme (frappe) les civils sans discernement et la violence (qu'il déploie) vise d'abord à tirer parti des effets que son irruption brutale produit sur les opinions publiques pour contraindre les gouvernements*.

Une nouvelle problématique apparaît ici, celle d'une opinion publique effrayée. Cette définition justifierait une action fataliste des politiques qui répondraient sous le coup de l'émotion du peuple. Cependant, Virginie Gautron, maître de conférence à l'université de Nantes rappelle que les politiques sont formés à réagir aux attentats. Le nombre de morts est inédit et la population a l'impression de pouvoir être affectée. La sensation d'atteinte émotionnelle dans la sphère politique est aussi le reflet d'une réponse gouvernementale à l'émoi des citoyens. Après tout, c'est le travail du gouvernement de faire face aux réactions de la population. Les mesures prises, comme le renforcement

(1) *Faut-il sacrifier nos libertés ?*, Le 1, revue du 02 décembre 2015

(2) Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale

immédiat de la sécurité grâce à la promulgation de l'état d'urgence sont aussi un calcul politique *pour gagner des voix dans les urnes aux prochaines élections.*

*Quand François Hollande voulait faire la déchéance de nationalité c'est pas la déchéance de nationalité qui aurait arrêté des terroristes soyons très clair mais c'est politiquement adresser un message à la population « vous voyez on fait des choses » et ça c'est très cynique, lui il a pas fait ça sous le coup de l'émotion, il a fait ça de façon très instrumentale.* (Virginie Gautron)

Si le gouvernement a pu donner l'impression de réagir uniquement pour rassurer la population en augmentant immédiatement la sécurité, il l'a fait en connaissance de cause, en utilisant des outils existants, comme la loi d'état d'urgence ou Vigipirate.

## 2.1 Vers un maintien renforcé de l'ordre public

*La sécurité c'est le bien propre du sage.*

L'ouvrage, *Le principe sécurité*, du philosophe Frédéric Gros éclaire sur les différents sens et applications du terme « sécurité » depuis l'antiquité jusqu'à l'époque contemporaine . Longtemps la sécurité a été celle de l'esprit que la philosophie aiderait à atteindre comme en témoigne cette adresse de Sénèque à Lucilius. Cette recherche de sécurité est un travail solitaire à mener au-delà de la vision empirique du monde, au plus profond de son âme. Une sécurité d'État va prendre le pas sur cette sécurité spirituelle au 17<sup>ème</sup> siècle avec les théoriciens de la pensée politique au travers d'écrits comme *Le Contrat Social* de Rousseau en France ou *Le Léviathan* de Hobbes en Angleterre. S'opère alors une synthèse entre l'État et la sécurité. . Le 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> siècle sont donc des siècles fondateurs de la pensée politique moderne et, avec elle,

l'État comme garant de la sécurité des citoyens. Initialement cette sécurité se subdivise en trois sécurités complémentaires que sont les sécurités juridique, policière et militaire. Le juge vérifiant la juste application des lois et le respect des droits fondamentaux, le policier veillant à la conservation des biens et au maintien de l'ordre public et le soldat protégeant les frontières de l'État. Les Lumières chercheront en effet à canaliser l'état de nature par la théorisation d'un État de droit <sup>(3)</sup> sécuritaire. L'état de nature se manifeste par l'absence de règles communes ou de lois, sans autorité supérieure. Il est état de *misère* pour Hobbes, état de liberté absolue mais révélant, en l'absence de lois, une nature humaine violente. Les avis des Lumières divergent sur le sujet. Hobbes fait la synthèse entre état de nature et état de guerre, les sentiments *d'envie, de plaisir, de domination et de peur* transformant, en l'absence de commandement, les rapports en conflits. Locke est plus optimiste sur la nature humaine, voyant l'état de guerre comme une dégradation d'un état de nature *heureux et idyllique*. Les Lumières s'attacheront à mettre fin à un état de guerre pour aboutir à une paix publique nécessitant de prévenir l'Homme surtout contre lui-même au travers des lois. Pour Hobbes, la loi donne une forme à la liberté en lui appliquant des règles, on est donc libre par la loi. Pour Locke, la finalité de la loi est d'élargir les libertés. L'État se doit donc de garantir et de mettre en œuvre la liberté au travers de celle-ci. La sécurité juridique prévaut donc au fondement de l'État de droit sur les autres sécurités. Nous verrons que ces dernières années en France, sous la menace terroriste, un changement d'usage de la sécurité policière témoigne d'un accroissement d'une sécurité politique remettant en cause la primauté de cette sécurité juridique.

Les actions terroristes subies ces dernières années constituent une nouvelle forme de trouble à l'ordre public, difficile à

(3) État qui respecte qui respectent les droits et libertés des individus, inspirées de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen

anticiper puisque se jouant en partie au-delà des frontières du pays. Nous sommes passés d'une sécurité binaire à une sécurité *diffuse* (4). En d'autres termes, nous sommes passés d'une domination de la conservation des biens au maintien de l'ordre public, en témoigne la résurgence des patrouilles policières ou militaires, symboliques, depuis les attentats. La police a donc aujourd'hui pour fonction principale de préserver l'intégrité de l'État et moins de protéger le droit de propriété des citoyens, il faut maintenir à tout prix l'ordre public. Mais qu'est-il réellement ?

*Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.*

L'article 10 de La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen insère une exception à la liberté d'opinion qu'est l'entrave à l'ordre public. L'exercice des droits et libertés fondamentales, supposément absolu, est en réalité limité par le maintien de l'ordre public. Cela fait écho à l'utilisation d'outils liberticides par le gouvernement ; on ne cherche plus à garantir à tout prix les droits des citoyens mais à contrer une possible déstabilisation de la France, *l'ordre est ce qui doit être maintenu, conservé, sauvé* (5). La notion même d'ordre public pose question sur les limites d'action de la police pour le maintenir. La loi communale du 5 avril 1884 établit l'ordre public comme une notion composite incluant simultanément la sécurité, la salubrité et la tranquillité public. La police administrative doit donc intervenir pour le maintien de l'ordre public au travers de ces trois notions. Maxime Sauton, doctorant à l'université de Nantes, pointe la grande liberté d'action des politiques au regard de cette hybridation : *Il y a pas de définition de l'ordre public exactement parce que c'est subjectif. Tout le monde aura une définition différente de ce qu'est le bon ordre.*

L'aspect composite de la notion pose donc question quant à

(4) Paul Landaeur, *Ordre dispersé, les nouvelles conceptions urbaines de la sûreté.*

(5) Frédéric Gros, *Le principe sécurité*



la limite de son maintien. Chaque municipalité pourra avoir une interprétation différente de ce qu'est un bon maintien de l'ordre public selon ses volontés politiques. Certaines municipalités comme Nantes préféreront conserver un dialogue avec les habitants, une forme de prévention sociale passant notamment par la création de la Maison de la tranquillité publique. D'autres villes feront le choix d'une surveillance plus profonde. C'est le cas de Nice, en témoignent les presque 1000 caméras en 2014 présentes dans l'espace public, le nombre ayant triplé depuis l'attentat du 14 juillet 2016.

Avec un objectif de maintien de l'ordre public, des outils anciens ont été utilisés directement à la suite des attentats, Vigipirate a ainsi fait réapparaître la police sur la voie publique, une police qui s'accompagne aujourd'hui de nouveaux acteurs de la sécurité. La promulgation de la loi d'état d'urgence a permis d'agir efficacement directement après la soirée meurtrière du 13 novembre. D'outils temporaires à outils juridiques de droit commun, nous verrons qu'en même temps que la menace terroriste s'installe durablement dans la société française, le renforcement de l'ordre public s'intensifie et se légalise au détriment de nos droits fondamentaux et libertés publiques.

## 2.2 Le plan Vigipirate

### Culture de la sécurité collective

*A la date où j'écris, le plan Vigipirate est actif à son deuxième niveau d'alerte « sécurité renforcée-risque d'attentat », chaque bâtiment public affiche son logo, un triangle rouge et blanc au contour noir devenu un symbole. Un symbole inquiétant que je retrouve quand je vais chercher les enfants que je garde à l'école St Martin-Immaculée à Chantenay, quand je vais faire mon sport à la piscine Léo Lagrange, quand j'oublie même au bout de quatre ans que je ne peux pas passer par la porte rue La Noue Bras de Fer*

*pour rentrer dans l'école. Un symbole qui appelle à la vigilance.*  
(1<sup>er</sup> juin 2019)

Au 17<sup>ème</sup> siècle s'opère une synthèse État-sécurité au travers des trois figures explicitées auparavant. L'État devient garant de notre sécurité dans l'espace public qui pour Manuel Delgado est *supposé désigner une sphère de coexistence pacifique qui harmonise l'hétérogénéité de la société*, un espace donc de paix sociale. Le passant, pratiquant cet espace public est sous la responsabilité de l'État, il n'a en théorie, pas à se soucier de sa sécurité. Cette donnée n'est plus acquise actuellement et l'État français remet lui-même en question au travers du plan Vigipirate son rôle, impliquant tout citoyen dans le maintien de l'ordre public.

Les prémisses du plan Vigipirate ont vu le jour par une circulaire interministérielle classée « confidentiel défense » jamais publiée et provenant du SGDN<sup>(6)</sup>. Cette circulaire est publiée le 7 février 1978, après les premières vagues d'attentats terroristes internationaux . Notamment la tentative du meurtre de masse de voyageurs israéliens le 20 mai 1978 à Orly par les Fils du sud Liban, organisation terroriste palestinienne. Le plan est rendu légitime uniquement par l'existence de l'ordonnance du 7 janvier 1959 organisant la défense nationale sur la base de la défense globale <sup>(7)</sup> . Il est déclenché pour la première fois en 1986 suite à une vague d'attentats à Paris. Il est réactivé entre janvier et avril 1991 pendant la guerre du Golfe et les attentats de Paris de 1995 lui donneront une forme. Les niveaux d'alerte du plan ont évolué des années 90 à aujourd'hui. En 2003, le plan compte 4 niveaux d'alerte : jaune (accentuer la vigilance), orange (prévenir une action terroriste), rouge (prévenir les attentats graves) et écarlate (prévenir les attentats majeurs). Après les attentats de Londres en 2005, La France est en alerte rouge permanente et le niveau écarlate sera activé pour la première et unique fois en 2012 , à la suite de l'attentat de Toulouse perpétré par Mohamed Merah. Le plan est revu en 2014 et

(6) Secrétariat Général de la Défense Nationale

(7) Ordonnance n°59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, abrogée le 24 avril 2007- Article 1 : *La défense a pour objet d'assurer en tout temps, en toute circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population*



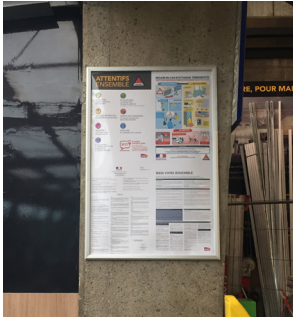
○ 1-CHU, 01/19



○ 2-cathédrale St Pierre, 10/19



○ 3-musée des Arts, 12/19



○ 4-gare, 11/19



○ 5-château, 11/19



○ 6-Fnac, 11/19



○ 7-place du Commerce, 12/19



○ 8-rue du Couëdic, 11/19



○ 9-rue J.J Rousseau, 06/19

RECOMMANDATIONS DE SECURITE :

Respecter les consignes de sécurité des organisateurs et des Etablissements de Forêt. Ne pas léser les effets personnels ( sacs, bagages ) sans surveillance.

Signaler aux personnels de sécurité ou au Vigipirats présents sur le manège, ou à la police tout comportement, objet ou langage suspect.

**VIGIPIRATS**

2A2E  
 2A2E  
 2A2E



ne compte plus que deux niveaux d'alerte: vigilance et alerte attentat. En décembre 2016 est adjoint le troisième niveau, urgence attentat, complétant sa forme actuelle.

Le plan Vigipirate est un outil inter-ministériel. Il permet d'unifier les comportements à adopter et, au-delà de l'intervention de la police et de la gendarmerie nationale, il invoque la sécurité civile; l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des citoyens. En dehors des acteurs étatiques il est généralisé à d'autres acteurs publics comme les collectivités territoriales mais aussi à des acteurs économiques publics ou privés responsables de l'organisation d'événements ou des services de sécurité. Samuel Brouillet, directeur technique chez Zébulon Régie, travaillant notamment sur des événements comme Débord de Loire ou les Rendez-vous de l'Erdre, est donc directement concerné par le plan Vigipirate :

*C'est avant tout des recommandations du ministère de l'intérieur, il y a un haut-fonctionnaire détaché au ministère de la culture qui a converti pour tout ce qui est culturel les grandes dispositions de Vigipirate. On reçoit, je sais plus si c'est de décrets ou juste des recommandations qui sont pas si précises que ça, qui donnent les grandes lignes et après que l'organisateur est censé suivre ou s'inspirer, retranscrire par rapport à son événement.* (Samuel Brouillet)

Des dispositifs visibles sont mis en œuvre ; les dispositifs statiques de surveillance incluant les agents de sécurité et la vidéosurveillance, les patrouilles de police, gendarmerie ou même militaire au travers de l'opération sentinelle et enfin la présence d'un mobilier urbain adaptable sur lequel nous reviendrons dans le chapitre 3. Nous le verrons dans la dernière partie de ce chapitre, le plan est, depuis octobre 2017, en partie dilué dans la loi SILT. Il reste pourtant visible et participe à nous rappeler un danger constant. La lecture du livret Vigipirate <sup>(8)</sup> publié en décembre 2016 et disponible sur le site du gouvernement, révèle la volonté de l'État de

(8) Faire face ensemble, vigilance, prévention et protection face à la menace terroriste

rendre acteurs les citoyens pour faire face au danger. Le guide commence par expliciter les modes d'actions des terroristes basés sur les attentats déjà perpétrés; fusillade de masse, assassinat de personnalités, utilisation de voitures piégées... Mais aussi les armes utilisées pour perpétrer ces actions; elles sont variées, allant de l'arme blanche aux explosifs, en passant par le camion-bélier, (9). Dans une seconde partie il implique tous les citoyens en les encourageant à s'engager pleinement dans la lutte antiterroriste. Il leur demande de faire preuve de *vigilance*, dans tout espace public pratiqué, au travers de la notion de *culture de la sécurité collective*. Le guide vigipirate prépare les gens à *vivre une situation potentiellement violente* et à ainsi envisager dans chaque endroit où ils se trouvent *la réaction la plus appropriée en cas d'attaque*. Au-delà d'une observation poussée du milieu, les citoyens doivent faire attention à la manière dont ils se présentent dans ce lieu, éviter tout accoutrement ou attitude *suspecte*.

Avant de lire ce guide je n'étais pas au courant des exigences du plan envers les citoyens et à en croire les réponses au questionnaire, c'est le cas pour peu de personne. Ressort surtout, à la question sur la nature du plan Vigipirate, sa vocation de renforcer la sécurité, de protéger les citoyens et de prévenir les attentats ou encore de dissuader mais jamais en s'impliquant directement. Mis à part les annonces orales dans les gares et trains à propos des fameux colis suspects et des affichages Vigipirate auxquels plus grand monde n'accorde d'attention, rien n'annonce véritablement l'inclusion des usagers. Ces annonces sont d'ailleurs plutôt efficaces puisque un policier en poste à Paris m'a confié que la police parisienne avait à faire à environ 20 appels par jour pour colis suspects dans le métro, il semblerait que les gens appellent *pour rien* et que souvent il s'agit d'un bagage abandonné. Les quelques personnes ayant répondu au questionnaire et connaissant vraiment la démarche à suivre restent les policiers ou militaires. De fait, deux des rares

(9) mode utilisé lors de l'attentat de Nice à l'origine de la prolifération de blocs en béton

personnes à avoir changé leurs habitudes sont d'une part, un sous-marinier écrivant : *Lorsque je suis en centre-ville ou dans les magasins, j'essaye en permanence de trouver des cachettes, issues de secours ou moyens de me sauver et de sauver les autres*, et un policier choisissant précautionneusement les endroits où il sort et cherchant à toujours *avoir accès à des issues*, à un visuel sur la rue.

*Nous sommes un peuple libre qui ne cède à aucune pression, qui n'a pas peur, parce que nous portons un idéal qui est plus grand que nous et que nous sommes capables de le défendre partout où la paix est menacée.* (François Hollande)

Cet extrait de discours de François Hollande à la suite des attentats du 7 et 8 janvier 2015 mérite d'être cité. Le président ne s'adresse plus au peuple mais en prend la voix le sommant de défendre plus qu'un territoire, un état de paix en usant de notre liberté. Il y a donc là aussi une évolution des tendances vers une sécurité politique ; on demande aux citoyens de voir au-delà de leur propre bien pour maintenir un ordre plus global, des valeurs républicaines majoritairement acquises par la population. Notre liberté nous donne la possibilité d'agir, néanmoins elle se matérialise plus difficilement que notre droit de propriété, il est difficile en ce sens de se mobiliser. Cette culture de la sécurité collective explicitée par le plan Vigipirate a certainement plus pour vocation de rassurer la population en l'incluant dans la sécurisation d'un espace de liberté rendu précaire par une menace terroriste latente. C'est peut-être un moyen de donner l'impression aux citoyens de reprendre contrôle sur cet espace et sur leurs peurs. On utilise pour justifier ce besoin réactionnaire de la part de la population, la défense de valeurs communes. Malgré tout on peut se demander si ce plan n'aurait pas tendance à légitimer une demande sécuritaire de la part de cette même population, c'est du moins ce qui ressort des entretiens. Les mairies, dont celle de Nantes devant se plier

à ces demandes citoyennes et justifiant le développement de nouvelles mesures de sécurités communales, tel que l'augmentation des agents de police municipale . Plus qu'une culture sécuritaire, le plan Vigipirate ne participerait-t-il pas à créer un climat propice à la demande sécuritaire ?

### Le mirage militaire

L'armée est engagée dans la lutte contre le terrorisme sur des fronts étrangers comme pour l'opération Serval déclenchée le 11 janvier 2013 dans le but de libérer le Mali des terroristes d'Ansar Dine, du MUJAO et d'AQMI. Plus récemment, l'Opération Chanmal , lancée en septembre 2014, engage les forces armées françaises dans la coalition contre L'État Islamique. Nous sommes, depuis cette date, en guerre contre Daesh sur les territoires syrien et irakien. La présence de patrouilles militaires dans les villes est-elle donc manifeste d'un état de guerre sur le territoire français ?

Le plan vigipirate prévoit dès sa création, en 1978, l'emploi de l'armée dans le contrôle intérieur. C'est dans ce cadre que l'opération Sentinelle est lancée et adjointe au plan suite aux attentats contre Charlie Hebdo en janvier 2015. L'attentat était imprévisible mais les forces de l'armée ont pu se déployer efficacement et rapidement puisque l'organisation territoriale de la Défense a le devoir de préparer les forces armées à des crises majeures. Un mois auparavant, en décembre 2014, avait été joué un exercice, Alma, engageant les forces armées dans la gestion d'une crise en cas de crue centennale de la Seine. L'anticipation d'une possible catastrophe naturelle a permis de tester empiriquement le Plan Neptune <sup>(10)</sup> et les membres de l'armée ayant déroulé Alma un mois auparavant ont pu reprendre rapidement leurs postes suite aux attentats. 6 000 militaires se sont ainsi déployés en moins de 10 jours dans la région Île de France. Cette anticipation a donc aidé au lancement de l'opération Sentinelle et témoigne de la réserve qu'est l'armée en cas d'état de chaos. Elle constitue un réservoir de forces, un

(10) plan d'anticipation de la prochaine crue centennale, les précédentes ayant eu lieu en 1910,1924 et 1955



effectif d'hommes et de femmes, formés à la défense et utiles en cas de gestion de crise. Elle reçoit ses ordres par parution de notes de services ou de décrets au Journal Officiel (11). Aujourd'hui 10 000 soldats patrouillent chaque jour sur le territoire national, témoins d'une nouvelle génération appelée Sentinelle. L'armée de terre recrute désormais dans le cadre de cette opération, mettant fin à la génération Opex, d'opération militaire extérieur au territoire français. Comme le dit bien le sentinelle interrogé ; *ma mission principale en tant que militaire elle est de protéger le territoire.*

Or quel territoire est aujourd'hui menacé ?

La particularité de ces guerres purement idéologiques réside sur une pluralité de fronts. La ville est devenu un front de violences unilatérales et la présence de militaires en ville pourrait laisser penser d'un état de guerre sur le territoire français mais la subordination de ces forces armées aux forces de police atteste de leur rôle uniquement symbolique. En effet, les patrouilles sentinelles ont uniquement un rôle préventif ; la déclaration d'un état de guerre se manifesterait par une collaboration entre l'armée et les forces intérieures de police. Même si les patrouilles sont intentionnellement très visibles dans l'espace public, l'armée n'a pas le dessus sur les forces policières. Là où les patrouilles des policiers nationaux ou municipaux vont avoir un rôle de médiateur, la seule chose que peut faire un sentinelle c'est de se protéger lui-même, canaliser une personne dangereuse et alerter les forces de maintien de l'ordre. En ville, ils agissent en renfort des patrouilles de polices dissuasives. Ils sont des forces supplémentaires venant en renfort des forces de sécurité intérieures, au même titre que des acteurs de sécurité privée. Dans l'article, L'opération Sentinelle dans le cadre du plan Vigipirate : cas concret de gestion de crise, écrit par Pierre-Benoit Clément (12) et Nicolas Le Saux (13), les auteurs font d'ailleurs le rapprochement entre les deux. L'utilisation de l'armée sur le territoire français se fait sous les mêmes termes juridiques que l'utilisation de personnels privés. Le militaire

(11) support de La République Française permettant la diffusion des lois et décrets

(12) ancien chef d'état-major du Centre Opérationnel InterArmées de la Zone de Défense de Paris

(13) docteur en droit, lieutenant-colonel.

ne peut utiliser que l'article 73 du Code de procédure pénale :

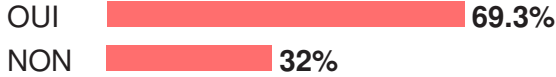
*Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.*

Les auteurs appuient néanmoins sur le temps plus court de formation dans le secteur privé mais d'un déploiement plus précaire. Ils prennent l'exemple des Jeux Olympiques de Londres en 2012 et de l'incapacité de l'opérateur de recruter et de former 3500 agents dans le délai attribué, la mission sera donc reprise par l'armée britannique. Malgré ce que l'on pourrait penser, même si ils sont la force la plus visible et discutable du plan Vigipirate, les sentinelles ont peu de moyen d'actions.

*En fait pour les gens, Sentinelle c'est de la poudre aux yeux autant pour eux que pour nous.* (sentinelle interrogé)

## Jugez-vous les fouilles au corps et de vos affaires personnelles à l'entrée des espaces publics nécessaires ?

Réponse en pourcentage:



## Êtes-vous rassuré.e par la présence de patrouilles militaires ?

Réponse en pourcentage:



Comme pour les fouilles, la finalité dissuasive et rassurante évoquée clairement ci-dessus est reconnue par les enquêtés, accompagné de l'idée d'un symbole fort, témoignant d'une sécurité politique utilisant l'armée pour faire passer un message à la population; *on sent que le gouvernement met en place des moyens pour protéger les populations* écrit une personne questionnée. Tandis que les fouilles rassurent, ressort une angoisse à la vue de ces patrouilles. Plusieurs semblent mettre des mots sur ces sentiments, dues à la reconnaissance d'un danger; les passants se retrouvent ainsi plongés dans une atmosphère *bizarre, tendue voir anxiogène. Voir un mec avec une arme plus grande que mon fémur quand je fais mes courses c'est jamais rassurant. Au-delà de cette mise en exergue d'un risque, la tenue défensive d'un sentinelle fait peur :*

*Voilà ça c'est la tenue que je porte. Cette photo là ça représente un SMB<sup>(14)</sup> avec les portes chargeurs, la trousse de secours, les gants, le scotch, les entraves en plastique donc des rilsans, une matraque*

(14) Structure Modulaire Balistique, gilet individuel

*télescopique, de quoi se défendre mais le gilet en lui-même, le SMB il fait 15kg plus le Famas* (15) *qui fait 4kg.* (sentinelle interrogé)

Un sentinelle interpelle forcément, exposant les codes de l'armée; le treillis kaki, l'arme lourde et une posture neutre. En témoigne le sentinelle interrogé, les gens vont regarder un peu de travers, les commerçants vont être clairement ennuyés par cette présence nuisant à leurs commerces.

Le déploiement de l'armée sur le territoire intérieur est sûrement le signal visuel le plus troublant de la lutte antiterroriste. Aussi rassurants qu'inquiétants par leur tenue et posture les sentinelles sont en poste pour donner une illusion de sécurité, ils sont uniquement une vitrine des forces armées françaises. Leur statut juridique infirme un état de guerre sur le territoire français et confirme leur rôle majoritairement dissuasif.

### 2.3 De l'exception au commun

Pour Locke, *la finalité de la loi n'est pas d'abolir ou de restreindre mais de préserver et d'élargir la liberté*, ainsi la loi permettrait de donner une forme à la liberté. La sécurité juridique permet donc la sécurité des principes fondamentaux de notre Constitution que sont la liberté, l'égalité, la solidarité mais aussi la propriété. Comme le précise Frédéric Gros dans son ouvrage, Le principe sécurité, l'État sécuritaire a tendance à oublier cette sécurité au profit d'une sécurité politique misant sur les forces policières ou militaires. L'état d'exception permet cette primauté en suspendant les lois constitutionnelles ou une partie de ces lois dans une recherche d'efficacité pour contrer la menace. Énoncé différemment; l'État s'autorise à ne plus garantir les droits fondamentaux des individus, à ne pas tenir compte des lois publiques, du partage des pouvoirs et de la légitimité des contres-pouvoirs. L'état d'exception est

(15) Fusil d'assaut

une notion paradoxale car restreignant les libertés régies par la loi constitutionnelle mais fondées par la loi elle-même. La loi d'état d'urgence, créée dans le contexte de la guerre d'Algérie et utilisée à la suite des attentats de 2015 est une loi d'exception autorisant l'État français à ne plus garantir les droits fondamentaux des individus dans une temporalité supposément limitée. « Supposément » puisque cette loi à été prorogée à plusieurs reprises jusqu'à la promulgation de la loi SILT. (16)

La loi relative à l'état d'urgence a été promulguée le 3 avril 1955 et est la première loi française institutionnalisant la guerre moderne, post-45. Selon Mathieu Rigouste, elle permet de faire la guerre dans un territoire en paix, sans engager l'ensemble de la population comme ça a été le cas lors de la première et de la seconde guerre mondiale. Charles De Gaulle préféra rédiger une nouvelle loi d'exception plutôt que d'utiliser celle de l'état de siège (17) qui fait reposer le maintien de l'ordre ainsi que la sécurité policière sur la sécurité militaire. Le président avait une méfiance envers la force militaire lors de la guerre d'Algérie et préféra donner tous les pouvoirs à l'administration. Cette loi sera utilisée d'abord dans le cadre de la guerre d'Algérie entre 1958 et 1963 puis en 1985, en Nouvelle-Calédonie où elle servira pour calmer les conflits entre les indépendantistes et les mouvements pro-colonialistes. Elle sera réutilisée par la suite lors des émeutes de 2005, isolée, cette fois, de toute lutte décolonisatrice.

*L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain (...) soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.* (18)

(16) voir Annexes p 149

(17) Loi du 9 août 1849, abrogée le 21 décembre 2004

(18) Article 1-Loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

L'utilisation de la notion d' *ordre public* , témoigne du basculement de la sécurisation dans le domaine policier. Comme nous l'avons évoqué précédemment, l'ordre public se détache de la sécurité propre puisqu'il est la combinaison de trois données : la tranquillité, la salubrité et la sécurité. Les institutions publiques au travers de la police administrative ont donc pour rôle d'assurer l'ordre public et non pas juste la sécurité. L'absence de définition pose problème puisque chaque préfecture, légitime par l'Article 5 de la loi <sup>(19)</sup> peut se réapproprier la notion. A la recherche de quota et selon des sources policières, des perquisitions ont pu être faites sous ordre de la préfecture sans aucun rapport direct avec la lutte antiterroriste

C'est pour lutter contre ce terrorisme que la loi relative à l'état d'urgence est une nouvelle fois utilisée le 13 novembre 2015 alors que la prise d'otage du Bataclan est en cours. Rapidement, le 16 novembre 2015, le gouvernement proposera au congrès une constitutionnalisation de la loi, en même temps que celle relative à la déchéance de nationalité pour les binationaux condamnés pour actes terroristes. Cette dernière n'ayant pas abouti, cela a entraîné également un avortement de la constitutionnalisation de la loi d'état d'urgence. Pour Maxime Sauton, ça aurait été une *catastrophe* ; la constitution se situant au-dessus des lois et ne pouvant pas être modifiée de manière aussi simple. Cet état d'exception est donc resté dans le domaine de la loi et a été prorogé à plusieurs reprises. En effet, au-delà de douze jour le parlement doit voter une loi de prorogation <sup>(20)</sup> , pour repousser l'effectivité de l'état d'urgence à une date ultérieure. Entre 2015 et 2017, la loi a été prorogée 6 fois jusqu'au vote de la loi SILT <sup>(21)</sup> . Les prorogations successives sont contestables car abusant d'un droit d'exception mais elles ont permis de faire évoluer la loi à chaque fois, ce qui a finalement abouti à la construction d'un outil juridique de droit commun. Cette loi SILT, votée le 30 octobre 2017 reprend des parties de l'état d'urgence

(19) *La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2, dans le but de prévenir des troubles à la sécurité et à l'ordre public*  
 (20) Article 2 -*La prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi , une prorogation est une loi fixant la promulgation d'une loi mais dans une période définie.*

(21) *Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme*

et du plan Vigipirate. En d'autre termes elle reprend des éléments d'exception pour les intégrer dans le droit commun. Un travail sémantique a été fait sur l'écriture de cette loi *pour mieux faire passer* (22) ainsi la *perquisition administrative* facilitée par l'état d'urgence devient une *visite domiciliaire*. En plus de normaliser l'état d'urgence, la loi SILT reprend également des directives présentes dans le plan Vigipirate. L'Article 1 (23) donne ainsi la possibilité au préfet de police d'instituer un *périmètre de protection* pour sécuriser des bâtiments ou des événements et la possibilité de pratiquer dans ces zones *des palpations de sécurité* et l'inspection des bagages. Avant 2017, c'était le plan Vigipirate qui obligeait les responsables de bâtiment recevant du public ainsi que les organisateurs d'événements à inclure ces pratiques dans leur plan de sécurité. Les directives de ce plan ont donc également été légitimées avec la loi SILT.

*L'état d'urgence a créé une brèche dans l'État de droit, même pas dans le droit commun, dans l'État de droit, ça a permis une ouverture finalement à des lois avec un arsenal juridique plus puissant pour la sécurité des citoyens, encore une fois attention, il y a une demande de la société sur cette sécurité (...), il y a une demande et ça a créé une ouverture, cette loi c'est un exemple, (...) c'est un mouvement de société, la société désire de la sécurité.*

(Maxime Sauton)

La loi SILT a été critiquée car reprenant dans le droit commun, certains dispositifs d'une loi d'exception légitimant une mise à distance temporaire et partielle des lois constitutionnelles. Respecte-t-elle donc l'État de droit comme État qui respecte les valeurs fondamentales de la protection des libertés des droits fondamentaux ? Maxime Sauton soulève une problématique dans l'extrait ci-dessus ; la loi SILT comme continuité de la loi d'état d'urgence, est fondamentalement liberticide mais selon lui elle respecte tout de même l'État de droit, assurant la sécurité des citoyens

(22) Maxime Sauton

(23) voir Annexes p 149

quitte à empiéter sur leurs libertés. Il semblerait que la population l'accepte et demande une sécurité; élisant des représentants pour répondre à ses besoins, cette restriction de libertés est donc relative pour beaucoup. La loi SILT, permet aussi ce que ne permettait pas la loi d'état d'urgence et le plan Vigipirate ; un contrôle juridictionnel judiciaire, *qui sert pas à grand chose* selon Maxime Sauton mais qui existe et permet de replacer la lutte antiterroriste sous l'encadrement de la sécurité juridique. Les directives de la loi SILT traitant la menace en amont, comme la possibilité de visites domiciliaires, sont effectives et donnent des pouvoirs à la police pour éviter le passage à l'acte. Reste tout de même une sécurisation des espaces publics renforcée, qui se veut rassurante plus qu'efficace.

Un basculement de la sécurité policière d'une police générale à une police politique s'opère au lendemain des attentats de novembre 2015. Elle se manifeste d'abord par un soucis de préservation de l'ordre public au détriment des libertés et droits fondamentaux des citoyens. Citoyens, qu'elle implique dans le processus sécuritaire grâce au plan Vigipirate, spécifiquement les gérants d'établissements publics ou les organisateurs d'événements. Le paysage nantais sème des indices de cette lutte antiterroriste et dans une deuxième partie nous identifierons ces éléments nouveaux de contrôle de flux terroristes. Nous verrons qu'à Nantes ils se matérialisent en majorité autour des pratiques événementielles chères à la ville. Nous interrogerons également l'évolution de ces dispositifs dans les futurs projets urbains, paysagers et architecturaux.



# Le nouveau paysage sécuritaire nantais

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE DE NANTES  
DOCUMENT SOUMIS AU DROIT D'AUTEUR

**080 Chapitre 3 Contenir les flux**

**083 3.1 Conditionner les mouvement humains,  
le développement de la barrière Vauban**

**090 3.2 Un mobilier défensif, les dispositifs  
anti-voitures bélier**

**100 Chapitre 4 Les périmètres de la fête**

**102 4.1 La prise en compte de la sécurité anti-  
attentat dans la politique culturelle nantaise**

**105 4.2 Éviter le déjà-vu, les marchés de Noël  
nantais.**

**110 4.3 Le contrôle culturel**

**116 Chapitre 5 La prise en compte de l'antiterrorisme  
dans les projets futurs**

**118 5.1 Vers une nouvelle forme de prévention  
situationnelle ?**

**123 5.2 La sécurité technologique**

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE NANTES  
DOCUMENT SOUMIS AU DROIT D'AUTEUR



083 3.1 Conditionner les mouvement humains,  
le développement de la barrière Vauban

090 3.2 Un mobilier défensif, les dispositifs  
anti-voitures bélier

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE NANTES  
DOCUMENT SOUMIS AU DROIT D'AUTEUR

Les limites de la ville ont longtemps été des limites séparant des espaces de fonctions différentes; séparation entre un espace public et un espace privé. Chaque propriétaire, que ce soit la municipalité ou un acteur privé, ayant la compétence de sécuriser son espace. La séparation entre les deux est alors nette. Mais la séparation ne se fait pas qu'entre privé et public, on trouve dans le paysage des séparations plus ou moins nettes entre deux espaces publics. Souvent, entre voies et jardins ou parcs, explicitées par des murs de pierres parfois allongés de grilles en fer forgé. A Nantes, cette séparation est visible entre le parvis de la gare et le jardin des plantes : en journée les larges grilles invitent généreusement aux déambulations tandis qu'en soirée, elles se referment aux visiteurs.

Dans les années 80, les travaux de piétonnisation du centre-ville de Nantes, s'accompagnent d'un re-développement du tramway. L'autoroute urbaine qu'était devenu le cours des 50 otages se destine désormais aux piétons, vélos et transports en commun. C'est le début d'une requalification des flux routiers, qui se sont largement développés dans les années 50. La régulation de la voiture est alors exacerbée par des limites visuelles séparant les flux routiers des autres (piétons, cyclistes...).

Une fois de plus, le nouveau projet urbain de la gare à la Loire se dessine au travers d'une mobilité piétonne. Ce projet redessine un axe de circulation douce partant de la gare dont les travaux de rénovation, menés par l'architecte Rudy Ricciotti, sont en cours. Le projet se construit en plusieurs séquences destinées à différentes agences de paysage. L'agence nantaise Phytolab est en charge de la promenade de la gare (dont elle vient d'achever le parvis) au château. l'Atelier Jacqueline Osty est mandatée pour le tronçon de Feydeau à Commerce <sup>(1)</sup> et l'agence parisienne



Entrée du jardin des plantes  
(production personnelle)

(1) Egalement en charge, depuis 2016, du projet urbain de l'île de Nantes avec l'urbaniste Claire Schorter.

TER se charge de repenser les espaces, du parking Gloriette au quai de la Fosse. La première partie de cette promenade est déjà ouverte entre la gare et le château. Les possibilités de croisement et d'immobilité s'y font rares et une pratique hors-piste du vélo dessine une nette séparation des flux, se glissant dans une interface hostile. Cette partie II s'attachera donc à plusieurs reprises à interroger ce projet urbain-paysager.

Depuis les années 90, les modes d'actions terroristes entraînent une nouvelle forme de contrôle de flux dans la ville, rendue visible par un mobilier urbain temporaire, s'adjoignant aux « bollards », ensembles paysagers, bordures ou autre séparation de flux plus ou moins subtiles. Du développement de la barrière Vauban dans les années 90 à la prolifération récente dans nos environnements urbains des blocs anti-voitures béliers, ce mobilier urbain sécuritaire ne se fait pas discret.

### **3.1 Conditionner les mouvement humains, le développement de la barrière Vauban**

S'opère une première évolution du paysage urbain après la vague d'attentat menée par le GIA <sup>(2)</sup> entre 1994 et 1995. L'activation du plan Vigipirate à la suite de ces événements entraîne une multiplication de l'utilisation de barrières de police dans l'espace public. Auparavant, les périmètres de sécurité étaient délimités par des barrières en bois, nécessitant d'être fixées entre-elles avec des clous. La difficulté de déplacement de ces barrières jouait aussi sur la complexité de leur installation. Les barrières métalliques ont été mises en œuvre après la seconde guerre mondiale par Boris Peskine, cinéaste-ingénieur. Ce modèle en acier galvanisé tire subtilement son nom de Sébastien Le Prestre de Vauban, ingénieur et urbaniste français du 17<sup>ème</sup> siècle, célèbre pour ses fortifications de ville, notamment Brisach.

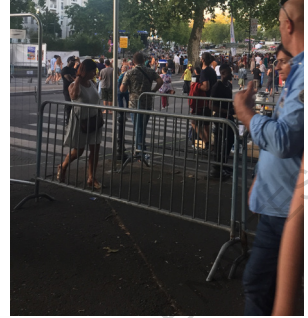
(2) Groupe Islamique Armé



○ 1-pont Général Audibert, 10/18



○ 2-piscine Léo Lagrange, 04/19



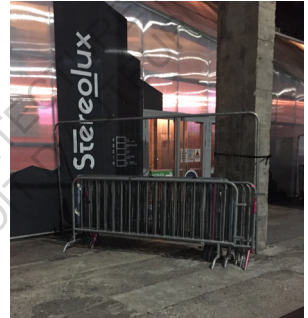
○ 3-Rdv de l'ordre, 08/19



○ 4-allée de la Bourse, 11/19



○ 5-rue Gaston Michel, 11/19



○ 6-Stereolux, 11/19



○ 7-place du Commerce, 12/19



○ 8-rue St Julien, 12/19



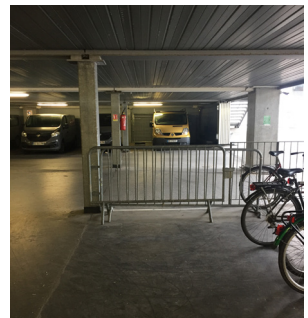
○ 9-rue de la Fosse, 12/19



○ 10-place du Commerce, 12/19



○ 11-place du Commerce, 12/19



○ 12-ENSA, 12/19





En Belgique, la barrière de police est surnommée barrière *Nadar*, du nom d'un aéronaute et photographe français, Félix Tournachon, dit Nadar. En 1864, lors d'une arrivée en dirigeable à Bruxelles, il protégera sa zone d'atterrissage dans le jardin botanique, par des barrières mobiles.

Légères, d'une vingtaine de kilos, modulables et solides, elles permettent un contrôle des foules plus efficace. Elle se stockent également facilement, prêtes à l'emploi, on trouve ainsi des lieux de stockage de ces barrières en ville, c'est le cas, par exemple aux deux extrémités du pont Général Audibert (3). Le modèle a évolué, passant d'un pied à deux pieds permettant un assemblage plus flexible, plus besoin de caler la dernière barrière puisque que chaque élément est désormais stable indépendamment des autres. Ces barrières Vauban ont pour finalité de dessiner des périmètres de protection ; elles bloquent efficacement les flux de piétons, guident vers des lieux de fouilles. Largement présentes depuis les attentats de 2015 devant les écoles, mairies, marchés, bibliothèques ou lieux de cultes, elles imposent un parcours. Avec ces barrières on ne sépare plus les espaces relevant de modes de surveillances différents mais on adapte des places, voies de circulations, trottoirs; les limites entre des lieux de différents usages ou de même usage, se dilatent. Ces limites s'épaississent même au seuil des lieux publics comme les écoles, s'adjoignant au portail d'entrée.

La barrière Vauban passe aujourd'hui relativement inaperçue puisque présente depuis un temps long dans le paysage nantais. Le positionnement de ces barrières était sous la responsabilité de la police administrative. Mais aujourd'hui, avec la diversification des acteurs du maintien de l'ordre, les barrières Vauban sont aussi bien mises en place par la police que par des agents de sécurité privé. Elles permettent un tri des « mauvais » flux et facilitent naturellement le champ d'action au sein des périmètres créés. Plus que de marquer un territoire avec une sécurité précise comme c'est le cas avec les grilles du jardin des plantes, elles élargissent le territoire de

(3) voir double page précédente

sécurité. Tandis que les grilles du jardin des plantes rendent suspects une activité ou un flux dans une temporalité et un espace distinct, l'adaptabilité de l'utilisation des barrières Vauban peut rendre suspects des flux dans des temporalités diverses, faisant fit des limites de la ville. La ville se voit donc adjointe de nouvelles limites traduisant un état de vigilance. Dans *La ville événement*, Dominique Boullier évoque le caractère pacificateur des ces barrières. Leur quasi-transparence dessinerait une frontière visuellement perméable, une séparation peu violente de l'espace reposant sur une autodiscipline. Ce mobilier a donc plus pour but de trier puis canaliser des foules dans un périmètre donné au bon vouloir de cette foule.

*23 h 20. Les barrières cèdent, elles sont à terre, des festivaliers sont tombés et coincés. Les CRS extirpent avec énergie les personnes qui se sont retrouvées au sol dans le mouvement.* (Dominique Boullier)

Des expériences de débordements comme celle décrite ci-dessus lors de l'édition 2009 des *Transmusicales* montre le peu de résistance des barrières aux mouvements de foule. La simple attente de navettes menant aux festivités peut ainsi entraîner leur chute, rompant les périmètres mis en place. Les barrières Vauban sont ainsi un mobilier canalisateur efficace, déployable rapidement par leur légèreté. En revanche, ce n'est pas un dispositif défensif par manque de solidité, un simple mouvement humain étant en capacité des les faire tomber. Contrairement aux dispositifs anti-voitures béliers qui se sont généralisés aux villes, y compris Nantes, à la suite de l'attentat de Nice.



○ 1-gare sud, 04/19



○ 2-cours St Pierre, 03/19



○ 3-Rdv de l'ordre, 08/19



○ 4-place du Commerce, 09/18



○ 5-place du Commerce, 04/19



○ 6-place Graslin



○ 7-place de la Bourse, 11/19



○ 8-cours St Pierre, 04/19



○ 9-boulevard Léon Bureau, 09/18



○ 10-quai de la Fosse, 11/19



○ 11-cours St Pierre, 04/19



○ 12-cours Olivier de Clisson, 04/19



### 3.2 Un mobilier défensif, les dispositifs anti-voitures bélier

#### Une prolifération récente

Le volet Vigipirate à destination des directeurs et responsables de sites accueillant du public les préparant à des actions terroristes, encourage à envisager les différents moyens d'actions possibles dont l'utilisation de la voiture-bélier. Ce mode d'action est depuis longtemps une arme terroriste et a été celui utilisé lors de l'attentat du 14 juillet 2017 à Nice sur la promenade des Anglais puis en août à Barcelone sur la Rambla. Un entretien avec Samuel Brouillet, directeur technique chez Zébulon Régie a permis de mieux saisir l'utilité de ce mobilier.

Les plots anti-voitures béliers ont deux fonctions; ils servent d'abord de protection entre une route et un espace d'attente, par exemple devant une salle de concert. A Nantes, ils sont aussi utilisés comme barrières même si le plan Vigipirate ne stipule pas d'empêcher l'accès aux voitures de certaines zones mais plutôt de ralentir un véhicule. C'est ainsi que dans des événements de grande ampleur comme les festivals, des chicanes sont utilisées, l'importance du périmètre à protéger ne permettant pas de clôturer l'ensemble du site. La municipalité possède ces plots que l'on peut voir stockés, sur la voie publique, créant des murs visuels, en transit entre deux événements. L'espace entre chaque plot doit être de 1,4 m, la plus petite voiture commercialisée, mesurant cette largeur. Ensuite, en vue de l'attaque de Nice, pour contrer un véhicule de 19 tonnes, un plot d'1 tonne est suffisant. Même si à Nantes la majorité des dispositifs de ralentissement de véhicules sont des blocs en béton, il existe d'autres dispositifs, les chicanes mais aussi les sacs de sables ou de graviers ou encore les pots à plantes blindés.



*Kosto, Papi*  
(@lemoniteur.fr)

Des entreprises se sont emparés du sujet en innovant sur ces dispositifs. C'est le cas de l'entreprise Papi qui a mis au point un bloc-pot, dispositif en béton entouré de plastique. D'un poids, d'1,5 tonne, le plot, surnommé Kosto est vendu 954 euros. Il se décline en 27 couleurs et permet d'y associer d'autres fonctions comme celle de parking à vélos ou encore panneau indicateur. Le dispositif conserve néanmoins son aspect sécuritaire et une recherche d'esthétisation, au-delà de ce langage a été développée par plusieurs agences. Le projet de Rogers+Partners pour le quartier des finances à New-York relève ainsi presque d'une installation d'art minimaliste en proposant des barrières sculptées en bronze. Ce choix de matériaux permet d'intégrer subtilement le dispositif, s'éloignant peu des tonalités des matériaux utilisés dans ce quartier historique.



Barrières NOGO,  
Richard+Partners  
(@ rogersarchitects.com)

L'agence parisienne h2o a remporté le concours de design urbain Faire Paris 2018, organisé par Le Pavillon de l'Arsenal, grâce à son projet Bossage. Le contexte parisien oblige à protéger les files d'attentes de touristes devant les divers monuments de la ville et cette agence, spécialisée en patrimoine, a donc choisi de contextualiser les dispositifs en reprenant le motif de rez-de-chaussée de ces monuments.



Bossage, h2o  
(@ faireparis.com)

*Il faut penser dans la durée et intégrer au mieux les éléments de sécurité. (...) on ne va pas les enlever, alors autant créer un lien avec le contexte urbain et architectural*

(Jean-Jacques Hubert, architecte associé de l'agence h2o)

Plutôt que la mise en place d'éléments standardisés incluant les geuses en béton mais aussi des dispositifs comme

Kosto ne faudrait-il pas penser la re-contextualisation de ce mobilier urbain anti-voitures bélier comme ont pu le faire les agences Rogers+Partners et h2o ? Les gueuses béton, dispositif majoritaire à Nantes, dénotent dans le paysage par leur matérialité neutre et abrupte. L'ajout de prépondérances rend l'assise inconfortable et de fait est inutilisable par les usagers de la ville. L'intégration réfléchie de gueuses dans le projet du quai des Plantes vient en partie compenser l'absence de valeur esthétique et l'inappropriabilité de l'objet.

### Le quai des Plantes, une proposition d'occupation

Une rencontre avec Kévin Legendre, paysagiste, chef de projet du quai des Plantes a facilité la mise en réflexion du projet sous l'axe sécuritaire.

*Si le public ne peut pas aller à la pépinière c'est la pépinière qui va aller aux nantais* (Kévin Legendre)

Le quai des Plantes est né suite à une polémique d'abattages d'arbres. Pour montrer que le service des espaces verts de la ville plante aussi des arbres, il a été décidé d'envahir le quai de la Fosse de cultures hors-sol. La pépinière municipale se situant au parc du Grand Blottereau, 1500 arbres se retrouvent donc étalés entre le pont Anne de Bretagne jusqu'à la gare maritime, sur l'emplacement historique du débarquement des premières plantes exotiques à Nantes au 15<sup>ème</sup> siècle. Ces plantes étaient censées enrichir l'ancien jardin des Plantes alors dénommé jardin des Apothicaires. L'aménagement temporaire du quai de la Fosse s'est aussi fait en prévision de la promenade de la gare jusqu'au futur arbre aux hérons. Tandis que le chantier de la gare est presque achevé et que le réaménagement Feydeau-Commerce vient de débiter, la dernière partie de la promenade de l'île Gloriette au quai de la Fosse débutera plus tardivement. En attendant les travaux d'aménagements du quai de la Fosse par l'agence parisienne TER, le quai est depuis deux ans, transformé en

une promenade arborée accueillant diverses espèces d'arbres en transit, attendant d'être plantés. Un écosystème hors-sol a été créé permettant aux passants de profiter, l'été, d'un espace ombragé rafraîchissant. Avant le projet, le quai de la Fosse n'est qu'un axe cyclable largement emprunté et un parking, les piétons y cherchant leur voie. Le projet vient donc créer une voie piétonne, permettant de requalifier temporairement les flux. Elle amène d'autant plus de piétons qu'il faut protéger de possibles fuites de véhicules.

*L'année dernière on en avait énormément, cette année on les a réduits parce qu'on essaye de bloquer là-bas puis nos arbres font aussi effet anti-bélier donc on trouve aussi des nouveaux processus de blocage.* (Kévin Legendre)

Comme l'explique Kévin Legendre, la sécurisation du site n'est pas fixe et évolue en fonction de l'expérience et une meilleure connaissance du site au fil du temps. Le statut expérimental du projet participe à faire évoluer la sécurisation au gré des observations. Si jamais une voiture vient à pénétrer sur le site malgré le dispositif, la *faille* est trouvée puis une *solution technique* est mise en œuvre pour combler cette faille. Les expériences de l'édition précédente ont permis de sélectionner ce qui fonctionnait et même de le renforcer. Ici, il s'est avéré que les plots ne participent pas qu'à protéger des voitures mais servent aussi de guide pour les cyclistes. Certains, pourtant inutiles, n'ont pas été retirés pour éviter que ceux-ci ne coupent au travers de l'installation. Aussi, l'une des particularités du quai des Plantes est de proposer des systèmes d'assises en bois greffées aux gueuses béton.

*L'année dernière on a trouvé ça un peu moche tous ces anti-béliers là, (...) donc on a eu l'idée qu'on allait s'en servir pour faire des assises, un nouveau type de mobilier qu'on a un peu jamais vu puis on va être amené je pense dans les années à venir à avoir de plus en plus ce type de mobilier. Donc voilà on s'est dit bon on va*



*essayer d'inventer un nouveau processus qui pourrait bien fonctionner.* (Kévin Legendre)

L'accord de créer ces assises a été donné par le pôle Nantes-Ouest de Nantes Métropole, organisme s'occupant de la voirie sur cette partie du territoire nantais. A la condition de venir juste se poser sur le plot et de ne pas le recouvrir au-delà de la ligne rouge. A certains endroits les organisateurs ont émis le souhait d'éviter les plots. Le pôle a donné son autorisation si ils trouvaient une autre solution pour bloquer les véhicules. Le choix a donc été fait d'intégrer des pots remplis de béton formant une structure d'assise. Le travail sur les greffes en bois a néanmoins été externalisé de la conception scénographique du quai puisque il a été délégué à un architecte-menuisier. Celui-ci a dessiné et conçu les assises et a construit un prototype permettant l'ajustement puis les a construites en série.



*Grefte en bois*  
(production personnelle)



*Grefte en bois sur pots blindés*  
(production personnelle)

*On s'est rendu compte que l'année dernière, et bien les gens même si il y avait pas d'assises ils allaient s'asseoir sur les autres plots bétons, on manquait d'assises sur site donc là la volonté cette année ça a été d'augmenter.*

(Kévin Legendre)

Une réserve avait été émise l'année précédente sur la fréquentation du lieu, car excentré du centre-ville mais 400 000 personnes sont passées dans les structures durant l'édition 2018. Le lieu supporte donc un afflux de touristes important.

*Avec des membres de mon groupe de projet urbain*

*nous nous pressons pour rejoindre notre véhicule garé à Chantier Naval. Passage obligé donc par le quai des Plantes où je profite de la situation pour observer les occupants. C'est une journée ensoleillée, l'unique depuis longtemps, quelques personnes profitent du soleil pour manger à l'extérieur, sur les greffes en bois. Un couple d'une soixantaine d'année d'abord, un jeune homme seul. Cinq personnes, deux femmes et trois hommes d'une quarantaine d'années qui semblent faire leur pause du midi. (jeudi 14 novembre 2019, aux alentours de 13h15)*

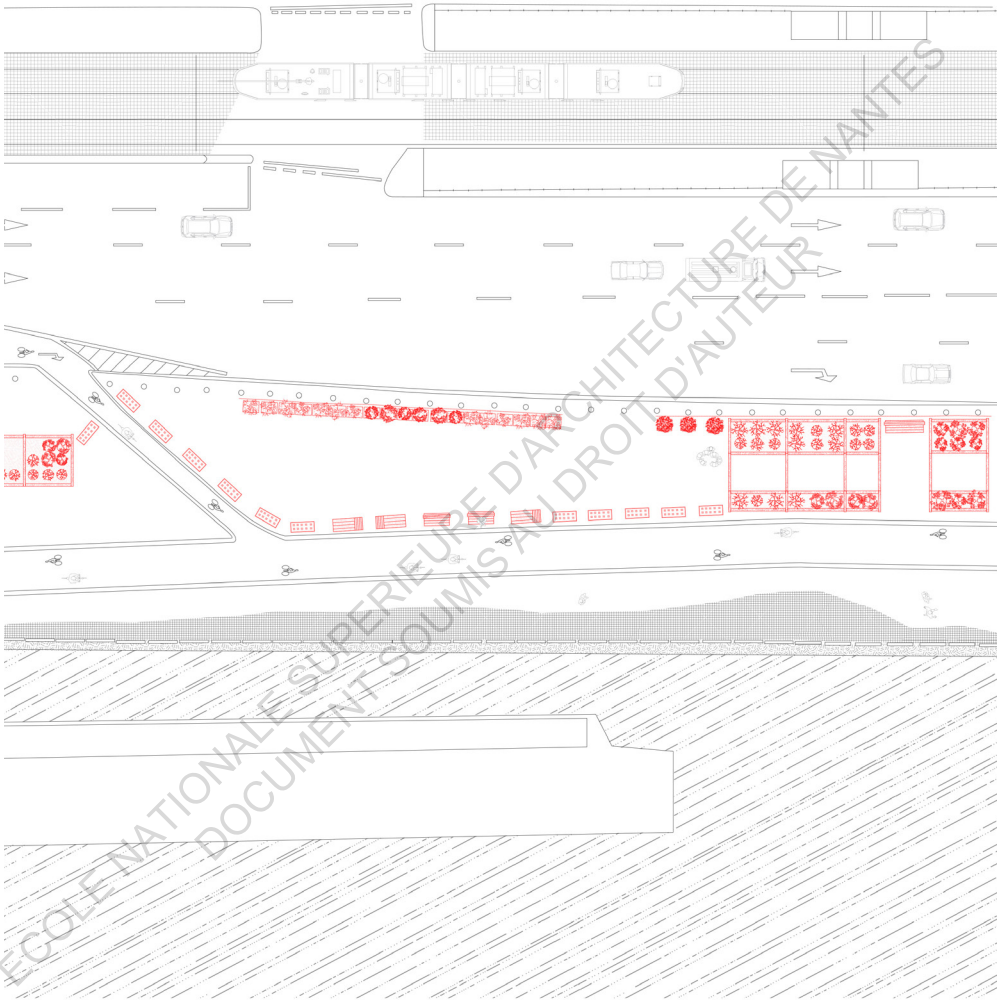
Outre les flux de touristes il semble que les assises soient utilisées aussi hors-saison estivale à en croire cette observation. Régulièrement aussi, le lieu est occupé par *une population en marge*, lui donnant un point d'attache dans la ville. Kévin Legendre le précise bien, il y a eu création d'un véritable espace appropriable par tous avec la volonté qu'il le reste.



14/11/19,  
(production personnelle)

*Avant ils avaient carte blanche maintenant on vient tester des nouvelles assises, (...) ce qu'ils nous ont dit la dernière fois c'est quand tu verras vers Pont Anne de Bretagne il y a un carré des plantes locales où nos bancs ils sont renforcés dans les plantes, c'est un petit bosquet, ça pas exemple c'est quelque chose qu'ils ont dit « ah bah ça ça marche super bien, ça on va peut-être reproduire ça à l'avenir. (Kévin Legendre)*

Le quai des Plantes esquisse le futur projet et permet de mener une observation empirique de l'appropriation du quai, pouvant se rapprocher de ce qu'elle sera à l'avenir. Pour Kévin Legendre, l'événementiel permet de tester de nouveaux usages et nouvelles formes paysagère et architecturale pouvant *enrichir les projets urbains de demain*. Il évoque aussi au travers de la parole d'un



**Quai des Plantes**

1/500

architecte-paysagiste rencontré, une résilience inspirante. Pourquoi acheter des jeux pour enfants chers quand l'on voit qu'un simple bout de bois sculpté formant un totem stimule déjà l'imaginaire. Il en est de même en terme de sécurisation. Cet urbanisme transitoire montre qu'un mobilier temporaire volontairement inappropriable peut devenir un support. De fait, on peut se demander si dans le projet futur le choix sera fait de dessiner des espaces paysagers défensifs définis ou bien si une certaine flexibilité sera laissée en conservant un mobilier défensif temporaire. Il semble complexe d'anticiper toute intrusion de véhicule et force est de constater que le nouveau parvis de la gare affiche déjà des dispositifs anti-béliers.

*A défaut de résoudre un problème on peut toujours réguler sa non solution.* (Jean Pierre

Garnier)



parvis, gare nord  
18/11/19

(© production personnelle)

Nous ne sommes plus dans des espaces urbains régis par une prévention situationnelle dessinant une organisation facilitant la prise en charge de la sécurité par les usagers mais bien dans un dessin d'espaces adaptables à toutes les situations, même celles incontrôlables. Dans les années 90, il y a un abandon progressif de la prévention sociale, au profit d'une prévention situationnelle et tandis que la prévention sociale agit sur les causes des crimes, la prévention situationnelle, théorisée dans les années 70 en architecture par Oscar Newman, consiste à réfléchir aux espaces en ayant en tête une possible dégradation de ceux-ci ou en y imaginant des actions criminelles. On cherche alors à rendre ces espaces sécurisés en dissuadant par l'usage de caméras par exemple, diminuant en même temps le sentiment d'insécurité des usagers. Son efficacité est immédiatement visible contrairement à la prévention sociale qui se constate sur un

temps long. Cette lutte antiterroriste explicite transcende cette prévention situationnelle intégrant dans la sécurisation de la ville le *principe de précaution* (4), principe philosophique qui cherche à prévenir les risques par manque de données scientifiques ou techniques. L'utilisation de ce principe dans la sécurisation récente laisse croire qu'il n'y a aucun moyen de désamorcer le risque terroriste. Puisque aucune donnée n'est stable, l'espace se doit donc d'être modifiable. En témoigne les barrières de police et les dispositifs anti-béliers s'intégrant encore difficilement au contexte paysager nantais. Malgré un « faire avec » encourageant au quai des Plantes, il est difficile d'outrepasser la fonction première sécuritaire de ce mobilier. Une esthétisation venant faire perdre en partie l'aspect dissuasif de ce mobilier volontairement rendu visible.

A Nantes, nous pouvons constater que ce mobilier sécuritaire est inégalement réparti spatialement et temporellement. Au-delà de son utilisation, devant des lieux publics, il apparaît majoritairement en se répétant. Les barrières Vauban forment une frontière métallique tandis que les gueuses en béton dessinent des limites infranchissables aux automobiles. Ce mobilier se concentre lors d'événements traditionnels comme le marché de Noël, ou organisés par la ville de Nantes. A son insu, il révèle l'importante politique culturelle nantaise et les périmètres qu'elle dessine.

(4) Frédéric Gros, *Le principe sécurité*

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE NANTES  
DOCUMENT SOUMIS AU DROIT D'AUTEUR



102 4.1 La prise en compte de la sécurité anti-attentat dans la politique culturelle nantaise

105 4.2 Éviter le déjà-vu, les marchés de Noël nantais.

110 4.3 Le contrôle culturel

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE NANTES  
DOCUMENT SOUMIS AU DROIT D'AUTEUR



*La ville pourrait devenir une installation fluide dépourvue de toute attractivité autre que celle générée par des animations éphémères.* (Paul Landaeur)

A Nantes, par la présence de ce mobilier urbain défensif modulable, la lutte antiterroriste à des airs de lutte temporaire. C'est l'événementiel, cher à la ville de Nantes, qui crée ce paysage ; la ville produit de l'occasionnel et en a fait sa politique. La fête et son paysage du provisoire est largement au service de la sécurité, c'est l'une des pratiques les plus contrôlées aujourd'hui.

#### **4.1 La prise en compte de la sécurité anti-attentat dans la politique culturelle nantaise**

*Les attentats ne sont pas sans conséquence parce que tout simplement des règles s'appliquent qui font que nos manifestations publiques sont beaucoup plus encadrées, sont beaucoup plus lourdes et sont au final beaucoup plus coûteuses, ça ça nous impacte directement quand nous organisons mais ça nous impacte aussi indirectement parce que à Nantes, c'est une ville de culture (...) il y a des festivals de plein air, ces festivals là ils doivent aussi obéir aux mêmes règles.* (Jérôme Onno)

Les fermetures en 1986 de l'usine LU puis des chantiers navals Dubigeon l'année suivante laissent un patrimoine à investir. Dès son arrivée à la mairie de Nantes en 1989, Jean Marc Ayrault choisit de réanimer cette ville post-industrielle par la culture. Il mènera donc tout le long de ses mandats une politique dans ce sens, s'entourant de personnalités comme le directeur artistique Jean Blaise, aujourd'hui directeur du voyage à Nantes. Tandis que Paris est riche culturellement par ses multiples musées, la ville de Nantes se démarquera plutôt dans l'éphémère. La création

du festival les Allumées en 1990 sera le point de départ de cette politique événementielle nantaise cherchant à ouvrir la ville sur le monde. L'idée est alors de mettre en scène une grande ville étrangère au travers de ses artistes, animant temporairement la friche urbaine qu'est alors l'île de Nantes. La compagnie toulousaine Royal de Luxe déménagera pour animer la ville de ses automates et fera naître la compagnie des machines de l'île dont l'éléphant est devenu un si ce n'est LE symbole de Nantes. Sera également créé le festival de musique classique la Folle journée en 1995 et perdurera celui des Rendez-vous de l'Erdre inaugurant l'île de Versailles en 1987. L'écho culturel lancé dans les années 90 persistera notamment au travers d'Estuaire <sup>(1)</sup>, biennale en trois éditions puis du contemporain Voyage à Nantes.

Depuis 2012, des artistes prennent possession de la ville dans une démarche de démocratisation de l'art. Le voyage à Nantes est aujourd'hui une société publique locale dépendant de Nantes Métropole et regroupant différents sites touristiques nantais comme le Château des ducs de Bretagne, les Machines de l'île, la HAB galerie ou encore le mémorial de l'abolition de l'esclavage. Nous, nantais, sommes habitués à voir notre ville changer ponctuellement tous les étés attirant des touristes reproduisant notre émerveillement du début. Le Voyage à Nantes viendrait presque à en blaser certains, qui y voient une majorité d'œuvres politiquement corrects. Comme on peut le constater avec un Été au Havre, le modèle se vend d'ailleurs très bien pour attirer les touristes. Mais laissons donc le Voyage aux touristes et aux nantais qui ne se lassent jamais ; au-delà d'une recherche d'attractivité culturelle, nous l'avons évoqué, la métropole nantaise continue de piloter de nombreux festivals comme la triennale Débord de Loire qui s'est déroulée en mai 2019. Elle développe aussi un urbanisme transitoire comme avec l'alternatif Transfert ou le quai des Plantes évoqué auparavant. Van, festivals et lieux éphémères sont caractéristiques de la politique culturelle nantaise créant un paysage temporaire

(1) Estuaire s'est déroulé en 2007, 2009 et 2012 cherchant à mettre en valeur un estuaire de La Loire encombré par le grand port maritime

devant s'adapter au tissu urbain et aux normes sécuritaires anti-attentats imposées par la loi.

*C'est toujours le maire qui est responsable de ce qui se passe sur sa commune, toujours.* (Samuel Brouillet)

La ville a la responsabilité de sécuriser les événements et par sa politique culturelle, la mairie de Nantes se doit de mettre les moyens pour répondre aux nouvelles normes sécuritaires. La ville de Nantes a donc mis en place un service d'accompagnement pour les organisateurs de manifestations touristiques, commerciales, culturelles. Ainsi Samuel Brouillet a pu travailler avec des pilotes de manifestation sur des événements comme Lucia <sup>(2)</sup>, ils vont avoir pour rôle d'accompagner les organisateurs sur les démarches administratives et vérifier que tout est bien en place. Selon lui, *on est bien accompagnés à Nantes*. Si la mairie n'a pas les compétences, comme c'est le cas dans des villes de moindre taille, elle peut demander à la préfecture qui possède un service spécialisé d'accompagner l'événement. Dans tous les cas, Jérôme Le Comte, directeur adjoint de cabinet du préfet me confirme qu'auparavant les petits événements dans l'espace public n'étaient pas contrôlés mais maintenant la préfecture reçoit les organisateurs. En matière de sécurité la préfecture a le dernier mot et la ville se doit de présenter un plan de sécurité pour chaque événement qu'elle organise. La préfecture va donner un avis favorable ou défavorable, le maire a en revanche le droit d'aller contre cet avis, à ses risques et périls.



30/08/2019, entrée des Fdv  
de l'Erdre  
(production personnelle)

(2) projection son et lumière sur la façade de la cathédrale.

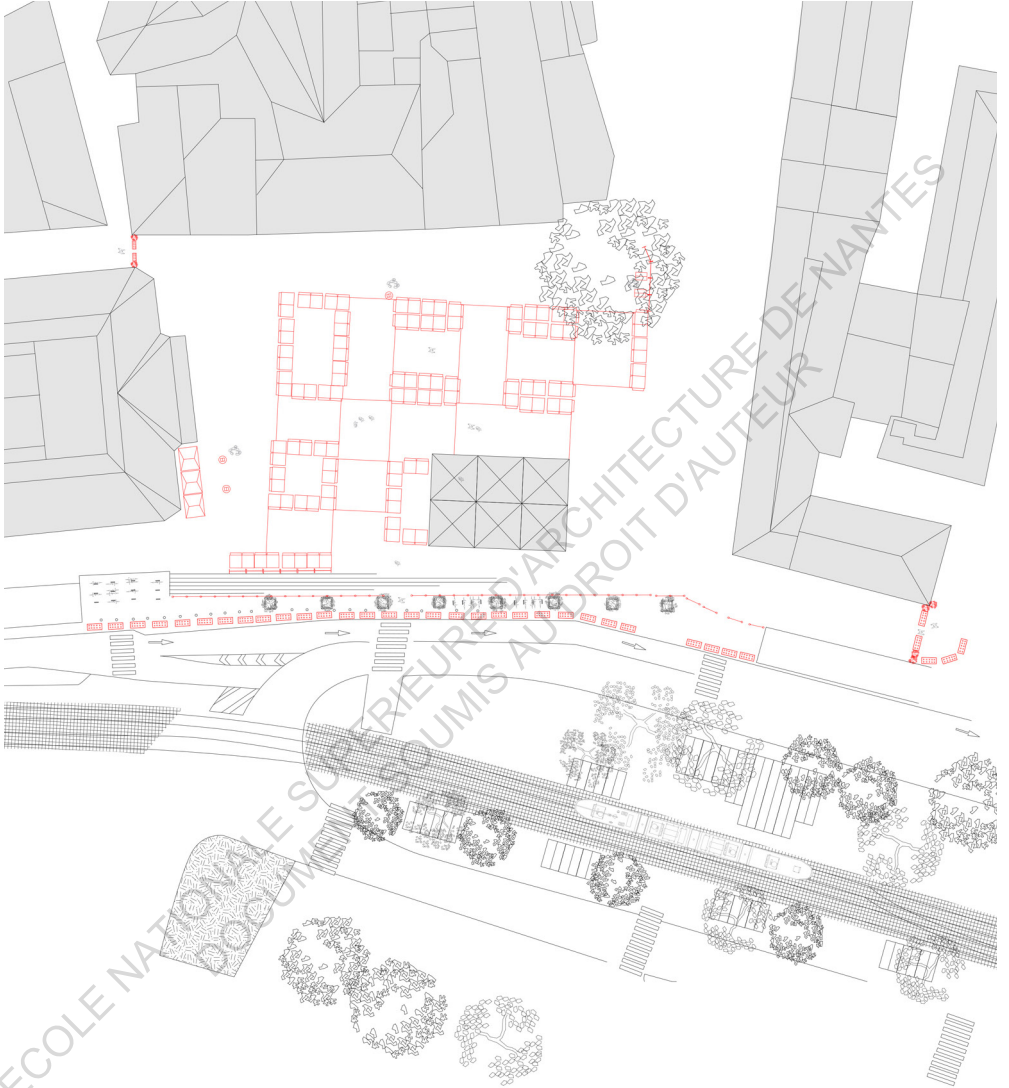
*Je pense à deux exemples, les projections sur la cathédrale à Noël dernier qui nous ont obligé à bloquer et cetera, ou aux Rendez-vous de l'Erdre, évidemment manifestation de plein air par excellence ou pareil on a dû sécuriser.* (Jérôme Onno)

## 4.2 Éviter le déjà-vu, les marchés de Noël nantais.

Les raisons de la sécurisation extrême du marché de Noël sont connues; d'abord extérieures à une action terroriste islamiste puisque le 22 décembre 2014, un homme fonce sur le marché avec sa camionnette, fauchant 10 personnes. Depuis, deux attaques ont eu lieu sur des marchés de Noël; le 19 décembre 2016, un camion-bélier se rue sur un marché berlinois deux ans plus tard, le 11 décembre 2018, une fusillade éclate sur un marché à Strasbourg. Tout deux revendiqués par l'État Islamique. Le marché de Noël est une cible privilégiée des terroristes puisque symbole de l'héritage chrétien européen transformé en fête commerciale rassemblant les foules.

*La veille la ville devenait nuage, ponctuée d'éclats. Pourtant en cette fin de week-end mouvementé le marché est rempli d'acheteurs prévoyants, de jeunes nostalgiques du week-end, amassés autour de tonneaux. Tout ce beau monde encerclé se réjouit de cette période post-fête.*

*Allée Brancas, l'entrée se fait en deux temps; premier passage entre des blocs anti-voiture bélier blancs agrémentés de petites prépondérances rendant l'assise inconfortable. Plus loin, en quinconce de la première barrière, nouveaux blocs, mais cette fois prolongés d'arbustes aux pots renforcés. Un vigile silencieux m'accueille. Je longe les marches de la place du Commerce guidée par une limite exagérée: les plots permanents que je suppose insuffisants sont enserrés côté route, par des plots blancs (encore eux !) et de l'autre, par une barrière en bois assortie aux chalets.*



Marché de Noël- place du Commerce-2019

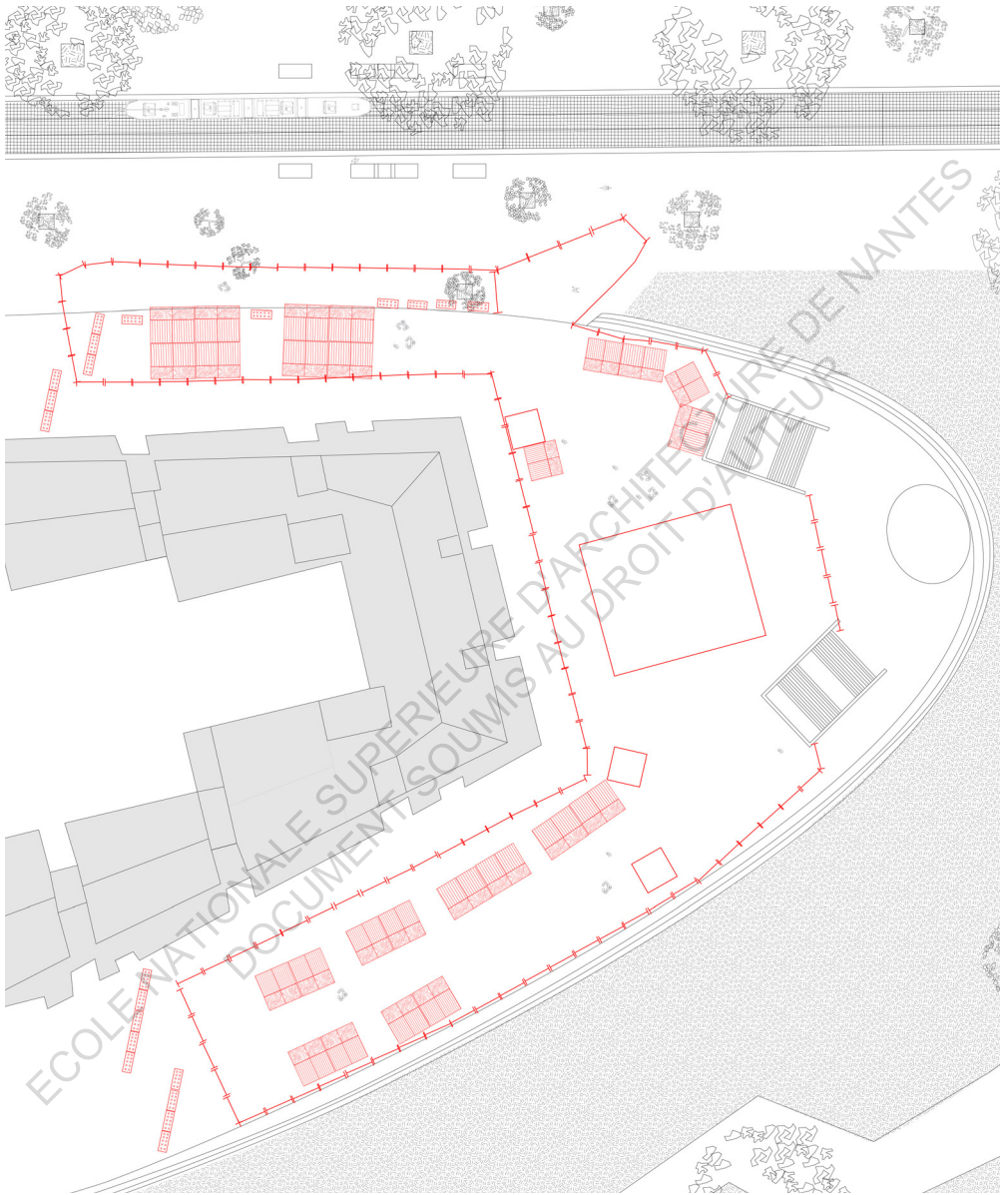
1/1000

*Venant à manquer ces barrières sont complétées, côté Fnac de barrières de sécurité métalliques, nettement moins raccords. Je m'assois sur les marches, à côté d'un vendeur de vin chaud. Les escaliers deviennent une circulation horizontale pour tous ceux souhaitant sortir, ils guident vers les deux sorties Allée Brancas. Des gens me frôlent, ennuyés de devoir faire le tour, cherchant le chemin le plus court entre les barreaux horizontaux. «Tu passe là ? Moi je passe pas». Un jeune enfant, atteignant la moitié de la barrière, la fait tanguer sans mal; cette ligne est uniquement là pour contrôler les flux piétons. Pour le moment, j'ai comptabilisé 3 vigiles, répartis le long de la limite intérieure. Je me lève et relonge les marches, revenant sur mes pas. Je monte place Royale. Comme pour le premier marché, l'idée est d'en faire le tour pour identifier ses entrées. Première rue d'Orléans, trois sapins aux pots blindés, 2 arbres en pot, 1 plot anti-voiture bélier blanc, une camionnette de police, trois vigiles. Deuxième à l'intersection de la rue de l'Arche sèche et de la rue du commandant Boulay avec cette fois-ci une alternance de plots et d'arbres en pot de bois, un sapin blindé, un vigile. Troisième rue Saint-Julien avec cette fois-ci deux vigiles, à mon passage je les vois intercepter un homme traversant la place sur son vélo, il doit descendre. La rue Crébillon reste très ouverte, les flux certainement contrôlés en amont. Je rentre enfin dans le marché, il faut jouer des coudes pour se frayer un chemin; si malgré le filtrage à l'entrée, une personne malvenue venait créer la panique je réfléchis sur le retournement de fonction de ces barrières assiégeantes. Tout au long de mon parcours je n'ose rester poster un temps long à dessiner ou juste observer, un malaise se créer; d'abord je l'identifie comme une certaine réticence à me faire remarquer des vigiles (j'en compte maintenant une dizaine) et des policiers. Mais les gens me renvoient autre choses; ils ressortent tout sourire, des sacs pleins les mains sans se soucier de rien, alors pourquoi relever une telle banalité ? (dimanche 09 décembre, 17h45, Nantes, marché de Noël)*

Il a été compliqué d'obtenir un entretien avec 2A Organisation, organisateur du marché traditionnel car nécessitant l'aval de Nantes Métropole. Il a été beaucoup plus aisé de rencontrer Camille Breton, organisatrice aux Ecosolies, de l'Autre Marché. Contrairement au marché traditionnel, l'attaque de 2014 n'a pas eu un fort impact sur ce marché, car localisé au niveau du parking entourant le square Daviais donc difficile d'accès. En revanche, au cours de l'édition 2016, pourtant au même emplacement, les services de la ville de Nantes ont posés des plots Vigipirate tout autour du site le lendemain de l'attentat de Berlin, même aux endroits où il y avait déjà des barrières Vauban bloquant l'allée du parking.

*Et évidemment ça pose des problèmes dans le sens où on a des accès qu'on voudrait grands et dégagés pour faire rentrer le public que ce soit fluide et cetera, qui est contraint par des plots tous les 1m et demi ou 2 m parce qu'il faut pas qu'un véhicule puisse passer entre les deux. C'est sûr que ça rend pas les événements...la dynamique d'accueil en fait elle est différente.* (Camille Breton)

La dynamique est différente c'est certain et les observations menées sur le marché traditionnelle relevaient bien cette dynamique ; une reconnaissance du dispositif sécuritaire par le public cherchant à trouver un chemin plus court entre les barrières sans pour autant s'en agacer. Une habitude s'est créée chez la population qui n'est même plus étonné de voir une si forte densité de mobilier défensif dans un espace aussi réduit. *Ça fait parti du paysage urbain*, souligne Camille Breton. Cette habitude elle la retrouve aussi dans l'appréciation des attentats en eux-même puisqu'elle se souvient que l'attentat à Berlin avait fait des émois au sein des commerçants de l'Autre Marché, devenant le sujet principal des conversations. Pourtant, l'attentat de Strasbourg a été peu évoqué au sein de la même population en 2018. Elle parle alors d'une résilience plus que d'une habitude; d'une absurdité générale à la suite des attaques de 2015 la population est peu à peu passée à une



L'Autre Marché-Esplanade Feydeau-2018

1/1000



acceptation forcée de ces attaques et du dispositif de lutte passive mise en place sur le territoire français.

Pour organiser l'Autre Marché, Camille Breton est en contact avec la ville de Nantes. Elle doit composer un dossier de manifestation, auquel s'ajoute une commission de sécurité pour les grands événements. Elle travaille avec Zébulon Régie pour constituer ce dossier, qui va y intégrer le plan Vigipirate. Ce plan est présenté à la ville avec laquelle elle se met d'accord sur les points de vigilance, les comportements adoptés. La compétence sécurité n'étant pas délocalisée en France, elle a pu être convoqué à la préfecture, en temps qu'organisatrice de festivité de Noël, à la suite de la fusillade de Strasbourg. Les conséquences de l'action sont évoquées et un rappel est fait sur la responsabilité des organisateurs. Comme on le constate, la communication se fait avec les deux niveaux institutionnels ; ville et État au travers de la préfecture.

### 4.3 Le contrôle culturel

Les lectures croisées de *La ville événement* de Dominique Boullier et de *Ordre dispersé, les nouvelles conceptions urbaines de la sûreté* de Paul Landaeur permettent d'approfondir la réflexion sur la création de périmètre de sécurité dans le cadre d'événements culturels temporaires. Nous l'avons vu, dans un chapitre précédent, la barrière Vauban permet une adaptabilité de la ville faisant fit du dessin originel de celle-ci. Il semble que la ville et ses artefacts ne se suffisent plus à eux-mêmes pour faire événement. Graslin est un superbe exemple nantais d'aménagement d'une place faisant événement. Inauguré à la fin du 18<sup>ème</sup> siècle par Mathurin Crucy, sa façade octostyle propose une mise en scène dans un jeu de miroir. La découverte soudaine de celle-ci à l'embouchure des rues rayonnantes créer de l'émoi chez le passant devenu spectateur du décor néoclassique. Tandis que la place et les

mouvements des passants s'apprécient du haut du périptère. Aujourd'hui la ville ne se construit plus comme un décor, se moquant même parfois de ces bâtiments-événements comme c'est le cas à Commerce avec la palais de la Bourse accueillant la franchise Fnac. Le cadre urbain n'est plus que le support de l'émoi et ne fait plus émoi. Les *moments* <sup>(1)</sup> sont créés dans des périmètres précis transcendants les plans urbains, pendant un temps donné.

*Je travaille à la bibliothèque, un regard vers mon portable pour lire l'heure me sort de ma lecture. Il est 16h15 et je dois aller chercher Alexis et Ben, deux enfants que je gardent à leur école de Chantenay à 16h30. Je range hâtivement mes affaires, quitte la bibliothèque. Je récupère mon vélo en OB, descend la rampe en trompe, me rend compte qu'il pleut. Je longe la Loire jusqu'à la passerelle Victor Schoelcher humide où je slalome entre les passants. Au bout, je ralentis le rythme pour passer entre les bornes et suit le mémorial de l'abolition de l'esclavage, je remarque alors que des barnums sont en train d'être installés. Je rejoins le quai de La Fosse, l'emprunte mais me rend vite compte que la piste cyclable est devenue piétonne, Débord de Loire à commencé, j'ai oublié ce détail dans mon trajet quotidien. Je tente quand même de continuer, pédalant au pas et évitant les passants mais un agent de sécurité m'interpelle, me priant de descendre. Énervée, je met pied à terre et rejoint la route où la circulation automobile est au point mort. La piste cyclable a été déplacée temporairement sur la route, ralentissant le trafic, je remonte sur mon vélo, n'espérant aucun retard. (Jeudi 23 mai, 2019)*

Au même titre que l'on destine des équipements publics à la pratique de la fête ou à l'Art, ces pratiques sont délimitées dans l'espace remettant en cause sont caractère public. D'abord, comme le montre ce récit, l'événement bouleverse les pratiques quotidiennes des citoyens. Dans un contexte de transit quotidien d'un espace à un autre, l'événement peut-être vu comme une nuisance, interrompant momentanément

(3) Dominique Boullier, *La ville événement*

un mouvement. Ici, le changement de destination d'une voie cyclable en voie piétonne pour l'occasion se fait au détriment des cyclistes et automobilistes. Outre la perturbation des flux, lorsqu'il est musical et accueille un nombre de voix important, l'événement est une nuisance sonore pour l'environnement proche et ses protagonistes. Nous pointons ici la question des nuisances créées par ces pratiques mais une autre question se pose, celle d'une personnalisation des usages. A Nantes, l'événement hors-lieux dédiés et communiqués est souvent d'ordre musical, artistique ou les deux. Il est mentir que de dire qu'il intéresse et regroupe l'ensemble de la population. Simplement puisqu'il est parfois nécessaire de payer pour y accéder mais également parce qu'il s'ouvre à une population avec un capital culturel spécifique. Cette dynamique festive crée donc une ségrégation spatiale séparant les usagers de l'espace urbain en deux catégories ; le spectateur-concerné et le spectateur-contraint. On peut y voir une *mise en scène spatiale des différences sociales* (4) . Au-delà d'une relative publicité par un triage social, la délégation de l'événementiel à des entreprises privées entrave le statut public de la ville, il efface la barrière entre les lieux dédiés à la culture et le domaine public, par définition, accessible à tous.

A Nantes, il y a une volonté forte d'une renommée de la ville à l'échelle nationale voire internationale comme ville culturelle. La finalité est alors, principalement au travers du Voyage à Nantes, de faire venir des visiteurs extérieurs. Leur donner un axe à suivre ponctué d'imprévus artistiques est un moyen de contrôler le flux de touristes. Nous sommes dans un autre contrôle lors de festivités destinées aux nantais.e.s ; le périmètre linéaire qu'était la ligne verte se dilate alors pour contrôler les débordements que génère la fête. Le cadre propice à ces débordements est alors posé, supposé facilement contrôlable. Il y a derrière cela une illusion des politiques de *civiliser les mœurs et faire régner la raison* (5). Néanmoins, il est compliqué de maintenir ce cadre et de gérer la foule lors de festivals de rue et de manifestations sociales, des

(4) Dominique Boullier, *La ville événement*

(5) Dominique Boullier, *La ville événement*

périmètres peuvent être mis en place ponctuellement mais les débordements ont alors tendance à envahir l'ensemble de l'espace urbain. L'amplification des violences policières montre aujourd'hui la limite de la sécurisation par périmètres. Dès lors que les cadres spatio-temporels sont dépassés, la gestion policière s'emballa en témoigne la répression excessive lors de la dernière édition de la fête de la musique. Sous couvert de possibles actions terroristes on protège la population en traçant des périmètres de sécurité, créant une double menace extérieure. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le débordement n'est pas que l'événement en soi mais aussi la perturbation de celui-ci par de possibles attaques extérieures.

*Je déambule entre les statues installées place Royale, il y a quelques semaines, lors de leur installation je n'y avais vu aucun intérêt, elles me rappellent juste un magasin de décorations de jardin exposant ses produits à la vue des automobilistes le surplombant. Il me semble qu'il est situé autour du périphérique nantais. Ces statues mêmevent maintenant qu'elles forment un lieu de recueillement protestataire pour ce jeune homme tombé dans la Loire. Un parfait support de lutte contre les violences policières qu'on a tenté d'empêcher mais qui met en exergue la subjectivisation ennuyeuse du lieu par l'artiste. Je me réjouis de ce détournement, je déplore qu'on en soit arrivé là.*



Place Royale  
(photo Julia Theurig)

Le partage spatio-temporel créé par un mobilier défensif temporaire est une alternative à la multiplication des lieux consacrés à une seule fonction comme la circulation automobile. En luttant contre des actions terroristes dans les années 90 nous avons développé un système efficace de contrôle des foules permettant une adaptabilité de la ville. Néanmoins, la politique culturelle nantaise participe à créer

un zoning social de la population, entre nantais et visiteurs d'une part, entre nantais d'autre part. Avec le renforcement de la lutte antiterroriste, la limite de répression devient de plus en plus confuse, faire la fête hors des cadres devenant dangereux.

On peut s'interroger sur le devenir de Nantes et l'intégration future de la question sécuritaire dans son aménagement. La ville sera t-elle un espace modifiable à l'infini rendant compte d'un mobilier urbain sécuritaire ou ce même mobilier sera t-il remplacé par des aménagements intelligents. La sécurité usant de technologies toujours plus pointues, nous interrogerons également l'usage de celles-ci dans la sécurisation antiterroriste.

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE NANTES  
DOCUMENT SOUMIS AU DROIT D'AUTEUR

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE NANTES  
DOCUMENT SOUMIS AU DROIT D'AUTEUR



# La prise en compte de l'antiterrorisme dans les projets futurs

chapitre 5

118 5.1 Vers une nouvelle forme de prévention situationnelle ?

123 5.2 La sécurité technologique

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE NANTES  
DOCUMENT SOUMIS AU DROIT D'AUTEUR



*La sauvegarde de l'espace public nécessite autre chose qu'une performance urbaine, qu'elle relève de l'art contemporain ou de l'avant-garde architecturale* (Paul Landaeur)

## 5.1 Vers une prévention situationnelle terroriste ?

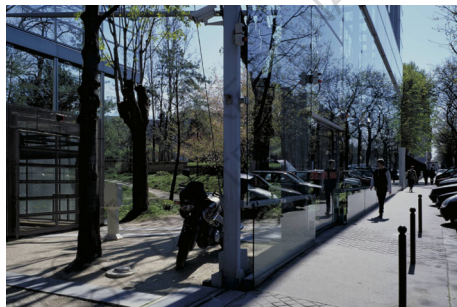
Penser les espaces en réfléchissant à de possibles débordements, attaques ou appropriations non-désirées est une problématique ancienne. N'oublions pas que c'est d'un idéal sécuritaire qu'est né l'état actuel de Paris. Les larges percées imaginées par le baron Haussmann au 19<sup>ème</sup> siècle permettant de canaliser les possibles manifestations sociales. L'urbanisme des années 60, né des préoccupations modernistes, et les problèmes sécuritaires qui en découleront, posera les bases de la prévention situationnelle dès les années 70. Celle-ci, théorisée par l'architecte Oscar Neumann, proposera l'organisation d'espaces de telle sorte à influencer sur les comportements à y adopter et favorisant une prise en charge de leur sécurité par les pratiquants de ces espaces, qu'il soient passants ou habitants.

Le passage d'une ville faisant événement par son architecture à une pratique événementielle parsemée rend la prévention situationnelle inadaptée. L'espace, de fait modifiable, rend compliqué un auto-contrôle de ces usagers.

*C'est l'espace lui-même et non plus le citoyen qui doit garantir une coexistence des usages sur le domaine public comme le pensait Oscar Neuman* (Paul Landaeur)

Aussi, la menace va au-delà d'une simple délinquance, elle est imprévisible et fait fi des dispositifs dissuasifs mis en place par la prévention situationnelle tel que les caméras. Le déploiement d'un attirail sécuritaire autre, moins discret, témoigne d'une transcendance de ce principe. C'est bien le principe de précaution qu'il faut alors invoquer. La

prévention situationnelle permet de créer des espaces sécurisés permanents. La lutte antiterroriste, se voulant dissuasive, faire usage d'une sécurisation implicite des espaces, au-delà d'un mobilier temporaire défensif, est un réel défi. Il semble y avoir une tendance aujourd'hui à rendre explicite les dispositifs sécuritaires pérennes, en témoigne le portail adjoint récemment au parvis du Palais de Justice de Nantes. Jean Nouvel nous avait pourtant habitué à des dispositifs plus subtils. Comme les panneaux de verres de la fondation Cartier à Paris inaugurée en 1994 rendant visible le fond de la parcelle. L'ouverture visuelle du rez-de-chaussée permettant de donner l'impression au visiteur d'être, de la rue, déjà au sein du bâtiment. La conscience de franchir l'entrée se voit donc atténuée. Le musée du quai Branly, inauguré en 2006 reprend également ce principe.



Entrée de la fondation  
Cartier, boulevard Raspail  
(@ jeannouvel.com)

La tendance allant vers une ville adaptable offre certes une possibilité d'aménagement temporaire. Mais le manque d'attribution de fonctions spatialement définies entraîne un manque de frontières nécessitant donc l'utilisation d'un mobilier urbain sécuritaire temporaire. Il y a donc, à l'avenir, un rééquilibrage à faire entre l'adaptabilité des espaces urbains et une sécurisation plus implicite.

*Pour permettre à l'espace d'être ainsi empreint de temps, l'urbaniste doit concevoir des frontières faibles plutôt que des murs solides* (Richard Senett)

A la lutte contre les risques de délinquance ou autres s'ajoute aujourd'hui la prise en compte des risques d'attentats terroristes dans les études de sûreté.

## Une difficile gestion spatiale des risques d'attentats

*Par exemple ici on pourrait dire «bah non on met rien» et juste pendant l'événement plus marquant autour du futur arbres aux hérons on se dit on blinde le système ici avec des éléments, des bloc tout ça et puis quand la manifestation est terminée et bien on les enlève. Mais le risque c'est qu'après ce soit laissé comme ça et que ça fasse verrue quoi. (Matthieu Théaudin)*

Comme nous ne cessons de le répéter, la valeur dissuasive de la lutte antiterroriste peut amener à pérenniser des dispositifs explicites. Cependant, Matthieu Theaudin a évoqué la récente intégration de ces problématiques dans les études de sûreté. Précisément, dans le cadre du projet de la ZAC du Bas-Chantenay incluant la carrière Miséry, lieu d'accueil du futur arbre aux hérons, site final de le promenade. De fait, le projet mené par l'agence Reichen et Robert, intègre le cabinet Cronos, cabinet conseil en *sûreté urbaine et prévention des risques* (1) pour réaliser une étude de sûreté et de sécurité publique. Le spécialiste de la sûreté permettant de faire le lien entre usagers et problématiques sécuritaires.

La matérialisation durable des mesures sécuritaires dans l'espace public passe par une reformulation du terme même de sécurité. Quand il s'agit de l'aménagement du territoire et de sa mise en sécurité, le principe de sûreté intervient, inventant une nouvelle profession au travers de la figure du spécialiste de la sûreté. La « sûreté » étant un terme relevant, à l'origine, de la gestion de la sécurité dans le logement social, à la charge du bailleur. La sécurité renvoie, quant à elle, à l'intervention des forces de maintien de l'ordre public (2). Le terme permet donc de faire le lien entre maintien de l'ordre public et l'aménagement des espaces. La « sûreté » renvoie aussi à l'Article 2 de la DDHC comme *droit naturel et imprescriptible de l'Homme* au même titre que la liberté (3). Sa prise en compte dans l'aménagement des espaces publics est ainsi légitimé, nécessitant de trouver un juste

(1) description présente sur le site internet du cabinet, <https://www.cronos-conseil.fr/>

(2) L'irruption de la sûreté dans les pratiques d'urbanisme et de construction, Éric Chalumeau, Florence Imbert, Philippe Roux

(3) Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen- Art. 2 *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.*

équilibre entre sûreté et liberté. Il semble qu'un retour à une utilisation du terme de « sécurité publique » peut, encore une fois, perturber cet équilibre remettant en cause un principe de prévention situationnelle, lié au domaine de la « sûreté », agissant passivement sur les espaces.

L'étude menée par Cronos localise, à l'aide de pictogrammes, les risques. Au même titre, que les risques de délinquance et de troubles à la tranquillité, sont mis en évidence, les possibles intrusions humaines et de véhicules, les prises de vitesse, les points hauts permettant le tir.

*Lui (l'expert sûreté) il est allé sur site (...) il évoquait la promenade des belvédères où il souhaitait que le garde de corps soit en retrait au maximum pour qu'une personne qui a un fusil à la main est le moins de plongé possible sur le site de la carrière mais en fait quand on a fait la réunion, « mais c'est réalisé déjà monsieur, ça vient d'être inauguré, il y a 3 jours »* (Matthieu Théaudin)

L'assistance à maîtrise d'ouvrage sûreté peut intervenir, en projet, sur toutes les phases, de l'APS (4) au DCE (5). En témoigne l'extrait ci-dessus, l'aménagement de la ZAC du Bas-Chantenay se faisant sur un temps long, les prérogatives de l'étude de sûreté n'ont pas pu être prises en compte. Témoignant également de la nouveauté de telles études et de l'évolution des métiers de l'aménagement urbain. Vers une pérennisation d'une sécurisation anti-attentats allant jusqu'à une mise en œuvre de détails urbains (ici, les gardes corps) pour éviter ou du moins, compliquer, une possible action.

*Si je me met dans le mec qui veut vraiment faire du mal, qu'est-ce que je fais, là ça passe, ça passe pas. Faut se mettre dans une position qui est pas très confortable.* (Matthieu Théaudin)

Le rôle de l'expert sûreté est de spatialiser les risques et donc de se projeter en quelque sorte dans un mode de pensée

(4) Avant Projet Sommaire

(5) Dossier de Consultation des Entreprises

terroriste, cherchant à nuire à l'espace d'étude et à ses usagers. Usagers, pris en compte par les urbanistes et paysagistes. En ce sens il faut éviter que cette sécurisation empiète sur les pratiques de ces usagers et ne nuise pas à leur environnement visuel. Mathieu Theaudin évoque ainsi la possibilité de penser les aménagement routiers pour éviter une prise de vitesse. Au niveau de la carrières Miséry, le dessin des routes prévoit ainsi des bordures hautes dissuasives, des parterres plantés. L'étude de sûreté a relevé un nombre trop important de traversées piétonnes qu'il a fallu diminuer. Celles restantes ont été rendues plus étroites.

*-Après là ils font une étude vraiment globale et donc on parlait à l'instant des dispositifs anti-voitures bélier mais dans le rapport c'est pas que ça, c'est aussi des personnes, on a le soucis dans la carrière notamment. C'est aussi la personne qui est en partie haute de la promenade qui a été réalisée et qui a un viseur avec un fusil et qui veut tirer sur tout le monde mais au même titre qu'une personne qui est dans un immeuble en fait.*

*-Dans ces cas-là c'est quoi qui est à mettre en place ?*

*-Rien (Échange avec Matthieu Theaudin)*

Matthieu Theaudin pointe ici l'impossibilité de prévoir les attaques terroristes, les modes d'actions étant multiples et s'adaptant au gré des spatialités. Cela ayant mené au recours à des dispositifs dissuasifs. Il est facile aujourd'hui, à Nantes, d'empêcher l'attaque par véhicule-bélier ou d'empêcher l'intrusion dans un site avec fouille d'une personne portant sur elle des explosifs ou une arme. Une partie de la ville échappe néanmoins à la sécurisation, notamment les intérieurs du bâti. Il est compliqué d'avoir la main-mise sur l'ensemble des faits et gestes, à moins d'avoir recours à une hypersécurisation des rues usant de technologie de surveillance comme c'est le cas dans les lieux de transit.

## 5.2 La sécurité technologique

### Une hypersécurisation des lieux de transit

*Mon avion décolle à 12h40, j'arrive à l'aéroport vers 11h30. Les départs se font à l'étage et je dois trouver le moyen de monter; l'escalator que j'emprunte habituellement est hors d'usage, je rentre donc dans l'ascenseur adjacent et me rend rapidement compte qu'il est aussi hors état de marche. Guidée par un agent, je finis par trouver l'escalier. Je le gravis avec peine, ma valise non loin de la limite de poids autorisée. En haut je débouche sur une file d'attente que je remonte avec l'intuition d'être immobilisé pendant un certain temps, je me félicite de mon avance. L'attente n'est pas si longue et après environ une dizaine de minute j'atteins le portail de détection de métaux. Je me débarrasse de mon portable et de ma veste. N'ayant prévu aucun objet suspect dans mon sac, pas même un coupe ongles, je remballe mes affaires et me dirige vers ma porte d'embarquement. Je suis stoppé par une nouvelle file d'attente se mêlant à celle d'une restauration rapide. Comme plusieurs personnes, je n'en comprends pas la raison ne visualisant pas le bout. Un couple de personnes âgées espagnols doublent tout le monde, j'avance et comprends que je suis au poste de contrôle des passeports par la police nationale. Le couple espagnol se fait renvoyé au bout de la file. Après 10 minutes d'attente, la file se sépare en deux : « citoyens européens », « autres nationalités ». Ressortissante européenne, je prends ma file, une femme se dispute en français avec un policier, je ne comprend pas la raison du conflit mais l'échange est très tendu, elle crie quelque chose à propos de ne pas avoir été informée. L'échange se termine, je montre mon passeport au policier agacé, je passe, j'ai l'impression d'être dans un jeu vidéo et de débloquer un niveau à chaque contrôle. J'arrive à ma porte et attends uniquement quinze minutes avant le début de l'embarquement ou je dois encore une fois, prendre la file d'attente, remonter mon passeport et mon ticket. Avant de monter dans l'avion on me fait ouvrir ma valise pour y mettre mon minuscule sac à dos, agacée je me demande si c'est moins compliqué de voyager hors compagnies low-cost. Je monte dans le*

*bus où l'attente sera la plus longue et la plus éprouvante, quand il démarre enfin, après que toutes les fenêtres ai été ouvertes, nous soupirons de joie. Il nous guide vers l'appareil. Les marches montées je trouve mon siège, loin du hublot, et respire enfin, l'esprit libéré. (dimanche 16 juin 2019, aéroport de Nantes, vol pour Berlin)*

*Les aéroports sont devenus des lieux de stress, d'anxiété, en particulier lorsqu'on passe les contrôles de sécurité-tout le monde déteste ça, l'image positive du voyage aérien s'est évanouie.*

(Tim Cresswell)

L'ouvrage *Ne pas dépasser la ligne*, fabrique des identités et contrôle du mouvement dans les lieux de transit, co-écrit par Tim Cresswell et Mikaël Lemarchand permet d'ouvrir une réflexion sur le déplacement des problématiques de filtrage des citoyens des espaces publics de transit à l'ensemble des espaces publics sous l'effet de *turbulences terroristes*. Au travers de l'analyse du fonctionnement de l'aéroport de Schiphol aux Pays-Bas et de la Gare du Nord à Paris, les auteurs analysent les raisons de l'hyper sécurisation concentrée dans ces lieux de transit. L'aspect planétaire de la menace terroriste expliquera la forte concentration d'attentats dans ces espaces. Les aéroports ou gares étant des symboles de l'interconnexion des pays occidentaux.

Au 19<sup>ème</sup> siècle, la mobilité est question d'État mais le développement d'organismes internationaux tel que l'UE fluidifie les mouvements. Si l'on reste à l'échelle européenne, l'espace Schengen abolit ainsi les frontières entre les pays européens mais en créer de nouvelles, nodales. Ports, aéroports et gares deviennent ainsi une multitudes d'entrées facilitant la mobilité des ressortissants européens. Cette interconnexion des pays occidentaux a été menacée à plusieurs reprises par des organismes terroristes, notamment par le détournement d'avions comme armes de destructions

massives. En décembre 1994, le GIA <sup>(6)</sup>, détournera le vol 8969 d'Air France entre Alger et Paris avec pour volonté de le faire s'écraser sur la capitale française, les terroristes seront finalement neutralisés à l'aéroport de Marseille par le GIGN et le drame évité, contrairement à l'apogée terroriste du 11 septembre 2001 perpétré par Al-Qaïda. L'explosion de bombes dans un train de banlieue à Madrid en 2004 tuant 191 personnes et dans le métro londonien l'année suivante par la même association terroriste relève également cette visée d'une mobilité, symbole d'un monde moderne rejeté par l'islamisme radical. La folie du terrorisme contemporain prend racine dans ces actes spectaculairement meurtriers poussant les gestionnaires de lieux de transit à renforcer leurs dispositifs sécuritaires. C'est alors la publicité de ces espaces et avec elle l'imaginaire du voyage qui est ébranlé au profit d'une hyper sécurisation.

*Avant principalement c'était les gares, les lieux de passage (...)  
Voilà en fait tous les lieux de transit importants, métros, gares,  
grandes places de commerce, artères commerciales, sites sensibles,  
sites historiques.* (sentinelle interrogé, à propos de la sécurisation antiterroriste)

Avant septembre 2001, seulement 30 % des bagages étaient contrôlés contre 100 % depuis. Le contrôle de l'immigration clandestine à l'entrée de l'Eurostar, gare du Nord compte ainsi 4 contrôles par 2 États dans un périmètre très restreint : contrôle des tickets, contrôle de l'immigration, contrôle de douane britannique et contrôle des bagages. Nous pouvons facilement deviner que suit un accroissement du contrôle des flux. Et qui n'a jamais été impressionné par l'attirail technologique mis en place lors de ces contrôles : portique de détection des métaux, rayons X, passeports biométriques, caméras permettant de contrôler les mouvements des voyageurs et de repérer parmi leur masse des anomalies. Après le 11 septembre, les systèmes de surveillance et de sécurité vont répondre aux lois du marchés. La sécurité a un

(6) Groupe Islamique Armé



coût et l'on cherchera à la rentabiliser notamment en divisant les voyageurs en classes plus ou moins contraintes par un ralentissement. On achète son temps d'attente aux contrôles; s'installe alors une économie de la sécurité antiterroriste. Les efforts de sûreté des aéroports sont dès lors portés sur l'identification des passagers et des biens transportés plus que sur les moyens physiques et spatiaux de prévention des attentats. Moins d'argent est mis dans la suppression des recoins, l'intégration du mobilier pour éviter les caches ou encore des rondes et fouilles que dans la surveillance biométrique. Aux Etats-unis chaque passager est obligé de donner l'empreinte de ses deux indexs, son passeport avec puce sans contact est vérifié et une photo numérique est transmise directement aux renseignements. Le programme CAPPS <sup>(7)</sup> est en test dans des aéroports américaines. Il centralise les données disponibles sur le voyageur et les classe selon un code couleur en fonction de la menace qu'ils pourraient être.

Tandis que le début du siècle a été marqué par des actes terroristes mobiles, non filtrés au départ des lieux de transit, le renforcement de la sécurité dans ces lieux a entraîné une évolution des modes d'actions terroristes, touchant aujourd'hui l'ensemble de la ville. Le terrorisme moderne en visant tout d'abord l'hypermobilité des citoyens occidentaux a poussé à un contrôle rationalisé, usant de technologies de pointe d'un lieu de transit à un autre. Les actions terroristes se diversifient et évoluent vers une non-distinction des espaces publics, les frontières urbaines relativement implicites et régulant un flux jusque là peu meurtrier, ne suffisent plus. Les dispositifs sécuritaires alors utilisés dans les lieux de transit, tel que les fouilles ou l'usage de la vidéosurveillance, tentent d'envahir l'ensemble de la ville mais leur efficacité laisse à désirer.

(7) Computer Assisted Passenger Prescreening System

## L'usage de la technologie dans la sécurisation des villes

*Le mirage technologique, c'est miraculeux la technique et en plus on pense que c'est neutre, c'est à dire que les gens ils sont persuadés que tout ce qui est informatique, c'est pas chargé en valeur, c'est neutre. Sauf que en réalité pas du tout on sait par exemple que la reconnaissance faciale, il y a des biais énormes pour les populations issues des minorités.(...) La population elle est très favorable aux caméras, parce que tout ce qui est technologique ça paraît assez miraculeux, si il y a une caméra, c'est surveillé (...) c'est un argument politique.* (Virginie Gautron)

L'usage de la technologie dans la sécurisation est relativement bien accepté par la population n'étant pas directement visible. Des dispositifs électroniques comme les barrières infrarouges ou détecteurs anti-intrusion étant même immatériels. Ces technologies relèvent de « l'innovation », du progrès, toujours bien vu.

Pour répondre à un besoin sécuritaire immédiatement visible de l'électorat, on commence à balayer, en France, la prévention sociale dans les années 90. Les mairies, de droite pour commencer, vont peu à peu se doter de système de vidéosurveillance et de polices municipales. Pendant longtemps, Gilles Nicolas, chargé de la sécurité à Nantes a été défavorable à la vidéosurveillance car n'améliorant que temporairement la situation. La mairie a donc peu investi dans ce domaine; existait des caméras mais n'appartenant pas à la ville et destinées à gérer les flux, de la semitan par exemple.

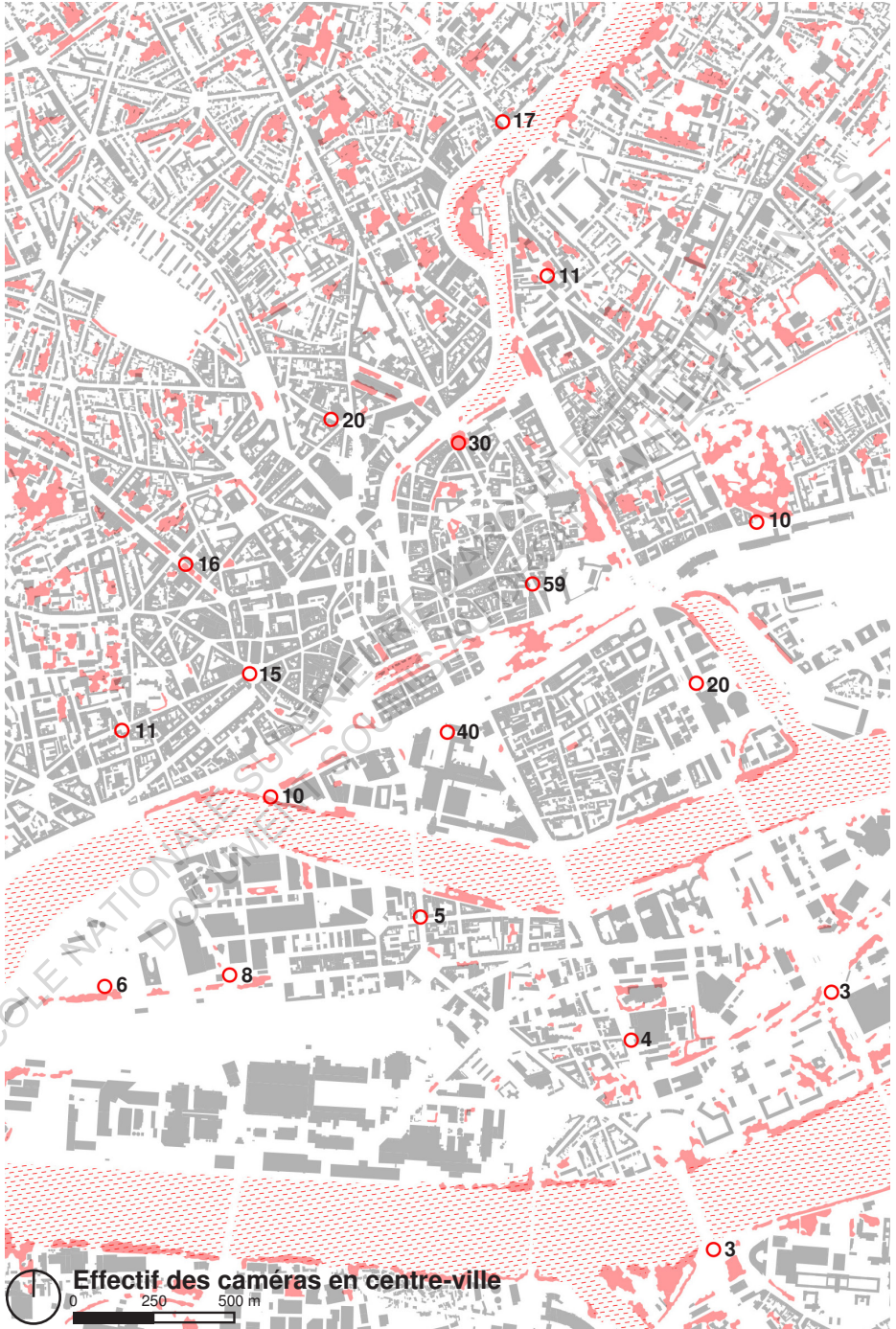
En avril 2018, la métropole nantaise s'est dotée d'un système de vidéosurveillance et a installé 104 caméras, 30 autres devront être visibles d'ici la fin de l'année. Confirmé par Jérôme Onno, chargé de mission sécurité, une pression de la population aurait poussé la mairie à investir dans ce système de surveillance. Influencée par une demande sociale, a été installé un poste de visionnage recrutant des agents de polices

municipaux postés 24h/24. Ils ont pour rôle de prévenir la police nationale en cas d'actions suspectes. Tandis que le chargé de mission affirme l'efficacité du dispositif, Virginie Gautron insiste sur *une efficacité proche de zéro*. Superficiel, cela ne fait que déplacer les situations de délinquance et ouvre la porte à une demande citoyenne toujours plus élevée. Aussi, la loi autorise l'usage de la vidéosurveillance mais ne fournit aucune information concernant le nombre limite de caméras. Une commune de 2 000 habitants peut donc décider de commander 10 000 caméras si elle en a les moyens.

*Donc à ce jour on a une centaine de caméras qui sont déployées, on va compléter avec une trentaine d'autres donc c'est pas encore une fois un chiffre niçois.* (Jérôme Onno)

L'héritage socialiste nantais a retardé l'utilisation de la vidéosurveillance, contrairement à d'autres municipalités. L'exemple de Nice, permet à la municipalité nantaise de nuancer leurs utilisations. La ville était déjà dotée de 949 caméras en 2014 et dénombre depuis mai 2019, 2 666 caméras. Elle a même franchit une nouvelle étape en terme de technologie sécuritaire puisque y est testé une reconnaissance faciale. Certes Nice et Nantes sont comparables en densité de population <sup>(8)</sup> mais leurs politique sécuritaires sont dissemblables, la comparaison est donc extrême. D'une part, la mairie est à droite depuis les années 40 et l'attentat du 14 juillet 2016 a sensiblement renforcé la situation, le nombre de caméras ayant augmenté de presque 300 %. Cette augmentation significative témoigne du tournant pris par cette municipalité en réponse directe au terrorisme et non pas comme à Nantes, à une augmentation de la délinquance. L'utilisation de la vidéosurveillance par les forces de maintien de l'ordre restent encore timide à Nantes en comparaison à d'autres municipalité. Néanmoins, ce déploiement s'est accompagné de la création de la maison

(8) En 2015, 342 522 habitants à Nice pour 303 382 à Nantes



de la tranquillité publique, cherchant peut-être à « faire passer » l'usage de caméras. En témoigne la carte page 129, il y a néanmoins de nombreuses caméras, hors-caméras municipales, posant la question de leur utilité.

L'Article L.251-2 du code de la sécurité intérieure <sup>(9)</sup> autorise l'installation de caméras sur la voie publique pour prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants, des actes de terrorisme. Des caméras peuvent aussi être utilisées pour constater des infractions aux règles de la circulation, réguler les flux de transports, comme ceux de la semitan, protéger des bâtiments et installations publics et leurs alentours. Mais aussi, assurer la sécurité d'installations de défense nationale, en prévention des risques naturels ou technologiques...

*Une voix mécanique retentit dans le wagon, me réveillant, « Arrivée en gare de Nantes ». J'avais prévu de sortir de mon sommeil plus tôt pour profiter du paysage ligérien en amont de Nantes mais mon stabilisateur de repos est défaillant. Encore peu éveillée je redécouvre les grattes-ciels de Pré-Gauchet, le train s'ébranle, ralenti, puis tout mouvement cesse. Je cherche du regard ma voisine de cabine pour lui faire un sourire d'adieu mais la vois déjà prête à bondir à l'extérieur.*

*Mon ami m'attend sur le quai, nous traversons la gare. Les parois transparentes diffusent des visages suspects, se mêlant au paysage lointain. Nous rejoignons la voie piétonne où passants, arrivant et sur le départ, se croisent dans des rythmes mécaniques. Le portable de paume de mon ami clignote, indiquant un flux automobile anormal sur la voie parallèle. Par précaution, il me tire loin de la bordure, une voiture de police nous dépasse rapidement, il se calme, je me tends. Sous la canopée plastique de l'arrêt, nous attendons le tramway, supportant difficilement les 45 degrés de ce début d'été. Après 15 minutes de trajet sur la ligne 4, nous descendons au terminus. Sous un semblant d'obscurité, mes yeux, malmenés par les lumières blanches du tram, cherchent des repères.*

(9) Modifié par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21<sup>ème</sup> siècle

*Le scintillement du fleuve se dévoile peu à peu, les lumières des bateaux-guetteurs balayent le quai. Je me retourne, au loin, les yeux des hérons clignotent rouge. (Nantes, juin 2040, en soirée)*

De nombreuses productions dystopiques ce sont attachées à décrire textuellement et visuellement des espaces urbains hypersécurisés. Même si Nantes est encore loin de ces paysages futuristes, l'imaginer ainsi effraie et fait réfléchir aux limites de l'usage des technologies de pointe dans notre propre sécurisation et dans celle de la ville. Pour le moment, hors des espaces de transit, il ne semble pas que la lutte antiterroriste use de manière outrancière des technologies dans les espaces urbains. Elle reste humaine et visible car dissuasive et symbolisant une sécurité d'État.

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE NANTES  
DOCUMENT SOUMIS AU DROIT D'AUTEUR

# Conclusion

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE NANTES  
DOCUMENT SOUMIS AU DROIT D'AUTEUR





*On a trouvé ça un peu moche tous ces anti-béliers là, ça fait parti de l'esprit urbain, c'est chouette mais on pourrait les détourner* (Kévin Legendre)

La jauge d'affluence étant prise en compte dans la sécurisation des espaces, les mesures mises en place, profitant à la lutte contre le terrorisme, sont naturellement plus visibles en ville. Les barrières Vauban sont ainsi les témoins d'un terrorisme passé tandis que les blocs anti-béliers, renforcent, récemment, l'uniformité sécurisante de nos paysages urbains. Ces objets s'accompagnent d'une privatisation du domaine de la sécurité; la police nationale n'ayant pas l'effectif nécessaire pour réaliser les fouilles aux entrées d'espaces accueillant des foules. Les moyens humains de l'antiterrorisme en ville se fait aussi au travers d'un déploiement symbolique de l'armée. Pour certains, ces objets sont acquis comme un mobilier au même titre que les « bollards ». Pour d'autres, ils continuent d'invoquer la latence de la menace terroriste et, avec elle, un imaginaire morbide.

La compétence sécuritaire ayant échappé aux lois de décentralisation, l'État français impose aux municipalités de renforcer les mesures de sécurité dans les espaces publics. Il le fait au travers d'outils administratifs comme le plan Vigipirate ou juridiques, en partie avec la loi SILT, le préfet contrôlant localement la prise en compte de ces mesures.

Le développement de la vidéosurveillance à Nantes témoigne néanmoins d'une double sécurisation; une sécurité d'État, visible au travers de l'antiterrorisme, et une sécurité municipale. En même temps que la publicité de nos espaces est remise en cause par un renforcement d'une sécurité d'État, s'affirme une volonté de sécurisation à l'échelle nantaise.

Dans sa campagne pour les municipales de 2020, Johanna Rolland, relève le travail fait depuis 2014: une augmentation de 20% de l'effectif de la Police Municipale, la création de la Maison de la Tranquilité Publique, et l'installation de 130

caméras de vidéosurveillance. La candidate socialiste ne s'arrête à ces mesures et affiche son désir d'*aller plus loin* (2). En passant par la création d'une police métropolitaine des transports en commun, 32 agents viendraient potentiellement en appui de la Semitan pour gérer les situation *d'agressivité et de délinquance*. Est également souhaité par la candidate, auprès de l'État, la création d'un SRPJ (3), division territoriale de la police judiciaire, la ville de Nantes dépendant actuellement de celui de Rennes. Faire de la sécurité un axe majeur est en partie une stratégie politique pour capter un électorat de droite. En effet, la candidate républicaine, Laurence Garnier, principale opposition à Johanna Rolland prévoit de faire de la sécurité *l'absolue priorité* de son mandat. Elle l'écrit dans une lettre ouverte sur l'insécurité destinée à la maire, le 16 décembre 2019:

*Ce n'est pas par plaisir ni par passion de l'autorité que je fais de la sécurité l'absolue priorité de mon prochain mandat ; c'est par esprit de responsabilité.* (Laurence Garnier)

Elle invoque une demande habitante de sécurité et surenchérit en promettant de doubler les effectifs de la police municipale et le nombre de caméras de vidéosurveillance.

*La ville de demain sera celle de la modification des usages de la rue selon l'heure, le jour et la saison, de la capacité à les repérer et à leur permettre de se multiplier, nous pourrions imaginer une nouvelle méthode de fabrication des projets d'espace public, plus souple et plus adaptée au temps de la vie moderne* (4)

A Nantes, l'espace est sans cesse modifié pour accueillir les événements, en majorité, organisés par la municipalité. Il dessine, avec cette nouvelle sécurisation, des micro-systèmes de co-existence clos. Ces co-existences sont inégales; l'entrée dans ces espaces étant filtrée par des agents de sécurité. Il a ainsi été possible de voir des petites filles roms se voir refuser

(2) La sécurité : une priorité forte de notre action, 22 décembre 2019, <https://jr2020.fr/>

(3) Service Régional de la Police Judiciaire

(4) Christiane Blancot, *L'espace public parisien ou l'éclatement du modèle*

l'entrée de Transfert, projet se voulant pourtant « intégrateur ». Les projets urbains récents et futurs se veulent de plus en plus neutres, par leur matérialité mais aussi par un manque de fonctions construites. Nous avons dépassé un modèle urbain donnant à chaque espace une fonction précise; les lieux récréatifs ne se délimitant plus, comme c'est le cas des anciens parcs et jardins nantais qui ponctuent encore le paysage.

Néanmoins, force est de constater que la lutte antiterroriste fait prendre conscience, au travers de la répétition d'un mobilier urbain sécuritaire, de la mainmise et du contrôle de la municipalité sur l'espace urbain. Les citoyens se voyant souvent attribuer malgré eux un rôle d'usagers-consommateurs.

Que serait un espace visible où les rassemblements citoyens auraient la possibilité de créer leurs propres spatialités en dehors d'un contrôle institutionnel ? D'autant plus que les enjeux écologiques et sociétaux futurs nécessitent le renforcement d'un dialogue citoyen à échelle réduite, une visibilité des initiatives habitantes. Comment redonner sa valeur publique à l'espace, en faire un lieu de politiques citoyennes, en-dehors des temporalités mouvantes de contestations ? En 2016, le mouvement Nuit Debout, né de l'opposition à la loi travail, a tenté une telle démarche. Comment aujourd'hui une telle initiative pourrait s'ancre durablement à Nantes malgré un renforcement sécuritaire.



## Articles

-**Lucas Wicky**, En France, le plan Vigipirate et ses trois niveaux d'alerte, *Le monde*, 2016, disponible sur <[https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/12/20/en-france-le-plan-vigipirate-et-ses-trois-niveaux-d-alerte\\_5052094\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/12/20/en-france-le-plan-vigipirate-et-ses-trois-niveaux-d-alerte_5052094_4355770.html)>

-**Antoine Pecqueur**, L'architecture et l'urbanisme face au terrorisme, *Archicree* n°387, 2018, p 8-12

-**Joseph Maïla**, Religions et conflits dans les relations internationales, *Études*, mai 2018, p 7-18

-**Pierre-Benoit Clément et Nicolas Le Saux**, L'opération Sentinelle dans le cadre du plan Vigipirate, cas concret de gestion de crise, *Sécurité et stratégie* n°21, 2015, p56-62

-**Jean Blaise**, Voyage dans la politique culturelle à Nantes, *Le journal de l'école de Paris du management* n°131, 2018, p37-44

-Municipales 2020, la lettre ouverte de Laurence Garnier (LR) au maire de Nantes, *Ouest France*, 2019, disponible sur <<https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/nantes-44000/municipales-2020-la-lettre-ouverte-de-laurence-garnier-lr-au-maire-de-nantes-0801fc8a-2031-11ea-9e36-332d1dd5dd5f>>

## Revue

-Dossier sécurité et tranquillité publique, Face à la demande de sécurité, les maires en première ligne, *place publique* n°59, 2016, p 5-67

-Faut-il sacrifier nos libertés ? , *Le 1*, n°85, 2015

-Terrorisme en France, faire Face !, *Cahiers de la sécurité*, revue de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice n°35-36: La documentation française, 2016, 234p

-Guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique, Ministère de l'intérieur, octobre 2018, 86p

-Vigipirate, faire face ensemble, vigilance, prévention et protection face à la menace terroriste, décembre 2016, Premier ministre, Secrétariat Générale de la Défense et de la Sécurité Nationale.

## Ouvrages

-**Manuel Delgado**, L'espace public comme idéologie: CMDE,

2016, 134p

-**Paul Landauer**, L'architecte, la ville et la sécurité: Presses Universitaires de France, 2009, 101p

-**Peter Sloterdijk**, Règles pour le parc humain: Mille et une nuits, 1999, 61p

-**Collectif**, Détruire les villes avec poésie et subversion: Désurbanisme, fanzine de critique urbaine (2001-2006): Nathan, 2014, 549p

-**Eric Chalumeau, Florence Imbert et Philippe Roux**, L'irruption de la sûreté dans les pratiques d'urbanisme et de construction n°174, 2007, 95p

-**Paul Landauer**, Ordre dispersé, les nouvelles conceptions urbaines de la sûreté: PUCA (plan d'urbanisme construction architecture) n°191, 2008, 104p

-**Frédéric Gros**, Le principe sécurité: Gallimard, 2012, 304p

-**Oscar Newman**, Defensible space, people and design in the violent city: Architectural Press, 1972, 264p

-**Jean Birnbaum**, Un silence religieux, la gauche face au djihadisme: Seuil, 2016, 240p

-**Georges Orwell**, 1984: Gallimard, 1972, 439p

-**Richard Sennett**, La conscience de l'oeil, urbanisme et société: Editions de la Passion, 2000, 221p

-**Mathieu Rigouste**, L'ennemi intérieur: La découverte, 2011, 364p

-**Tim Cresswell, Mikaël Lemarchand**, Ne pas dépasser la ligne, fabrique des identités et contrôle du mouvement dans les lieux de transit: Loco, 2015, 191p

-**Dominique Boullier**, La ville événement: Presses Universitaires de France, 2010, 112p

-**Anne Wyvekens**, Espace public et sécurité, Problèmes politiques et sociaux n° 930: La documentation française, 2016, 120p

### Émissions radios

-**Jacques Munier**, Sécurité et liberté, diffusé le 01/11/2017, émission Le journal des idées, France Culture, disponible sur <<https://www.franceculture.fr/emissions/le-journal-des-idees/le->

journal-des-idees-mercredi-1-novembre-2017>

-**Sylvain Bourmeau, Frédéric Gros**, Le principe sécurité, diffusé le 20/10/2012, émission La suite dans les idées, France Culture, disponible sur <<https://www.franceculture.fr/emissions/la-suite-dans-les-idees/le-principe-securite>>

-**Hervé Gardette, Christophe Crépin, Frédéric Gros, Jérôme Thorel**, Vigipirate, un état d'exception permanent ?, diffusé le 23/02/2015, émission Du grain à Moudre, France Culture, disponible sur <<https://www.franceculture.fr/emissions/du-grain-moudre/vigipirate-un-etat-dexception-permanent>>

-**Emmanuel Laurentin , Malika Rahal, Antoine De Baecque, Jihane Sfeir et Grégoire Le Quang**, Histoire de l'espace public 2/3 : Ce que le terrorisme fait à l'espace public, diffusé le 17/11/2015, émission la fabrique de l'histoire, France Culture, disponible sur <<https://www.franceculture.fr/emissions/la-fabrique-de-l-histoire/histoire-de-l-espace-public-23-ce-que-le-terrorisme-fait-l>>

### Conférences

**Dominique Linhardt**, Criminologie au 21<sup>ème</sup> siècle, quelques enjeux contemporains, cours publics, Université Rennes 2, 2006-2007, disponible sur <<https://www.franceculture.fr/conferences/dans-l-espace-du-soupcon-terrorisme-et-societe>>

### Sites Internet consultés

<<https://www.gouvernement.fr/vigipirate>>

<<https://www.legifrance.gouv.fr/>>

<<https://www.cronos-conseil.fr/>>

<<https://www.cnil.fr/fr>>

<<http://www.papi.fr/collectivites/kosto.html>>

<<https://nantes.sous-surveillance.net/>>

<<https://jr2020.fr/>>

Films

-**Steven Spielberg**, Minority report, 2002

-**Andrew Niccol**, Bienvenue à Gattaca, 1997

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE NANTES  
DOCUMENT SOUMIS AU DROIT D'AUTEUR





**Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.**  
Version consolidée au 09 juillet 2019

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

▶ **TITRE Ier**

**Article 1**

- ▶ Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 176 (V)

L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, des départements d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.

**Article 2**

- ▶ Modifié par Ordonnance 60-372 1960-04-15 art. 1 JORF 17 avril 1960

L'état d'urgence est déclaré par décret en Conseil des ministres. Ce décret détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur.

Dans la limite de ces circonscriptions, les zones où l'état d'urgence recevra application seront fixées par décret. La prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi.

**Article 3**

- ▶ Modifié par Ordonnance 60-372 1960-04-15 art. 1 JORF 17 avril 1960

La loi autorisant la prorogation au-delà de douze jours de l'état d'urgence fixe sa durée définitive.

**Article 4**

- ▶ Modifié par Ordonnance 60-372 1960-04-15 art. 1 JORF 17 avril 1960

La loi portant prorogation de l'état d'urgence est caduque à l'issue d'un délai de quinze jours francs suivant la date de démission du Gouvernement ou de dissolution de l'Assemblée nationale.

**Article 4-1**

- ▶ Modifié par LOI n°2016-987 du 21 juillet 2016 - art. 2

L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement pendant l'état d'urgence. Les autorités administratives leur transmettent sans délai copie de tous les actes qu'elles prennent en application de la présente loi. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.

**Article 5**

- ▶ Modifié par Décision n°2017-684 QPC du 11 janvier 2018 - art. 1, v. init.

La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2, dans le but de prévenir des troubles à la sécurité et à l'ordre publics :

1° D'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté ;

2° (Abrogé) ;

3° D'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.

L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique, qui ne peut inclure le domicile de la personne intéressée.

Ces mesures tiennent compte de la vie familiale et professionnelle des personnes susceptibles d'être concernées.

*NOTA* : Dans sa décision n° 2017-684 QPC du 11 janvier 2018 (NOR : CSCX1801161S), le Conseil constitutionnel a déclaré le 2° de l'article 5 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction

antérieure à la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955

relative à l'état d'urgence, contraire à la Constitution. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet dans les

conditions fixées au paragraphe 8 de cette décision.

**Article 6**

- ▶ Modifié par LOI n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 - art. 2 (V)

- ▶ Modifié par Décision du 16 mars 2017 - art. 1, v. init.

Le ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret mentionné à l'article 2 et à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics dans les circonscriptions territoriales mentionnées au même article 2. Le ministre de l'intérieur peut la faire conduire sur le lieu de l'assignation à résidence par les services de police ou les unités de gendarmerie. La personne mentionnée au premier alinéa du présent article peut également être astreinte à demeurer dans le lieu d'habitation déterminé par le ministre de l'intérieur, pendant la plage horaire qu'il fixe, dans la limite de douze heures par vingt-quatre heures.

L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération. Elle tient compte de leur vie familiale et professionnelle. En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes mentionnées au premier alinéa. L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille.

Le ministre de l'intérieur peut prescrire à la personne assignée à résidence :

1° L'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, selon une fréquence qu'il détermine dans la limite de trois présentations par jour, en précisant si cette obligation s'applique y compris les dimanches et jours fériés ou chômés ;

2° La remise à ces services de son passeport ou de tout document justificatif de son identité. Il lui est délivré en échange un récépissé, valant justification de son identité en application de l'article 1er de la loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité, sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu.

La personne astreinte à résider dans le lieu qui lui est fixé en application du premier alinéa du présent article peut se voir interdire par le ministre de l'intérieur de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Cette interdiction est levée dès qu'elle n'est plus nécessaire.

Lorsque la personne assignée à résidence a été condamnée à une peine privative de liberté pour un crime qualifié d'acte de terrorisme ou pour un délit recevant la même qualification puni de dix ans d'emprisonnement et à fini l'exécution de sa peine depuis moins de huit ans, le ministre de l'intérieur peut également ordonner qu'elle soit placée sous surveillance électronique mobile. Ce placement est prononcé après accord de la personne concernée, recueilli par écrit. La personne concernée est astreinte, pendant toute la durée du placement, au port d'un dispositif technique permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national. Elle ne peut être astreinte ni à l'obligation de se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie, ni à l'obligation de demeurer dans le lieu d'habitation mentionné au deuxième alinéa. Toutefois, lorsque le fonctionnement du dispositif de localisation à distance est temporairement suspendu ou gravement altéré pendant plus de douze heures consécutives, ces obligations peuvent lui être imposées jusqu'à la reprise du fonctionnement normal du dispositif. La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance peut être confiée à une personne de droit privé habilitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le ministre de l'intérieur peut à tout moment mettre fin au placement sous surveillance électronique mobile, notamment en cas de manquement de la personne placée aux prescriptions liées à son assignation à résidence ou à son placement ou en cas de dysfonctionnement technique du dispositif de localisation à distance.

Le procureur de la République compétent est informé sans délai de toute mesure d'assignation à résidence, des modifications qui y sont apportées et de son abrogation.

Le ministre de l'intérieur peut déléguer au préfet territorialement compétent le soin de modifier le lieu et la plage horaire de l'astreinte à demeurer dans un lieu d'habitation déterminé, dans les limites fixées au deuxième alinéa, ainsi que les horaires, la fréquence et le lieu de l'obligation de présentation périodique aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans les limites fixées au 1°.

La décision d'assignation à résidence d'une personne doit être renouvelée à l'issue d'une période de prorogation de l'état d'urgence pour continuer de produire ses effets.

A compter de la déclaration de l'état d'urgence et pour toute sa durée, une même personne ne peut être assignée à résidence pour une durée totale équivalant à plus de douze mois.

Le ministre de l'intérieur peut toutefois prolonger une assignation à résidence au-delà de la durée mentionnée au quatorzième alinéa. La prolongation ne peut excéder une durée de trois mois. L'autorité administrative peut, à tout moment, mettre fin à l'assignation à résidence ou diminuer les obligations qui en découlent en application des dispositions du présent article.

La demande mentionnée à l'avant-dernier alinéa peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

**NOTA :** Dans sa décision n° 2017-624 QPC du 16 mars 2017 (NOR : CSCX17087455), le Conseil constitutionnel a déclaré les mots " demander au juge des référés du Conseil d'Etat l'autorisation de " figurant à la première phrase du treizième alinéa de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, les deuxième et troisième phrases du même alinéa ainsi que les mots " autorisée par le juge des référés " figurant à la quatrième phrase de cet alinéa contraires à la Constitution. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 21 de cette décision.

#### **Article 6-1**

► Créé par LOI n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 - art. 4

Sans préjudice de l'application de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, sont dissous par décret en conseil des ministres les associations ou groupements de fait qui participent à la commission d'actes portant une atteinte grave à l'ordre public ou dont les activités facilitent cette commission ou y incitent.

Le maintien ou la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous en application du présent article ou l'organisation de ce maintien ou de cette reconstitution sont réprimés dans les conditions prévues aux articles 431-15 et 431-17 à 431-21 du code pénal.

Par dérogation à l'article 14 de la présente loi, les mesures prises sur le fondement du présent article ne cessent pas de produire leurs effets à la fin de l'état d'urgence.

Pour la prévention des actions tendant au maintien ou à la reconstitution des associations ou groupements dissous

en application du présent article, les services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure et les services désignés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 811-4 du même code peuvent recourir aux techniques de renseignement dans les conditions prévues au livre VIII dudit code.

#### **Article 7 (abrogé)**

- ▶ Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)
- ▶ Abrogé par LOI n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 - art. 4

#### **Article 8**

- ▶ Modifié par LOI n°2016-987 du 21 juillet 2016 - art. 3

Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et le préfet, dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature, en particulier des lieux de culte au sein desquels sont tenus des propos constituant une provocation à la haine ou à la violence ou une provocation à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes, dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2.

Peuvent être également interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.

Les cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique peuvent être interdits dès lors que l'autorité administrative justifie ne pas être en mesure d'en assurer la sécurité compte tenu des moyens dont elle dispose.

#### **Article 8-1 (abrogé)**

- ▶ Créé par LOI n°2016-987 du 21 juillet 2016 - art. 4
- ▶ Abrogé par Décision n°2017-677 QPC du 1er décembre 2017 - art. 1, v. init.

#### **Article 9**

- ▶ Modifié par LOI n°2018-133 du 26 février 2018 - art. 22

Les autorités administratives désignées à l'article 8 peuvent ordonner la remise des armes et des munitions, détenues ou acquises légalement, relevant des catégories A à C, définies à l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure. Le représentant de l'Etat dans le département peut aussi, pour des motifs d'ordre public, prendre une décision individuelle de remise d'armes.

Les armes remises en application du premier alinéa du présent article donnent lieu à la délivrance d'un récépissé. Elles sont rendues à leur propriétaire en l'état où elles étaient lors de leur dépôt.

#### **Article 10**

- ▶ Modifié par LOI n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 - art. 4

La déclaration de l'état d'urgence s'ajoute aux cas prévus à l'article L. 1111-2 du code de la défense pour la mise à exécution des réquisitions dans les conditions prévues au livre II de la deuxième partie du même code.

#### **Article 11**

- ▶ Modifié par LOI n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 38

I. - Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer aux autorités administratives mentionnées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. La décision ordonnant une perquisition précise le lieu et le moment de la perquisition. La perquisition ne peut avoir lieu entre 21 heures et 6 heures, sauf motivation spéciale de la décision de perquisition fondée sur l'urgence ou les nécessités de l'opération. Le procureur de la République territorialement compétent est informé sans délai de cette décision. La perquisition est conduite en présence d'un officier de police judiciaire territorialement compétent. Elle ne peut se dérouler qu'en présence de l'occupant ou, à défaut, de son représentant ou de deux témoins. Lorsqu'une perquisition révèle qu'un autre lieu répond aux conditions fixées au premier alinéa du présent I, l'autorité administrative peut en autoriser par tout moyen la perquisition. Cette autorisation est régularisée en la forme dans les meilleurs délais. Le procureur de la République en est informé sans délai. Il peut être accédé, par un système informatique ou un équipement terminal présent sur les lieux où se déroule la perquisition, à des données stockées dans ledit système ou équipement ou dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial.

Si la perquisition révèle l'existence d'éléments, notamment informatiques, relatifs à la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, les données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal présent sur les lieux de la perquisition peuvent être saisies soit par leur copie, soit par la saisie de leur support lorsque la copie ne peut être réalisée ou achevée pendant le temps de la perquisition.

La copie des données ou la saisie des systèmes informatiques ou des équipements terminaux est réalisée en présence de l'officier de police judiciaire. L'agent sous la responsabilité duquel est conduite la perquisition rédige un procès-verbal de saisie qui en indique les motifs et dresse l'inventaire des matériels saisis. Une copie de ce procès-verbal est remise aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent I. Les données et les supports saisis sont conservés sous la responsabilité du chef de service ayant procédé à la perquisition. A compter de la saisie, nul n'y a accès avant l'autorisation du juge.

L'autorité administrative demande, dès la fin de la perquisition, au juge des référés du tribunal administratif d'autoriser leur exploitation. Au vu des éléments révélés par la perquisition, le juge statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine sur la régularité de la saisie et sur la demande de l'autorité administrative. Sont exclus de l'autorisation les éléments dépourvus de tout lien avec la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée. En cas de refus du juge des référés,

et sous réserve de l'appel mentionné au dixième alinéa du présent I, les données copiées sont détruites et les supports saisis sont restitués à leur propriétaire.

Pendant le temps strictement nécessaire à leur exploitation autorisée par le juge des référés, les données et les supports saisis sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition et à la saisie. Les systèmes informatiques ou équipements terminaux sont restitués à leur propriétaire, le cas échéant après qu'il a été procédé à la copie des données qu'ils contiennent, à l'issue d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de leur saisie ou de la date à laquelle le juge des référés, saisi dans ce délai, a autorisé l'exploitation des données qu'ils contiennent. Les données copiées sont détruites à l'expiration d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la perquisition ou de la date à laquelle le juge des référés, saisi dans ce délai, en a autorisé l'exploitation.

En cas de difficulté dans l'accès aux données contenues dans les supports saisis ou dans l'exploitation des données copiées, lorsque cela est nécessaire, les délais prévus au huitième alinéa du présent I peuvent être prorogés, pour la même durée, par le juge des référés saisi par l'autorité administrative au moins quarante-huit heures avant l'expiration de ces délais. Le juge des référés statue dans un délai de quarante-huit heures sur la demande de prorogation présentée par l'autorité administrative. Si l'exploitation ou l'examen des données et des supports saisis conduisent à la constatation d'une infraction, ces données et supports sont conservés selon les règles applicables en matière de procédure pénale.

Pour l'application du présent article, le juge des référés est celui du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu de la perquisition. Il statue dans les formes prévues au livre V du code de justice administrative, sous réserve du présent article. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le juge des référés du Conseil d'Etat dans un délai de quarante-huit heures à compter de leur notification. Le juge des référés du Conseil d'Etat statue dans le délai de quarante-huit heures. En cas d'appel, les données et les supports saisis demeurent conservés dans les conditions mentionnées au huitième alinéa du présent I.

La perquisition donne lieu à l'établissement d'un compte rendu communiqué sans délai au procureur de la République, auquel est jointe, le cas échéant, copie du procès-verbal de saisie. Une copie de l'ordre de perquisition est remise à la personne faisant l'objet d'une perquisition.

Lorsqu'une infraction est constatée, l'officier de police judiciaire en dresse procès-verbal, procède à toute saisie utile et en informe sans délai le procureur de la République.

Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics, les personnes présentes sur le lieu d'une perquisition administrative peuvent être retenues sur place par l'officier de police judiciaire pendant le temps strictement nécessaire au déroulement de la perquisition. Le procureur de la République en est informé dès le début de la retenue.

Les personnes faisant l'objet de cette retenue sont informées de leur droit de faire prévenir par l'officier de police judiciaire toute personne de leur choix ainsi que leur employeur. Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités liées à la retenue, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

La retenue ne peut excéder quatre heures à compter du début de la perquisition et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur, la retenue fait l'objet d'un accord exprès du procureur de la République. Le mineur doit être assisté de son représentant légal, sauf impossibilité dûment justifiée.

L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient la retenue. Il précise le jour et l'heure à partir desquels la retenue a débuté, le jour et l'heure de la fin de la retenue et la durée de celle-ci.

Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé.

La durée de la retenue s'impute, s'il y a lieu, sur celle de la garde à vue.

Le présent I n'est applicable que dans les zones fixées par le décret prévu à l'article 2.

II. - Le ministre de l'intérieur peut prendre toute mesure pour assurer l'interruption de tout service de communication au public en ligne provoquant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.

NOTA : Dans sa décision 2016-600 QPC du 2 décembre 2016 (NOR : CSCX1635402S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les mots : "A l'exception de celles qui caractérisent la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée," figurant à la dernière phrase du huitième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions prévues au paragraphe 24 (1er mars 2017).

#### **Article 12 (abrogé)**

- ▶ Modifié par Loi 55-1080 1955-08-07 art. 1 JORF 14 août 1955
- ▶ Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83 JORF 16 juin 2000
- ▶ Abrogé par LOI n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 - art. 4

#### **Article 13**

- ▶ Modifié par LOI n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 38

Les infractions aux articles 5, 8 et 9 sont punies de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Les infractions au premier alinéa de l'article 6 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les infractions au deuxième et au sixième à dixième alinéas du même article 6 sont punies d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

L'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites peut être assurée nonobstant l'existence de ces dispositions pénales.

#### **Article 14**

- ▶ Modifié par LOI n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 - art. 4

Les mesures prises en application de la présente loi cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état

d'urgence.

#### Article 14-1

- ▶ Modifié par LOI n°2016-987 du 21 juillet 2016 - art. 6

A l'exception des peines prévues à l'article 13, les mesures prises sur le fondement de la présente loi sont soumises au contrôle du juge administratif dans les conditions fixées par le code de justice administrative, notamment son livre V.  
La condition d'urgence est présumée satisfaite pour le recours juridictionnel en référé formé contre une mesure d'assignation à résidence.

## ▶ TITRE II

#### Article 15

- ▶ Modifié par LOI n°2018-133 du 26 février 2018 - art. 24 (V)

La présente loi, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité, est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

#### Article 16 (abrogé)

- ▶ Abrogé par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 176 (V)

#### Article 17

- ▶ Modifié par LOI n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 - art. 6

Pour l'application de la présente loi :

a) A Mayotte :

- 1° La référence au département est remplacée par la référence à Mayotte ;
- 2° La référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- 3° A l'article 5, les mots : " dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 " sont remplacés par les mots : " lorsque Mayotte est compris en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2 " ;

b) A Saint-Barthélemy :

- 1° La référence au département est remplacée par la référence à Saint-Barthélemy ;
- 2° La référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy ;
- 3° (abrogé)

4° A l'article 5, les mots : " dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 " sont remplacés par les mots : " lorsque Saint-Barthélemy est compris en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2 " ;

c) A Saint-Martin :

- 1° La référence au département est remplacée par la référence à Saint-Martin ;
- 2° La référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat à Saint-Martin ;
- 3° (abrogé)

4° A l'article 5, les mots : " dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 " sont remplacés par les mots : " lorsque Saint-Martin est compris en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2 " ;

d) A Saint-Pierre-et-Miquelon :

- 1° La référence au département est remplacée par la référence à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 2° (abrogé)

3° A l'article 5, les mots : " au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 " sont remplacés par les mots : " au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, lorsque Saint-Pierre-et-Miquelon est compris en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2 " ;

e) Dans les îles Wallis et Futuna :

- 1° La référence au département est remplacée par la référence aux îles Wallis et Futuna ;
- 2° La référence au préfet est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- 3° (abrogé)

4° A l'article 5, les mots : " dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 " sont remplacés par les mots : " lorsque les îles Wallis et Futuna sont comprises en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2 " ;

f) En Polynésie française :

- 1° La référence au département est remplacée par la référence à la Polynésie française ;
- 2° La référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- 3° (abrogé)

4° A l'article 5, les mots : " dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 " sont remplacés par les mots : " lorsque la Polynésie française est comprise en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2 " ;

g) En Nouvelle-Calédonie :

- 1° La référence au département est remplacée par la référence à la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° La référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- 3° (abrogé)

4° A l'article 5, les mots : " dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 " sont remplacés par les mots : " lorsque la Nouvelle-Calédonie est comprise en tout ou partie

dans une circonscription prévue à l'article 2 ".

Par le Président de la République :

RENE COTY.

Le président du conseil des ministres, EDGAR FAURE.

Le ministre délégué à la présidence du conseil, GASTON PALEWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères, ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur, MAURICE BOURGE-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, PIERRE KOENIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques, PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ANDRE MORICE.

Le ministre de l'agriculture, JEAN SOURBET.

Le ministre de la santé publique et de la population, BERNARD LAFAY.

Le ministre de la marine marchande, PAUL ANTIER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, EDOUARD BONNEFOUS.

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE NANTES  
DOCUMENT SOUMIS AU DROIT D'AUTEUR

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0255 du 31 octobre 2017  
texte n° 1

## **LOI n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (1)**

NOR: INTX1716370L

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/10/30/INTX1716370L/jo/texte>  
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/10/30/2017-1510/jo/texte>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### ▶ Chapitre Ier : Dispositions renforçant la prévention d'actes de terrorisme

#### **Article 1**

I.-Le titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI  
« Périmètres de protection

« Art. L. 226-1.-Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.

« L'arrêté est transmis sans délai au procureur de la République et communiqué au maire de la commune concernée.

« L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications.

« L'arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Pour la mise en œuvre de ces opérations, ces agents peuvent être assistés par des agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du présent code, placés sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

« Après accord du maire, l'arrêté peut autoriser les agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 à participer à ces opérations sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

« Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

« Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au sixième alinéa du présent article.

« La durée de validité d'un arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection en application du présent article ne peut excéder un mois. Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police ne peut renouveler l'arrêté au-delà de ce délai que si les conditions prévues au premier alinéa continuent d'être réunies. »

II.-A la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, après la référence : « l'article L. 613-3 du présent code », sont insérés les mots : « ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 ».



III.-La sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre VI du code de la sécurité intérieure est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article L. 613-1 est complété par les mots : « , y compris dans les périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 613-2 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : « pour la sécurité publique », sont insérés les mots : « ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 » ;

b) Au début de la troisième phrase, sont ajoutés les mots : « En l'absence d'arrêté instituant un périmètre de protection, ».

## Article 2

Le titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Fermeture de lieux de culte

« Art. L. 227-1.-Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes.

« Cette fermeture, dont la durée doit être proportionnée aux circonstances qui l'ont motivée et qui ne peut excéder six mois, est prononcée par arrêté motivé et précédée d'une procédure contradictoire dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

« L'arrêté de fermeture est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures, à l'expiration duquel la mesure peut faire l'objet d'une exécution d'office. Toutefois, si une personne y ayant un intérêt a saisi le tribunal administratif, dans ce délai, d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la mesure ne peut être exécutée d'office avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 521-2 du même code ou, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande.

« Art. L. 227-2.-La violation d'une mesure de fermeture d'un lieu de culte prise en application de l'article L. 227-1 est punie d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. »

## Article 3

Le titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Le chapitre V est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa de l'article L. 225-2, après les mots : « de Paris », sont insérés les mots : « et le procureur de la République territorialement compétent » ;

b) Au premier alinéa de l'article L. 225-3, après les mots : « de Paris », sont insérés les mots : « et le procureur de la République territorialement compétent » ;

2° Il est ajouté un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII

« Mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance

« Art. L. 228-1.-Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui soit en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes peut se voir prescrire par le ministre de l'intérieur les obligations prévues au présent chapitre.

« Art. L. 228-2.-Le ministre de l'intérieur peut, après en avoir informé le procureur de la République de Paris et le procureur de la République territorialement compétent, faire obligation à la personne mentionnée à l'article L. 228-1 de :

« 1° Ne pas se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé, qui ne peut être inférieur au territoire de la commune. La délimitation de ce périmètre permet à l'intéressé de poursuivre une vie familiale et professionnelle et s'étend, le cas échéant, aux territoires d'autres communes ou d'autres départements que ceux de son lieu habituel de résidence ;

« 2° Se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans la limite d'une fois par jour, en précisant si cette obligation s'applique les dimanches et jours fériés ou chômés ;

« 3° Déclarer son lieu d'habitation et tout changement de lieu d'habitation.

« Les obligations prévues aux 1° à 3° du présent article sont prononcées pour une durée maximale de trois mois à compter de la notification de la décision du ministre. Elles peuvent être renouvelées par décision motivée, pour une durée maximale de trois mois, lorsque les conditions prévues à l'article L. 228-1 continuent d'être réunies. Au-delà d'une durée cumulée de six mois, chaque renouvellement est subordonné à l'existence d'éléments nouveaux ou complémentaires. La durée totale cumulée des obligations prévues aux 1° à 3° du présent article ne peut excéder douze mois. Les mesures sont levées dès que les conditions prévues à l'article L. 228-1 ne sont plus satisfaites.

« Toute décision de renouvellement des obligations prévues aux 1° à 3° du présent article est notifiée à la personne concernée au plus tard cinq jours avant son entrée en vigueur. Si la personne concernée saisit le juge administratif d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative

dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision, la mesure ne peut entrer en vigueur avant que le juge ait statué sur la demande.

« La personne soumise aux obligations prévues aux 1° à 3° du présent article peut, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la notification de chaque renouvellement, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision. Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Ces recours s'exercent sans préjudice des procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

« Art. L. 228-3.-A la place de l'obligation prévue au 2° de l'article L. 228-2, le ministre de l'intérieur peut proposer à la personne faisant l'objet de la mesure prévue au 1° du même article L. 228-2 de la placer sous surveillance électronique mobile, après en avoir informé le procureur de la République de Paris et le procureur de la République territorialement compétent. Ce placement est subordonné à l'accord écrit de la personne concernée. Dans ce cas, le périmètre géographique imposé en application du même 1° ne peut être inférieur au territoire du département. « Le placement sous surveillance électronique mobile est décidé pour la durée de la mesure prise en application dudit 1°. Il y est mis fin en cas de dysfonctionnement temporaire du dispositif ou sur demande de l'intéressé, qui peut alors être assujéti à l'obligation prévue au 2° dudit article L. 228-2.

« La personne concernée est astreinte, pendant toute la durée du placement, au port d'un dispositif technique permettant à tout moment à l'autorité administrative de s'assurer à distance qu'elle n'a pas quitté le périmètre défini en application du 1° du même article L. 228-2. Le dispositif technique ne peut être utilisé par l'autorité administrative pour localiser la personne, sauf lorsque celle-ci a quitté ce périmètre ou en cas de fonctionnement altéré dudit dispositif technique.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il peut déterminer les conditions dans lesquelles la mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance prévu au troisième alinéa, pour lequel peut être mise en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel, peut être confiée à une personne de droit privé habilitée à cet effet.

« Art. L. 228-4.-S'il ne fait pas application des articles L. 228-2 et L. 228-3, le ministre de l'intérieur peut, après en avoir informé le procureur de la République de Paris et le procureur de la République territorialement compétent, faire obligation à toute personne mentionnée à l'article L. 228-1 de :

« 1° Déclarer son domicile et tout changement de domicile ;

« 2° Signaler ses déplacements à l'extérieur d'un périmètre déterminé ne pouvant être plus restreint que le territoire de la commune de son domicile ;

« 3° Ne pas paraître dans un lieu déterminé, qui ne peut inclure le domicile de la personne intéressée. Cette obligation tient compte de la vie familiale et professionnelle de la personne intéressée.

« Les obligations mentionnées aux 1° à 3° du présent article sont prononcées pour une durée maximale de six mois à compter de la notification de la décision du ministre. Elles peuvent être renouvelées par décision motivée, pour une durée maximale de six mois, lorsque les conditions prévues à l'article L. 228-1 continuent d'être réunies. Au-delà d'une durée cumulée de six mois, le renouvellement est subordonné à l'existence d'éléments nouveaux ou complémentaires. La durée totale cumulée des obligations prévues aux 1° à 3° du présent article ne peut excéder douze mois. Les mesures sont levées dès que les conditions prévues à l'article L. 228-1 ne sont plus satisfaites.

« Toute décision de renouvellement est notifiée à la personne concernée au plus tard cinq jours avant son entrée en vigueur. Si la personne concernée saisit le juge administratif d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision, la mesure ne peut entrer en vigueur avant que le juge ait statué sur la demande.

« La personne soumise aux obligations prévues aux 1° à 3° du présent article peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la notification de chaque renouvellement, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision. Le tribunal administratif statue dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Ces recours s'exercent sans préjudice des procédures ouvertes aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

« Art. L. 228-5.-Le ministre de l'intérieur peut, après en avoir informé le procureur de la République de Paris et le procureur de la République territorialement compétent, faire obligation à toute personne mentionnée à l'article L. 228-1, y compris lorsqu'il est fait application des articles L. 228-2 à L. 228-4, de ne pas se trouver en relation directe ou indirecte avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité publique.

« L'obligation mentionnée au premier alinéa du présent article est prononcée pour une durée maximale de six mois à compter de la notification de la décision du ministre. Au-delà d'une durée cumulée de six mois, le renouvellement est subordonné à l'existence d'éléments nouveaux ou complémentaires. La durée totale cumulée de l'obligation prévue au premier alinéa du présent article ne peut excéder douze mois. L'obligation est levée dès que les conditions prévues à l'article L. 228-1 ne sont plus satisfaites.

« Toute décision de renouvellement est notifiée à la personne concernée au plus tard cinq jours avant son entrée en vigueur. Si la personne concernée saisit le juge administratif d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision, la mesure ne peut entrer en vigueur avant que le juge ait statué sur la demande.

« La personne soumise à l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent article peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la notification de chaque renouvellement, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision. Le tribunal administratif statue dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Ces recours s'exercent sans préjudice des procédures ouvertes aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

« Art. L. 228-6.-Les décisions du ministre de l'intérieur prises en application des articles L. 228-2 à L. 228-5 sont écrites et motivées. A l'exception des mesures prises sur le fondement de l'article L. 228-3, le ministre de l'intérieur ou son représentant met la personne concernée en mesure de lui présenter ses observations dans un délai maximal de huit jours à compter de la notification de la décision.

« Art. L. 228-7.-Le fait de se soustraire aux obligations fixées en application des articles L. 228-2 à L. 228-5 est

puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 C d'amende. »

#### Article 4

I.-Le titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :

« Chapitre IX

« Visites et saisies

« Art. L. 229-1.-Sur saisine motivée du représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, du préfet de police, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris peut, par une ordonnance écrite et motivée et après avis du procureur de la République de Paris, autoriser la visite d'un lieu ainsi que la saisie des documents, objets ou données qui s'y trouvent, aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme et lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui soit entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes.

« Ces opérations ne peuvent concerner les lieux affectés à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes et les domiciles des personnes concernées.

« La saisine du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris est précédée d'une information du procureur de la République de Paris et du procureur de la République territorialement compétent, qui reçoivent tous les éléments relatifs à ces opérations. L'ordonnance est communiquée au procureur de la République de Paris et au procureur de la République territorialement compétent.

« L'ordonnance mentionne l'adresse des lieux dans lesquels les opérations de visite et de saisie peuvent être effectuées, le service et la qualité des agents habilités à y procéder, le numéro d'immatriculation administrative du chef de service qui nomme l'officier de police judiciaire territorialement compétent présent sur les lieux, chargé d'assister à ces opérations et de tenir informé le juge des libertés et de la détention de leur déroulement, ainsi que la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant de faire appel à un conseil de son choix, sans que l'exercice de cette faculté n'entraîne la suspension des opérations autorisées sur le fondement du premier alinéa.

« L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

« Art. L. 229-2.-L'ordonnance est notifiée sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal de visite. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après les opérations, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

« L'acte de notification comporte mention des voies et délais de recours contre l'ordonnance ayant autorisé la visite et contre le déroulement des opérations de visite et de saisie.

« La visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix. En l'absence de l'occupant des lieux, les agents chargés de la visite ne peuvent procéder à celle-ci qu'en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous leur autorité.

« La visite ne peut être commencée avant 6 heures ni après 21 heures, sauf autorisation expresse, écrite et motivée accordée par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, fondée sur l'urgence ou les nécessités de l'opération.

« Elle s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée. A cette fin, ce dernier donne toutes instructions aux agents qui participent à l'opération. Il peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'opération et, à tout moment, sur saisine de l'occupant des lieux ou de son représentant, ou de son propre chef, en décider la suspension ou l'arrêt. Afin d'exercer ce contrôle, lorsque la visite a lieu en dehors du ressort du tribunal de grande instance de Paris, il peut délivrer une commission rogatoire au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

« Lorsqu'une infraction est constatée, l'officier de police judiciaire en dresse procès-verbal, procède à toute saisie utile et en informe sans délai le procureur de la République territorialement compétent.

« Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignat les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents qui ont procédé à la visite. Le procès-verbal est signé par ces agents et par l'officier de police judiciaire territorialement compétent présent sur les lieux, qui peuvent s'identifier par le numéro d'immatriculation administrative mentionné à l'article 15-4 du code de procédure pénale, leur qualité et leur service ou unité d'affectation, ainsi que par l'occupant des lieux ou, le cas échéant, son représentant ou les témoins. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

« L'original du procès-verbal est, dès qu'il a été établi, adressé au juge qui a autorisé la visite. Une copie de ce même document est remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'occupant des lieux ou à son représentant.

« Le procès-verbal mentionne le délai et les voies de recours.

« Si, à l'occasion de la visite, les agents qui y procèdent découvrent des éléments révélant l'existence d'autres lieux répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 229-1, ils peuvent, sur autorisation du juge qui a pris l'ordonnance, délivrée en cas d'urgence par tout moyen, procéder sans délai à la visite de ces lieux.

Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal mentionné au septième alinéa du présent article.

« Le juge qui a autorisé la visite et les juridictions de jugement saisies à cet effet ont accès aux nom et prénom de toute personne identifiée par un numéro d'immatriculation administrative dans le procès-verbal mentionné au même septième alinéa.

« Art. L. 229-3.-I.-L'ordonnance autorisant la visite et les saisies peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel de Paris. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

« Cet appel est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

« Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

- « L'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours.
- « II.-Le premier président de la cour d'appel de Paris connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite et saisie autorisées par le juge des libertés et de la détention. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.
- « Le recours est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal de visite. Ce recours n'est pas suspensif.
- « L'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours.
- « Art. L. 229-4.-I.-Lorsqu'elle est susceptible de fournir des renseignements sur les objets, documents et données présents sur le lieu de la visite ayant un lien avec la finalité de prévention de la commission d'actes de terrorisme ayant justifié la visite, la personne pour laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics peut, après information sans délai du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, être retenue sur place par l'officier de police judiciaire pendant le temps strictement nécessaire au déroulement des opérations.
- « La retenue ne peut excéder quatre heures à compter du début de la visite et le juge des libertés et de la détention peut y mettre fin à tout moment.
- « Lorsqu'il s'agit d'un mineur, la retenue fait l'objet d'un accord exprès du juge des libertés et de la détention. Le mineur doit être assisté de son représentant légal, sauf impossibilité dûment justifiée.
- « Mention de l'information ou de l'accord exprès du juge des libertés et de la détention est portée au procès-verbal mentionné au premier alinéa du III.
- « II.-La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend :
- « 1° Du fondement légal de son placement en retenue ;
- « 2° De la durée maximale de la mesure ;
- « 3° Du fait que la retenue dont elle fait l'objet ne peut donner lieu à audition et qu'elle a le droit de garder le silence ;
- « 4° Du fait qu'elle bénéficie du droit de faire prévenir par l'officier de police judiciaire toute personne de son choix ainsi que son employeur.
- « Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités liées à la retenue, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au juge des libertés et de la détention qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.
- « Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, les diligences incombant à l'officier de police judiciaire en application du premier alinéa du présent 4° doivent intervenir, au plus tard, dans un délai de deux heures à compter du moment où la personne a formulé sa demande.
- « III.-L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient la retenue. Il précise le jour et l'heure à partir desquels la retenue a débuté, le jour et l'heure de la fin de la retenue et la durée de celle-ci.
- « Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.
- « Le procès-verbal est transmis au juge des libertés et de la détention, copie en ayant été remise à l'intéressé.
- « La durée de la retenue s'impute, s'il y a lieu, sur celle de la garde à vue.
- « Art. L. 229-5.-I.-Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, si la visite révèle l'existence de documents, objets ou données relatifs à la menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics que constitue le comportement de la personne concernée, il peut être procédé à leur saisie ainsi qu'à celle des données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal présent sur les lieux de la visite soit par leur copie, soit par la saisie de leur support lorsque la copie ne peut être réalisée ou achevée pendant le temps de la visite.
- « La copie des données ou la saisie des systèmes informatiques ou des équipements terminaux est réalisée en présence de l'officier de police judiciaire. Le procès-verbal mentionné à l'article L. 229-2 indique les motifs de la saisie et dresse l'inventaire des objets, documents ou données saisis. Copie en est remise aux personnes mentionnées au troisième alinéa du même article L. 229-2 ainsi qu'au juge ayant délivré l'autorisation. Les éléments saisis sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la visite. A compter de la saisie, nul n'y a accès avant l'autorisation du juge.
- « II.-Dès la fin de la visite, l'autorité administrative peut demander au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris d'autoriser l'exploitation des données saisis. Au vu des éléments révélés par la visite, le juge statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisie sur la régularité de la saisie et sur la demande de l'autorité administrative. Sont exclus de l'autorisation les éléments dépourvus de tout lien avec la finalité de prévention de la commission d'actes de terrorisme ayant justifié la visite.
- « L'ordonnance est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.
- « L'acte de notification comporte mention des voies et délais de recours contre l'ordonnance ayant autorisé l'exploitation des données saisis.
- « L'ordonnance autorisant l'exploitation des données saisis peut faire l'objet, dans un délai de quarante-huit heures, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel de Paris selon les modalités mentionnées aux trois premiers alinéas du I de l'article L. 229-3. Le premier président statue dans un délai de quarante-huit heures.
- « L'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours.
- « En cas de décision de refus devenue irrévocable, les données copiées sont détruites et les supports saisis sont restitués, dans l'état dans lequel ils ont été saisis, à leur propriétaire.
- « Pendant le temps strictement nécessaire à leur exploitation autorisée selon la procédure mentionnée au présent article, les données et les supports saisis sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la visite et à la saisie. Les systèmes informatiques ou équipements terminaux sont restitués à leur propriétaire, le

cas échéant après qu'il a été procédé à la copie des données qu'ils contiennent, à l'issue d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de leur saisie ou de la date à laquelle le juge, saisi dans ce délai, a autorisé l'exploitation des données qu'ils contiennent. Les données copiées sont détruites à l'expiration d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la visite ou de la date à laquelle le juge, saisi dans ce délai, en a autorisé l'exploitation.

« En cas de difficulté dans l'accès aux données contenues dans les supports saisis ou dans l'exploitation des données copiées, lorsque cela est nécessaire, les délais prévus à l'avant-dernier alinéa du présent II peuvent être prorogés, pour la même durée, par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, saisi par l'autorité administrative au moins quarante-huit heures avant l'expiration de ces délais. Le juge statue dans un délai de quarante-huit heures sur la demande de prorogation présentée par l'autorité administrative. Si l'exploitation ou l'examen des données et des supports saisis conduit à la constatation d'une infraction, ces données et supports sont conservés selon les règles applicables en matière de procédure pénale.

« Art. L. 229-6.-Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître du contentieux indemnitaire résultant des mesures prises en application du présent chapitre, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire. »

II.-L'avant-dernier alinéa de l'article 173 du code de procédure pénale est complété par les mots : « , à l'exception des actes pris en application du chapitre V du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure ».

### Article 5

I.-Le titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

« Chapitre X  
« Contrôle parlementaire

« Art. L. 22-10-1.-L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises ou mises en œuvre par les autorités administratives en application des chapitres VI à IX du présent titre. Ces autorités administratives leur transmettent sans délai copie de tous les actes qu'elles prennent en application de ces dispositions. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.

« Le Gouvernement adresse chaque année au Parlement un rapport détaillé sur l'application de ces mesures. »

II.-Les chapitres VI à X du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

### Article 6

Les structures ayant pour objet ou activité la prévention et la lutte contre la radicalisation peuvent bénéficier de subventions, de la part de toute autorité administrative ou de tout organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial, pour mener les actions de prévention et de lutte contre la radicalisation qu'elles ont initiées et définies et qu'elles mettent en œuvre, dès lors que ces actions remplissent les conditions fixées par un cahier des charges arrêté par le ministre de l'intérieur.

L'octroi de ces subventions est subordonné à la conclusion d'une convention, à la production d'un compte rendu financier ainsi qu'au dépôt et à la publication de ces documents, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Ces obligations sont également applicables au moment de la dissolution de la structure concernée, si elle bénéficie encore à cette date des subventions mentionnées au premier alinéa du présent article.

### Article 7

L'article 706-24-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) La seconde occurrence du mot : « spécialement » est remplacée par les mots : « spéciale et » ;

b) Après le mot : « articles », sont insérées les références : « 230-32 à 230-35, » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Si les nécessités de l'instruction l'exigent, le juge d'instruction peut décider de ne pas faire figurer au dossier la décision mentionnée au premier alinéa du présent article, pour le temps du déroulement des opérations dont la prolongation a été autorisée en application du présent article. »

### Article 8

Le titre XXI bis du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article 706-63-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « l'identité d'emprunt de ces personnes » sont remplacés par les mots : « qu'une personne fait usage d'une identité d'emprunt en application du présent article ou de révéler tout élément permettant son identification ou sa localisation » ;

b) A la deuxième phrase, les mots : « causé, directement ou indirectement, des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et » sont remplacés par les mots : « eu pour conséquence, directe ou indirecte, des violences à l'encontre de cette personne ou de son conjoint, de ses enfants ou de ses » ;

c) A la dernière phrase, les mots : « causé, directement ou indirectement, la mort de ces personnes ou de leurs conjoint, enfants et » sont remplacés par les mots : « eu pour conséquence, directe ou indirecte, la mort de cette personne ou de son conjoint, de ses enfants ou de ses » ;

2° Il est ajouté un article 706-63-2 ainsi rédigé :

« Art. 706-63-2.-Lorsque cette comparution est susceptible de mettre gravement en danger leur vie ou leur intégrité physique ou celle de leurs proches, la juridiction de jugement peut, d'office ou à la demande des

personnes faisant usage d'une identité d'emprunt en application du deuxième alinéa de l'article 706-63-1, ordonner le huis clos ou leur comparution dans des conditions de nature à préserver l'anonymat de leur apparence physique, y compris en bénéficiant d'un dispositif technique mentionné à l'article 706-61. La juridiction de jugement statue à huis clos sur cette demande. »

#### Article 9

Le titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :  
 1° Après le 11° de l'article 706-73, il est inséré un 11° bis ainsi rédigé :  
 « 11° bis Crimes portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus au titre Ier du livre IV du code pénal ; »  
 2° L'article 706-73-1 est complété par un 11° ainsi rédigé :  
 « 11° Délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus aux articles 411-5, 411-7 et 411-8, aux deux premiers alinéas de l'article 412-2, à l'article 413-1 et au troisième alinéa de l'article 413-13 du code pénal. » ;  
 3° Au premier alinéa de l'article 706-75, après la référence : « 11° », est insérée la référence : «, du 11° bis » et, après la référence : « 706-73-1 », sont insérés les mots : «, à l'exclusion du 11°, ».

#### Article 10

Après l'article 421-2-4 du code pénal, il est inséré un article 421-2-4-1 ainsi rédigé :

« Art. 421-2-4-1.-Le fait, par une personne ayant autorité sur un mineur, de faire participer ce mineur à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2 est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 € d'amende.  
 « Lorsque le fait est commis par une personne titulaire de l'autorité parentale sur le mineur, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale en application des articles 378 et 379-1 du code civil. Elle peut alors statuer sur le retrait de l'autorité parentale en ce qu'elle concerne les autres enfants mineurs de cette personne. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. »

#### Article 11

I.-L'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :  
 1° Au début, est ajoutée la mention : « I.-> ;  
 2° Après le mot : « affectation », sont insérés les mots : «, de titularisation » ;  
 3° Sont ajoutés huit alinéas ainsi rédigés :  
 « Ces enquêtes peuvent donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification. Les conditions dans lesquelles les personnes intéressées sont informées de cette consultation sont précisées par décret.  
 « II.-Il peut également être procédé à de telles enquêtes administratives en vue de s'assurer que le comportement des personnes physiques ou morales concernées n'est pas devenu incompatible avec les fonctions ou missions exercées, l'accès aux lieux ou l'utilisation des matériels ou produits au titre desquels les décisions administratives mentionnées au I ont été prises.  
 « III.-Lorsque le résultat de l'enquête fait apparaître que le comportement de la personne bénéficiant d'une décision d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation est devenu incompatible avec le maintien de cette décision, il est procédé à son retrait ou à son abrogation, dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables ou, à défaut, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. En cas d'urgence, l'autorisation, l'agrément ou l'habilitation peuvent être suspendus sans délai pendant le temps strictement nécessaire à la conduite de cette procédure.  
 « IV.-Lorsque le résultat de l'enquête fait apparaître que le comportement d'un fonctionnaire occupant un emploi participant à l'exercice de missions de souveraineté de l'Etat ou relevant du domaine de la sécurité ou de la défense est devenu incompatible avec l'exercice de ses fonctions, l'administration qui l'emploie procède à son affectation ou à sa mutation dans l'intérêt du service dans un emploi comportant l'exercice d'autres fonctions. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre une telle mesure ou lorsque le comportement du fonctionnaire est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction eu égard à la menace grave qu'il fait peser sur la sécurité publique, il est procédé à sa radiation des cadres.  
 « Ces décisions interviennent après mise en œuvre d'une procédure contradictoire. A l'exception du changement d'affectation, cette procédure inclut l'avis d'un organisme paritaire dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.  
 « Lorsque le résultat de l'enquête fait apparaître que le comportement d'un agent contractuel de droit public occupant un emploi défini au premier alinéa du présent IV est devenu incompatible avec l'exercice de ses fonctions, son employeur lui propose un emploi comportant l'exercice d'autres fonctions et correspondant à ses qualifications. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre une telle mesure, en cas de refus de l'agent ou lorsque son comportement est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction eu égard à la menace grave qu'il fait peser sur la sécurité publique, il est procédé, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, à son licenciement.  
 « Les décisions prises en application du présent IV, auxquelles l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration n'est pas applicable, peuvent être contestées devant le juge administratif dans un délai de quinze jours à compter de leur notification et faire l'objet d'un appel et d'un pourvoi en cassation dans le même délai. Les juridictions saisies au fond statuent dans un délai de deux mois. En cas de recours, la décision contestée ne peut prendre effet tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur ce litige.  
 « L'employeur peut décider, à titre conservatoire, et pendant la durée strictement nécessaire à la mise en œuvre de suites données au résultat de l'enquête, d'écarter sans délai du service le fonctionnaire ou l'agent contractuel de droit public, avec maintien de son traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de

traitement et des prestations familiales obligatoires. »

II.-Le livre Ier de la quatrième partie du code de la défense est ainsi modifié :

1° Au chapitre V du titre II, il est ajouté un article L. 4125-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4125-1.-Les recours contentieux formés par les militaires mentionnés à l'article L. 4111-2 à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle sont, à l'exception de ceux concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire ou pris en application de l'article L. 4139-15-1, précédés d'un recours administratif préalable exercé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° La section 3 du chapitre IX du titre III est ainsi modifiée :

a) L'article L. 4139-14 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Par radiation des cadres ou résiliation du contrat prise en application de l'article L. 4139-15-1. » ;

b) Il est ajouté un article L. 4139-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4139-15-1.-Lorsque le résultat d'une enquête administrative réalisée en application de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure fait apparaître que le comportement d'un militaire est devenu incompatible avec l'exercice de ses fonctions eu égard à la menace grave qu'il fait peser sur la sécurité publique, il est procédé, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, à sa radiation des cadres ou à la résiliation de son contrat.

« Ces mesures interviennent après avis d'un conseil dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Les décisions prises en application du présent article, auxquelles l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration n'est pas applicable, peuvent être contestées devant le juge administratif dans un délai de quinze jours à compter de leur notification et faire l'objet d'un appel et d'un pourvoi en cassation dans le même délai. Les juridictions saisies au fond statuent dans un délai de deux mois. En cas de recours, la décision contestée ne peut prendre effet tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur ce litige.

« A titre conservatoire, et pendant la durée strictement nécessaire à la mise en œuvre des suites données au résultat de l'enquête, le militaire est écarté sans délai du service, avec maintien de sa solde, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de solde.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

#### Article 12

Le II de l'article 17 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale est abrogé.

#### Article 13

Le chapitre II du titre III du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article L. 232-1, les mots : « de réservation et » sont supprimés ;

2° L'article L. 232-7 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du I est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les besoins de la prévention et de la constatation de certaines infractions, du rassemblement des preuves de ces infractions ainsi que de la recherche de leurs auteurs, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la défense, le ministre chargé des transports et le ministre chargé des douanes sont autorisés à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel.

« Les infractions mentionnées au premier alinéa du présent I sont les actes de terrorisme, les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ainsi que les infractions mentionnées à l'annexe II de la directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, lorsqu'elles sont punies d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans. » ;

b) Au dernier alinéa du II, au III et à la seconde phrase du VI, les mots : « opérateurs de voyage » sont remplacés par les mots : « agences de voyage et opérateurs de voyage » ;

c) Au V, les mots : « un opérateur de voyage » sont remplacés par les mots : « une agence de voyage ou un opérateur de voyage ».

#### Article 14

Le chapitre II du titre III du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 232-7, il est inséré un article L. 232-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 232-7-1.-I.-Pour les besoins de la prévention et de la constatation de certaines infractions, du rassemblement des preuves de ces infractions ainsi que de la recherche de leurs auteurs, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre chargé des transports et le ministre chargé des douanes sont autorisés à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel.

« Les infractions mentionnées au premier alinéa du présent I sont les actes de terrorisme, les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ainsi que les infractions mentionnées à l'article 694-32 du code de procédure pénale, punies d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans, à l'exclusion de celles mentionnées aux 17°, 20°, 21°, 24° et 29° du même article 694-32.

« Sont exclues de ce traitement automatisé de données les données à caractère personnel susceptibles de révéler l'origine raciale ou ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, ou les données qui concernent la santé ou la vie sexuelle de l'intéressé.

« II.-Pour la mise en œuvre du traitement mentionné au I du présent article, les exploitants de navire recueillent et transmettent les données d'enregistrement relatives aux passagers à destination et en provenance du territoire national voyageant à bord d'un navire à passagers faisant l'objet d'une certification :

« 1° Soit au sens du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté à Londres

le 12 décembre 2002 en application de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 1er novembre 1974, modifiée ;

« 2° Soit en application du 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

« 3° Soit en application du 3 de l'article 3 du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 précité après décision du ministre chargé de la mer.

« Les données concernées sont celles mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 232-4 du présent code.

« Les exploitants de navire sont également tenus de communiquer les données relatives aux passagers enregistrés dans leurs systèmes de réservation, ainsi que celles relatives à l'embarquement de ces mêmes passagers.

« En outre, les ministres mentionnés au I du présent article peuvent demander aux agences de voyage et opérateurs de voyage ou de séjour affrétant tout ou partie d'un navire de transmettre les données relatives aux passagers enregistrés dans leurs systèmes de réservation.

« III.-Les exploitants de navire, les agences de voyage et les opérateurs de voyage ou de séjour affrétant tout ou partie d'un navire mentionnés au II informent les personnes concernées par le traitement mentionné au I.

« IV.-Les données mentionnées au II ne peuvent être conservées que pour une durée maximale de cinq ans.

« V.-En cas de méconnaissance des obligations fixées au présent article par une entreprise de transport maritime ou par une agence de voyage ou un opérateur de voyage ou de séjour affrétant tout ou partie d'un navire, l'amende et la procédure prévues à l'article L. 232-5 sont applicables.

« VI.-Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret détermine les services autorisés à interroger le traitement de données à caractère personnel mentionné au I, précise si cette autorisation est délivrée à des fins de prévention ou à des fins de répression et fixe les modalités de conservation et d'analyse des données mentionnées au II. Ces données ne peuvent être consultées de manière directe par les services susmentionnés. » ;

2° L'article L. 232-7 est ainsi modifié :

a) A la fin de la seconde phrase du premier alinéa du II, les mots : « pour les transporteurs aériens et celles mentionnées au quatrième alinéa du même article L. 232-4 pour les transporteurs maritimes » sont supprimés ;

b) A la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa du même II, les mots : « et maritimes » sont supprimés ;

c) Au III, les mots : « maritimes et, le cas échéant, » sont supprimés ;

d) Au V, les mots : « ou maritime » sont supprimés ;

e) A la seconde phrase du VI, les mots : « ou maritimes » sont supprimés ;

f) Au dernier alinéa du II, au III, au V et à la seconde phrase du VI, les mots : « ou d'un navire » sont supprimés ;

3° A la fin du quatrième alinéa de l'article L. 232-4, la référence : « règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) » est remplacée par la référence : « règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ».

## ► Chapitre II : Techniques de renseignement

### Article 15

I.-Le livre VIII du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 821-1 et à la première phrase du premier alinéa des articles L. 821-4 et L. 821-7, le mot : « au » est remplacé par les références : « aux chapitres Ier à IV du » ;

2° Au 1° du I de l'article L. 822-2, la référence : « de l'article L. 852-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 852-1 et L. 852-2 » ;

3° L'article L. 851-2 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'une ou plusieurs personnes appartenant à l'entourage de la personne concernée par l'autorisation sont susceptibles de fournir des informations au titre de la finalité qui motive l'autorisation, celle-ci peut être également accordée individuellement pour chacune de ces personnes. » ;

b) Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis.-Le nombre maximal des autorisations délivrées en application du présent article en vigueur simultanément est arrêté par le Premier ministre, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. La décision fixant ce contingent et sa répartition entre les ministres mentionnés au premier alinéa de l'article L. 821-2 ainsi que le nombre d'autorisations d'interception délivrées sont portés à la connaissance de la commission. » ;

4° Le chapitre II du titre V est complété par un article L. 852-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 852-2.-Dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du présent livre, peuvent être autorisées les interceptions de correspondances échangées au sein d'un réseau de communications électroniques empruntant exclusivement la voie hertzienne et n'impliquant pas l'intervention d'un opérateur de communications électroniques, lorsque ce réseau est conçu pour une utilisation privative par une personne ou un groupe fermé d'utilisateurs. Pour l'application du 6° de l'article L. 821-2, lorsque l'identité de la personne concernée n'est pas connue, la demande précise les éléments nécessaires à l'identification du réseau concerné.

« L'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent article vaut autorisation de recueil des informations ou documents mentionnés à l'article L. 851-1 associés à l'exécution de l'interception et à son exploitation. » ;

5° A la fin du 2° du I de l'article L. 853-2, le mot : « audiovisuels » est supprimé ;

6° Le titre V est complété par un chapitre V ainsi rédigé :



« Chapitre V  
« Des mesures de surveillance de certaines communications hertziennes

« Art. L. 855-1 A.-Les services de renseignement mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 sont autorisés, aux seules fins de la défense et de la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3, à procéder à l'interception et à l'exploitation des communications électroniques empruntant exclusivement la voie hertzienne et n'impliquant pas l'intervention d'un opérateur de communications électroniques lorsque cette interception et cette exploitation n'entrent dans le champ d'application d'aucune des techniques de renseignement prévues aux chapitres Ier à IV du présent titre. Ces mesures de surveillance sont exclusivement régies par le présent chapitre.

« Art. L. 855-1 B.-I.-Les renseignements collectés en application de l'article L. 855-1 A sont détruits à l'issue d'une durée de six ans à compter de leur recueil.  
« Pour ceux des renseignements qui sont chiffrés, le délai court à compter de leur déchiffrement. Ils ne peuvent être conservés plus de huit ans à compter de leur recueil.  
« II.-Les renseignements mentionnés au I ne peuvent être transcrits ou extraits pour d'autres finalités que celles mentionnées à l'article L. 811-3. Les transcriptions ou les extractions doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la poursuite des finalités mentionnées au même article L. 811-3.

« Art. L. 855-1 C.-La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement veille au respect des champs d'application respectifs des articles des chapitres Ier à IV du présent titre régissant les techniques de renseignement et de l'article L. 855-1 A.  
« A ce titre, elle est informée du champ et de la nature des mesures prises en application du même article L. 855-1 A. Elle peut, à sa demande et à la seule fin de s'assurer du respect des champs d'application mentionnés au premier alinéa du présent article, se faire présenter sur place les capacités d'interception mises en œuvre sur le fondement dudit article L. 855-1 A et se faire communiquer les renseignements collectés conservés à la date de sa demande et les transcriptions et extractions réalisées.  
« La commission peut, à tout moment, adresser au Premier ministre, ainsi qu'à la délégation parlementaire au renseignement, les recommandations et observations qu'elle juge nécessaires au titre du contrôle qu'elle exerce sur l'application du présent chapitre. » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 871-2, les mots : « ainsi que le Premier ministre ou, en ce qui concerne l'exécution des mesures prévues à l'article L. 811-5, le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur » et les mots : «, chacun en ce qui le concerne, » sont supprimés.  
II.-Le 3° du I du présent article entre en vigueur le 1er novembre 2017.

#### **Article 16**

Après le 5° du I de l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un 6° ainsi rédigé :  
« 6° Les observations que la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement adresse au Premier ministre en application de l'article L. 855-1 C du même code. »

#### **Article 17**

A la fin des première et seconde phrases de l'article 25 de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2020 ».

#### **Article 18**

Le chapitre unique du titre VII du livre III de la deuxième partie du code de la défense est ainsi modifié :  
1° L'article L. 2371-1 est ainsi rétabli :

« Art. L. 2371-1.-Les militaires des unités des armées chargées des missions de défense militaire prévues au livre IV de la première partie du présent code et les militaires des unités des armées chargées des missions d'action de l'Etat en mer prévues au livre V de la même première partie sont autorisés, pour le seul exercice de ces missions, à mettre en œuvre les mesures prévues à l'article L. 855-1 A du code de la sécurité intérieure, dans les conditions prévues aux articles L. 855-1 A et L. 855-1 B du même code.  
« La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est informée du champ et de la nature des mesures de surveillance mises en œuvre sur le fondement du présent article. » ;

2° Il est ajouté un article L. 2371-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2371-2.-Le service du ministère de la défense chargé de la qualification des appareils ou des dispositifs techniques mentionnés au 1° de l'article 226-3 du code pénal au profit des armées et des services du ministère de la défense et les militaires des unités des forces armées définies par arrêté sont autorisés à mettre en œuvre les mesures d'interception prévues à l'article L. 855-1 A du code de la sécurité intérieure, à la seule fin d'effectuer des essais de ces appareils et dispositifs et à l'exclusion de toute mesure d'exploitation des renseignements recueillis.  
»

### ► Chapitre III : Contrôles dans les zones frontalières

#### **Article 19**

I.-L'article 78-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° A la première phrase du neuvième alinéa, après les mots : « désignés par arrêté », sont insérés les mots : « et aux abords de ces gares » ;

2° A la dernière phrase du même neuvième alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze » ;

3° Après le même neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans un rayon maximal de dix kilomètres autour des ports et aéroports constituant des points de passage frontaliers au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), désignés par arrêté en raison de l'importance de leur fréquentation et de leur vulnérabilité, l'identité de toute personne peut être contrôlée, pour la recherche et la prévention des infractions liées à la criminalité transfrontalière, selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi. L'arrêté mentionné à la première phrase du présent alinéa fixe le rayon autour du point de passage frontalier dans la limite duquel les contrôles peuvent être effectués. Lorsqu'il existe une section autoroutière commençant dans la zone mentionnée à la même première phrase et que le premier péage autoroutier se situe au-delà des limites de cette zone, le contrôle peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté. Le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susmentionnées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. Pour l'application du présent alinéa, le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones mentionnées au présent alinéa. »

II.-L'article 67 quater du code des douanes est ainsi modifié :

1° A la première phrase, après les mots : « désignés par arrêté », sont insérés les mots : « et aux abords de ces gares » ;

2° A l'avant-dernière phrase, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la recherche et la prévention des infractions liées à la criminalité transfrontalière, les agents des douanes investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur peuvent, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour des ports et aéroports constituant des points de passage frontaliers au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), désignés par arrêté en raison de l'importance de leur fréquentation et de leur vulnérabilité, vérifier le respect, par les personnes dont la nationalité étrangère peut être déduite d'éléments objectifs extérieurs à la personne même de l'intéressé, des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévus à l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'arrêté mentionné à la première phrase du présent alinéa fixe le rayon autour du point de passage frontalier dans la limite duquel les contrôles peuvent être effectués. Lorsqu'il existe une section autoroutière commençant dans la zone mentionnée à la même première phrase et que le premier péage autoroutier se situe au-delà des limites de cette zone, la vérification peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté. Le fait que la vérification révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susmentionnées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. Pour l'application du présent alinéa, le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des pièces et documents prévus au même article L. 611-1 ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones mentionnées au présent alinéa. »

## ▶ Chapitre IV : Dispositions relatives aux outre-mer

### Article 20

I.-Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa des articles L. 285-1, L. 286-1, L. 287-1, L. 288-1, L. 545-1, L. 546-1, L. 645-1, L. 646-1, L. 647-1, L. 895-1, L. 896-1, L. 897-1 et L. 898-1, la référence : « loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique » est remplacée par la référence : « loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » ;

2° Au 2° des articles L. 285-1, L. 286-1 et L. 287-1, les références : « et L. 225-1 à L. 225-7 » sont remplacées par les références : « L. 225-1 à L. 225-7 et L. 226-1 à L. 229-6 » ;

3° Au 2° de l'article L. 288-1, les références : « et L. 225-1 à L. 225-7 » sont remplacées par les références : « L. 225-1 à L. 225-7, L. 226-1 et L. 228-1 à L. 229-6 » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 648-1, la référence : « loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » est remplacée par la référence : « loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » ;

II.-Le code de la défense est ainsi modifié :

1° Les articles L. 2441-1, L. 2451-1, L. 2461-1 et L. 2471-1 sont ainsi modifiés :

a) Le premier alinéa est complété par la référence : « et L. 2371-1 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 2371-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. » ;

2° Les articles L. 4341-1, L. 4351-1, L. 4361-1 et L. 4371-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 4125-1 et L. 4139-15-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-1510 du

30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. »

III.-Les articles 5,6 et 12 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

IV.-Au premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale, la référence : « loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique » est remplacée par la référence : « loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ».

V.-A l'article 711-1 du code pénal, la référence : « loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique » est remplacée par la référence : « loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ».

#### Article 21

Après le troisième alinéa de l'article L. 2251-4-1 du code des transports, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« Lorsque la sécurité des agents est menacée, les images captées et enregistrées au moyen des caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service interne de sécurité concerné. »

La présente loi entrera en vigueur immédiatement et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 octobre 2017.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Edouard Philippe

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Gérard Collomb

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Nicolas Hulot

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Nicole Belloubet

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Jean-Yves Le Drian

Le ministre des armées,

Florence Parly

Le ministre des outre-mer,

Annick Girardin

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Elisabeth Borne

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2017-1510.

Sénat :

Projet de loi n° 587 (2016-2017) ;

Rapport de M. Michel Mercier, au nom de la commission des lois, n° 629 (2016-2017) ;

Avis de M. Michel Boutant, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 636 (2016-2017) ;

Texte de la commission n° 630 (2016-2017) ;

Discussion le 18 juillet 2017 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 18 juillet 2017 (TA n° 115, 2016-2017).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 104 ;

Rapport de M. Raphaël Gauvain, au nom de la commission des lois, n° 164 ;

Avis de M. Guillaume Gouffier-Cha, au nom de la commission de la défense, n° 161 ;

Discussion les 25, 26, 27 et 28 septembre 2017 et adoption le 3 octobre 2017 (TA n° 19).

Assemblée nationale :

Rapport de M. Raphaël Gauvain, au nom de la commission mixte paritaire, n° 265 ;

Discussion et adoption le 11 octobre 2017 (TA n° 25).

Sénat :

Rapport de M. Philippe Bas, au nom de la commission mixte paritaire, n° 16 (2017-2018) ;

Texte de la commission n° 17 (2017-2018) ;

Discussion et adoption le 18 octobre 2017 (TA n° 6, 2017-2018).

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE NANTES  
DOCUMENT SOUMIS AU DROIT D'AUTEUR

**003 Remerciements****005 Prologue****007 Avant-Propos****011 Sommaire**

## 012 Introduction

040 **Partie I** Construction d'une politique nationale de lutte antiterroriste**046 Chapitre 1** La menace terroriste contemporaine**049 1.1** Une pluralité terroriste lors de la guerre froide**051 1.2** L'avènement d'un islamisme armé

051 Formation en parti politique

052 Radicalisation du mouvement

053 Constitution d'un « État »

**056 Chapitre 2** Solidification d'une politique antiterroriste**059 2.1** Vers un maintien renforcé de l'ordre public**062 2.2** Le plan Vigipirate

062 Culture de la sécurité collective

069 Le mirage militaire

**073 2.3** De l'exception au commun078 **Partie II** Le nouveau paysage sécuritaire nantais**080 Chapitre 3** Contenir les flux**083 3.1** Conditionner les mouvement humains, le développement de la barrière Vauban**090 3.2** Un mobilier défensif, les dispositifs anti-voitures bélier

090 Une prolifération récente

092 Le quai des Plantes, une proposition d'occupation

**100 Chapitre 4** Les périmètres de la fête**102 4.1** La prise en compte de la sécurité anti-attentat dans la politique culturelle nantaise**105 4.2** Éviter le déjà-vu, les marchés de Noël nantais.**110 4.3** Le contrôle culturel

**116 Chapitre 5** La prise en compte de l'antiterrorisme dans les projets futurs

**118 5.1 Vers une nouvelle forme de prévention situationnelle ?**

120 Une difficile gestion spatiale des risques d'attentats

**123 5.2 La sécurité technologique**

123 Une hypersécurisation des lieux de transit

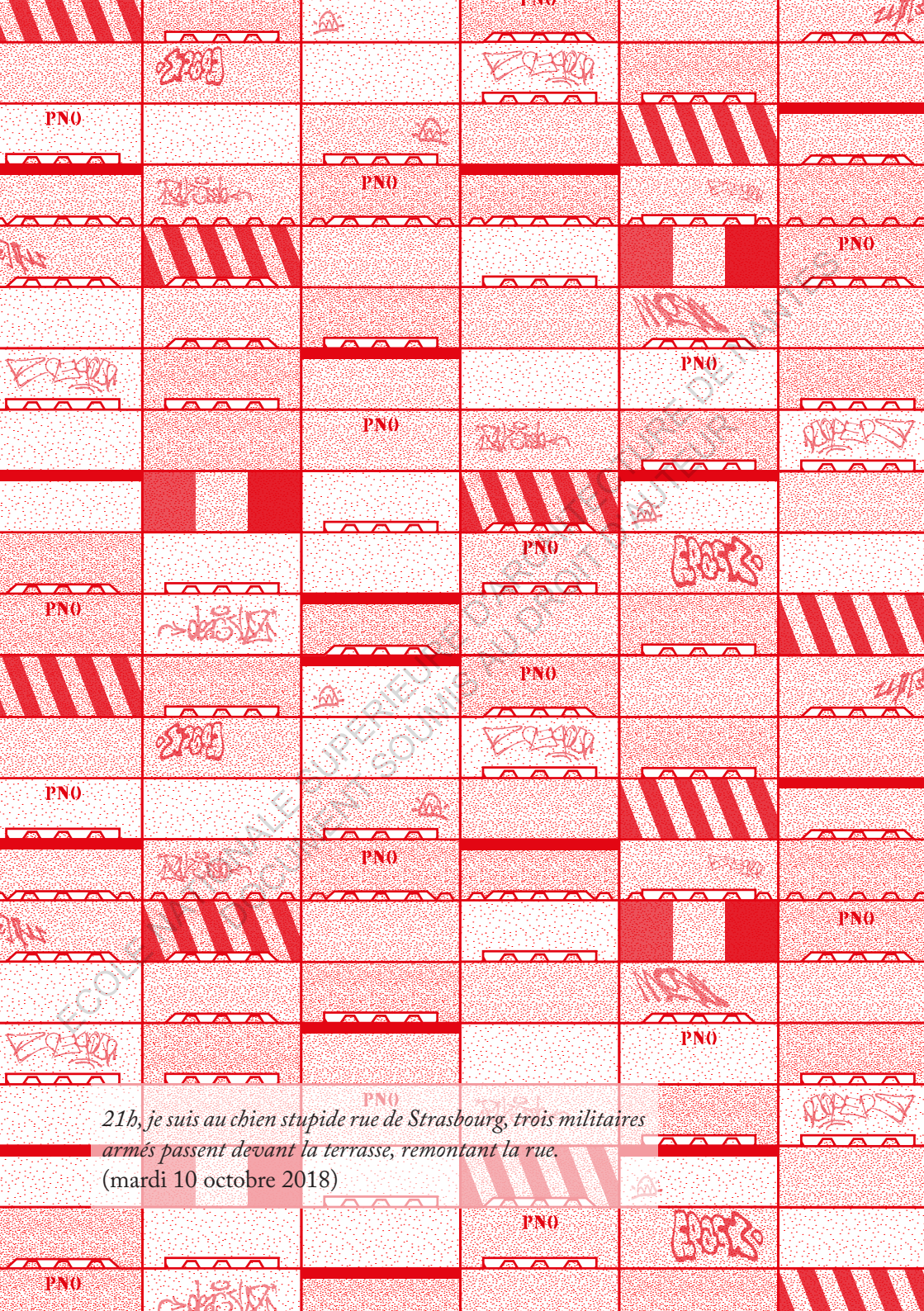
127 L'usage de la technologie dans la sécurisation des villes

132 Conclusion

**138 Médiagraphie**

**143 Annexes**

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE NANTES  
DOCUMENT SOUMIS AU DROIT D'AUTEUR



21b, je suis au chien stupide rue de Strasbourg, trois militaires armés passent devant la terrasse, remontant la rue.  
(mardi 10 octobre 2018)